

**République Française**

ooooo000ooooo

Département de la Haute-Saône

-----  
**Communes de**

**Mont-le-Vernois (siège de l'enquête), Andelarre, Baignes et Rosey.**

**ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE**

*dans le cadre du projet de parc éolien Sud Vesoul  
sur le territoire des communes d'Andelarre, Baignes, Mont-le-Vernois et Rosey,*

**portant sur trois vices de procédure :**

- ☞ **la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale,**
- ☞ **la demande de dérogation prévue par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,**
- ☞ **les capacités financières dont la société pétitionnaire est effectivement en mesure de disposer.**

ooooo0000ooooo

**CONSULTATION PUBLIQUE**

*du 14 février 2022 au 01 mars 2022 inclus.*

oooooooo00000000ooooo



**I- RAPPORT -**

**II- CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS -  
(voir 2<sup>ème</sup> partie - document distinct)**

établis par la Commission d'Enquête désignée par décision E2200002/25 signée le 18 janvier 2022 par Monsieur Thierry TROTTIER, Président du Tribunal Administratif de Besançon et ainsi composée : Monsieur Patrick THOMAS, Président ; Messieurs André BONNEFOY et Bernard THOMASSEY, Membres titulaires.

## SOMMAIRE

<b>1) GENERALITÉS .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Historique et contentieux du projet visant à exploiter le parc éolien Sud-Vesoul - considérations sur la particularité de la présente enquête .....</b>	<b>5</b>
1.1.1 Historique (et contentieux) du projet .....	5
1.1.2 Champ de la présente enquête publique complémentaire et particularité d'une enquête de ce type .....	6
<b>1.2 Principales caractéristiques du projet .....</b>	<b>7</b>
1.2.1 Le Maître d'Ouvrage .....	7
A) Présentation .....	7
B) Capacités techniques et financières .....	7
1.2.2 L'Autorité Organisatrice .....	7
1.2.3 Localisation et Nature du projet .....	7
<b>1.3 Eléments d'actualisation .....</b>	<b>11</b>
1.3.1 Actualisation de l'état initial de l'environnement .....	11
A) Evaluation de l'évolution de l'état initial de l'environnement .....	11
a) Le milieu physique .....	11
b) Le milieu naturel .....	12
c) Le milieu humain .....	13
➤ Concernant l'impact acoustique .....	13
➤ Concernant l'impact visuel .....	13
B) Compatibilité du projet avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes .....	14
a) Le projet et les documents d'urbanisme opposables .....	14
b) Le projet et le SDAGE .....	14
c) Le projet et le SRADDET .....	14
d) Le projet et les plans de gestion des déchets .....	14
1.3.2 Justification de la maîtrise foncière du virage extrasite et de la plateforme Blade lifter à Andelarre .....	15
<b>2) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>16</b>
<b>2.1 Désignation de la commission d'enquête .....</b>	<b>16</b>
<b>2.2 Composition du dossier .....</b>	<b>17</b>
<b>2.3 Durée de l'enquête publique .....</b>	<b>18</b>
<b>2.4 Organisation de l'enquête, reconnaissance des lieux, diligences diverses .....</b>	<b>18</b>
A) Réunions Préfecture de la Haute-Saône .....	18
B) Rencontres/contacts avec le pétitionnaire et visite des lieux .....	18
C) Rencontre avec les maires des 4 communes concernées par le projet .....	19
D) Rencontre avec la DREAL, Antenne de Vesoul .....	19
E) Réunions commission .....	20
<b>2.5 Mesures de publicité .....</b>	<b>20</b>
2.5.1 Annonces légales .....	20

2.5.2	Affichage de l'avis d'enquête .....	20
2.5.3	Autres modes d'information .....	23
2.5.4	Mise à disposition du dossier .....	23
<b>2.6</b>	<b>Permanences du C.E et dépôt des observations .....</b>	<b>24</b>
A)	Permanences des Commissaires Enquêteurs .....	24
B)	Dépôt des observations.....	24
<b>2.7</b>	<b>Réunion publique d'information et d'échanges .....</b>	<b>24</b>
<b>2.8</b>	<b>Formalités de clôture.....</b>	<b>24</b>
<b>3)</b>	<b>ANALYSE DES THEMATIQUES VISANT A REGULARISER LA PROCEDURE ET BILAN- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....</b>	<b>25</b>
<b>3.1</b>	<b>Analyse des thématiques motivant spécifiquement l'actuelle enquête complémentaire</b>	<b>25</b>
3.1.1	L'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse du Maître d'Ouvrage.....	25
A)	Contexte et présentation du projet .....	26
B)	Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact	26
a)	Organisation, présentation du dossier et remarques générales .....	26
b)	Analyse des effets cumulés.....	26
c)	Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes .....	27
d)	Justification de la solution retenue.....	27
C)	Prise en compte de l'environnement (État initial, analyse des effets et mesures proposées) .....	28
a)	Lutte contre le changement climatique.....	28
b)	Habitats naturels et biodiversité.....	28
c)	Paysage et patrimoine .....	31
d)	Nuisances et cadre de vie .....	31
➤	Commentaires de la commission d'enquête .....	32
3.1.2	La dérogation espèces protégées et l'avis du CNPN .....	32
A)	La demande de dérogation .....	32
a)	La nature de la demande et les espèces concernées.....	32
b)	mesures d'évitement et de réduction prévues au dossier et incidence résiduelle pour les diverses espèces de chauves-souris .....	34
c)	mesures de compensation et de suivi/accompagnement au profit des chiroptères .....	35
d)	arguments du pétitionnaire pour justifier de la recevabilité de la demande .....	36
B)	L'avis du CNPN et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.....	36
a)	Manquements au dossier .....	37
1.	Sur les migrations nocturnes de passereaux.....	38
2.	Sur les effets cumulés avec la carrière de Mailley-et-Chazelot.....	38
3.	Sur le raccordement au réseau électrique public ainsi qu'aux pistes à aménager .....	38
4.	Sur l'intérêt public majeur du projet.....	38
b)	Remarques sur les mesures d'évitement et de réduction .....	38
1.	Sur le choix du site .....	39
2.	Sur la critique de la mesure ME01 .....	39
3.	Sur les limites de la mesure MR04 .....	40
4.	Sur la nécessité d'un strict respect de la mesure MR01 .....	40
5.	Sur la mise en œuvre effective de la mesure MR02 .....	40
6.	Sur l'élargissement du contour de la mesure MR03 .....	40
7.	Sur l'élargissement du contour de la mesure MR06 .....	41

8.	Sur la mise en place des mesure MR07 et MR08 .....	41
9.	Sur l'insuffisance de la mesure MR09 .....	41
c)	Remarques sur les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi .....	41
1.	Sur la perte d'habitat et les mesures compensatoires souhaitées .....	42
2.	Sur les conditions de mise en place d'un îlot de sénescence.....	42
3.	Sur la préconisation au regard de la mesure de compensation MCO2 .....	42
4.	Sur le suivi d'activité et de mortalité des chiroptères.....	43
➤	Commentaire de la commission d'enquête .....	43
3.1.3	Mise à jour des garanties financières.....	44
A)	Rappel des obligations liées aux opérations de démantèlement .....	44
B)	Actualisation de la garantie financière pour le projet éolien Sud-Vesoul .....	45
➤	Commentaire de la commission d'enquête .....	45
<b>3.2</b>	<b>Bilan et analyse de l'enquête publique .....</b>	<b>45</b>
3.2.1	Bilan de l'enquête publique .....	45
3.2.2	Analyse thématique des observations .....	46
A)	Thématiques issues d'observations apparaissant en lien avec l'enquête publique complémentaire	47
➤	Etude d'impact et dérogation au régime des espèces protégées.....	47
➤	Garanties financières pour démantèlement.....	50
➤	Cadre de vie .....	52
➤	Habitats naturels - Biodiversité (et mesures ERC liées) .....	53
➤	Nature karstique du sous-sol et ressource en eau.....	54
➤	Effets cumulés.....	55
➤	Arguments à caractère juridique (autres que ceux liés à la demande de dérogation).....	55
➤	Observations diverses.....	57
B)	Thématiques issues d'observations non liées à l'enquête complémentaire .....	57
➤	Impacts sur la santé .....	57
➤	Environnement - Rendement et bilan écologique .....	58
➤	Domaine économique et financier.....	59
➤	Défiance envers les acteurs de l'éolien.....	60
➤	Aspect technique .....	61
➤	Observations diverses.....	61
➤	Arguments en faveur de l'éolien.....	62
<b>3.3</b>	<b>Délibérations des conseils municipaux (art R181-38 du code de l'Environnement) .....</b>	<b>63</b>
<b>PIECES ANNEXEES AU RAPPORT .....</b>	<b>65</b>	
➤	ANNEXE 1 : Listage chronologique des observations et tableau de synthèse. ....	65
➤	ANNEXE 2 : Mémoire en réponse aux observations du Maître d'Ouvrage.....	65



# 1<sup>ère</sup> Partie

## RAPPORT

---

### 1) GENERALITÉS

---

*Nota : Il convient de préciser que ce paragraphe « Généralités » est rédigé à partir de données issues des divers documents constituant le dossier d'enquête.*

#### 1.1 Historique et contentieux du projet visant à exploiter le parc éolien Sud-Vesoul - considérations sur la particularité de la présente enquête

C'est à la lumière de l'historique du projet (1.1.1) que s'explique la nécessité d'ouvrir la présente enquête, qui revêt la forme d'une enquête publique complémentaire (1.1.2).

##### 1.1.1 Historique (et contentieux) du projet

Le 29 octobre 2012, la société Eole Res, devenue société Res, a présenté une demande d'autorisation d'exploiter dix éoliennes d'une hauteur de 180 mètres chacune et quatre postes de livraison sur les territoires des communes d'Andelarre, Baignes, Mont-le-Vernois et Rosey pour une puissance totale de 30 mégawatts. Une enquête publique a eu lieu et une commission d'enquête a rendu un avis favorable<sup>1</sup> le 17 mars 2014. Par un arrêté du 16 octobre 2014, le préfet de la Haute-Saône a délivré l'autorisation sollicitée.

Suite à cet arrêté, un recours en annulation a été introduit devant tribunal administratif de Besançon, qui a rejeté la demande par un jugement du 23 mai 2017. Un appel de cette décision a été rejeté le 4 octobre 2018 par la cour administrative d'appel de Nancy. Par une décision du 5 février 2020, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé l'arrêt susmentionné de la cour administrative d'appel de Nancy et a renvoyé l'affaire devant celle-ci.

Dans son arrêt du 26 janvier 2021, la cour administrative d'appel de Nancy énonce notamment au point 64 : « Il résulte de tout ce qui précède que l'autorisation délivrée par l'arrêté attaqué est illégale dès lors, d'une part, qu'elle n'a pas été précédée d'un avis régulièrement émis par l'autorité environnementale<sup>2</sup>, d'autre part, que le montant des garanties financières est insuffisant et enfin, qu'elle n'incorpore pas la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats, prévue par le 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ».

---

<sup>1</sup> Bien que ne revêtant aucun caractère contraignant pour le projet, 2 recommandations relatives respectivement à la protection des chiroptères et de l'avifaune (surveillance d'un éventuel retour de l'Engoulevent d'Europe) ont été émises à la suite des conclusions motivées.

<sup>2</sup> Le 1er avis de l'AE émis le 2 décembre 2013 a méconnu les exigences d'indépendance découlant de la directive du 13 décembre 2011 car la même unité territoriale de la DREAL de Franche-Comté, l'unité territoriale Centre a, à la fois, instruit la demande d'autorisation pour le compte du préfet de la Haute-Saône et préparé l'avis de l'autorité environnementale.

En outre, la Cour indique dans l'article 2 de sa décision : « Il est sursis à statuer sur la requête présentée par l'association Des Evêques aux cordeliers et autres jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, courant à compter de la notification du présent arrêt, imparti à la société Res ou à l'État pour notifier à la cour, après avis régulièrement émis par l'autorité environnementale, une autorisation environnementale modificative relative au montant des garanties financières et comprenant une dérogation prévue à l'article L. 41 1-2 du code de l'environnement ».

Afin de régulariser la situation, un nouvel avis de l'autorité environnementale a été sollicité le 26 octobre 2021 et rendu le 24 décembre 2021 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Bourgogne Franche-Comté.

Cet avis différant substantiellement de celui du 2 décembre 2013, il impose l'ouverture d'une enquête publique complémentaire.

### **1.1.2 Champ de la présente enquête publique complémentaire et particularité d'une enquête de ce type**

En conformité avec les considérants de l'arrêt du 26 janvier 2021 de la cour administrative d'appel de Nancy, l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête fixe le champ de la présente enquête publique complémentaire qui porte sur les 3 points suivants :

- ☞ La régularisation de l'avis de l'autorité environnementale ;
- ☞ la demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées<sup>3</sup> ;
- ☞ les capacités financières du pétitionnaire (relatives aux garanties financières).

En application des articles L123-14 et R123-23 du code de l'Environnement, l'enquête complémentaire est ouverte pour une durée de 15 jours et porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement.

Afin de bien comprendre le projet, il convient de rappeler dans un premier temps les principales caractéristiques du projet (§1.2) puis de relater les éléments d'actualisation les plus prégnants apparaissant dans le dossier d'actualisation du pétitionnaire daté d'octobre 2021 (§1.3).

Enfin, concernant spécifiquement les trois thématiques visant à régulariser la procédure (l'actualisation des garanties financières, la dérogation espèce protégées et l'avis de la MRAe ainsi que les réponses respectives du Maître d'Ouvrage), elles seront abordées ultérieurement au sein du chapitre 3 (cf. infra § 3.1) car elles font l'objet d'une analyse spécifique de la part de la commission.

---

<sup>3</sup> dérogation prévue par le 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement.

## 1.2 Principales caractéristiques du projet

### 1.2.1 Le Maître d'Ouvrage

#### A) Présentation

Le Maître d'Ouvrage est la société RES. Selon l'extrait Kbis à jour au 7 décembre 2021, il s'agit d'une Société par Actions Simplifiées à associé unique, au capital social de 8 791 792 euros, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 423 379 338 dont le siège social est installé à Avignon, au 330 rue du Mourelet - ZI de Courtine. Selon le dossier, cette société est représentée par Eric CORNIER, responsable de projets éoliens.

#### B) Capacités techniques et financières

Il convient de rappeler que l'arrêt de la Cour Administrative de Nancy n'a pas constaté de manquements au regard des capacités techniques et financières du pétitionnaire, mais a relevé un vice concernant le montant des garanties financières au regard de la puissance unitaire de chaque aérogénérateur, point qui sera abordé infra au §3.1.3.

Selon le dossier mis à jour, la société RES est aujourd'hui à l'origine de près de 1,5 GW de parcs éoliens terrestres et offshore et de centrales solaires au sol sur le territoire national. Ces parcs totalisent une production annuelle de plus de 2 térawattheures, capable d'alimenter en électricité près de 967 000 personnes.

### 1.2.2 L'Autorité Organisatrice

L'Autorité Organisatrice est la Préfecture de la Haute-Saône.

### 1.2.3 Localisation et Nature du projet

Le projet de parc éolien dénommé « Sud Vesoul » est localisé en Haute-Saône, pour partie sur le territoire administratif des communes de Mont-le-Vernois (178 habitants<sup>4</sup> ; 4 éoliennes), Andelarre (133 habitants ; 1 éolienne), Rosey (261 habitants ; 3 éoliennes) et Baignes (106 habitants ; 2 éoliennes), au Sud-Ouest de Vesoul, à une distance comprise entre 4,5 à 13 km de cette ville. Le projet est situé sur un plateau calcaire majoritairement en milieu forestier (*hêtraie-chênaie-charmaie*), ainsi qu'en prairie pâturée pour une machine.

Au total, le parc envisagé compte 10 éoliennes d'une hauteur maximale de 180m en bout de pales d'une puissance totale maximale de 30 mégawatts et 4 postes de livraison. La production annuelle est estimée à 53 GWh/an (ce qui équivaut aux besoins en consommation électrique de 23 000 personnes chauffage inclus, soit 10% de la Haute-Saône). Le coût total estimé pour le projet est de 30 millions d'euros (21,5 millions pour les turbines ; 3 millions pour le raccordement et 5,5 millions pour les travaux).

Concernant les éoliennes qui seront installées, leur modèle et leurs caractéristiques précises ne sont pas connus à ce jour. En effet, le choix ne pourra être défini qu'après obtention des autorisations administratives et à l'issue d'une mise en concurrence des différents fournisseurs. Toutefois, dans le cadre de l'étude d'impact acoustique (page 26) sont comparées les émissions acoustiques de 3 machines, représentatives de celles disponibles actuellement et utilisées sur le marché français dans

<sup>4</sup> Population légale de 2018.

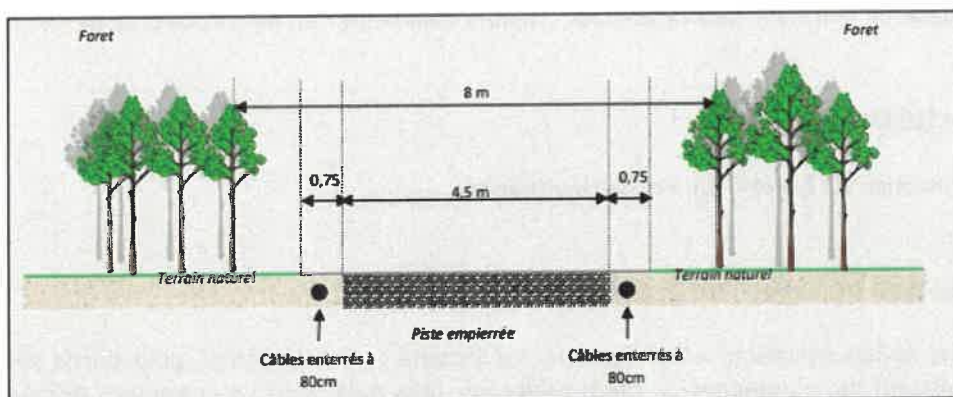
la gamme envisagée pour le projet Sud Vesoul (diamètres compris entre 110 et 120m ; puissances comprises entre 2 et 3 MW). Il s'agit de la Vestas V110 (2.2MW) ; Siemens-Gamesa SG 114 (2.6MW) et Nordex N117 (2.4MW).

Depuis l'obtention de l'autorisation d'exploiter de 2014 (autorisation qui a fait l'objet de divers recours contentieux), le projet Sud de Vesoul maintient sa place en file d'attente de raccordement sur le poste source de Vesoul distant d'environ 9km à vol d'oiseau de l'éolienne T1. Le tracé prévisionnel de raccordement est quelque peu modifié par rapport au tracé initialement prévu, mais il suit toujours le réseau routier, sera réalisé en souterrain et n'a aucune incidence sur les conclusions de l'étude d'impact le concernant.

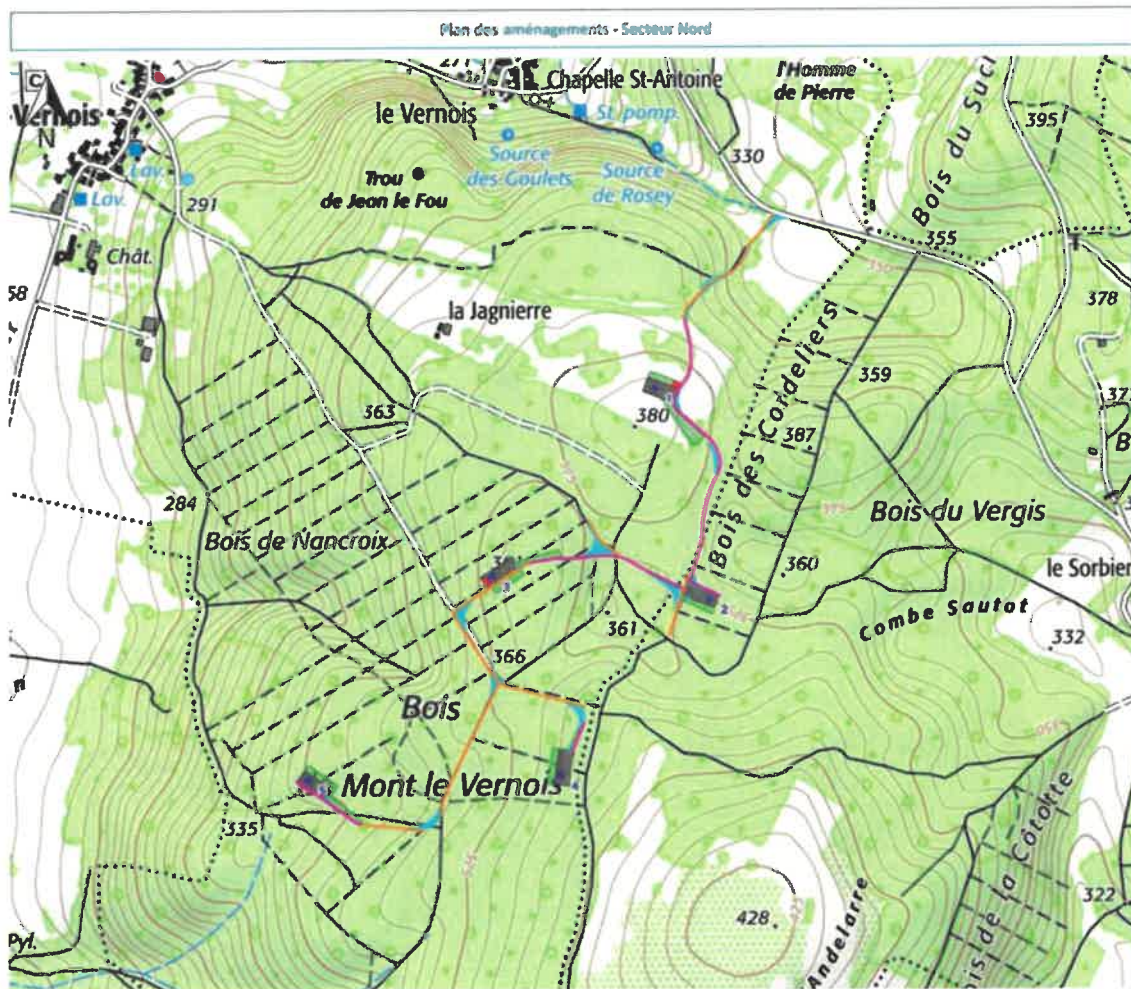
Un réseau de câbles enterrés d'environ 5.3 km permettra de relier les éoliennes entre elles et aux 4 postes de livraison.

Les cheminements existants seront privilégiés pour accéder aux installations. Ainsi, seulement 2,2 km de pistes seront créés, alors que 3,6 km seront améliorés à partir de pistes forestières existantes et 650 m de pistes existantes en bon état seront réutilisées sans nécessiter de travaux conséquents.

La figure ci-dessous illustre l'aménagement des pistes forestières pour le besoin du passage des convois :



Les 2 cartes ci-dessous localisent les éoliennes et les diverses infrastructures périphériques nécessaires. A noter que les distances indiquées tiennent compte de l'application cadastrale et des retours des sondages géotechniques et que l'écart entre les positions initialement prévues est en moyenne de seulement 8m. Le positionnement varie entre 1m et 12m selon les éoliennes à l'exception de T8 qui présente un écart de 21m avec la position déposée initialement. Les écarts relevés se situent donc globalement dans la plage d'incertitude classique de plus ou moins 15m indiquée dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter de ce projet.

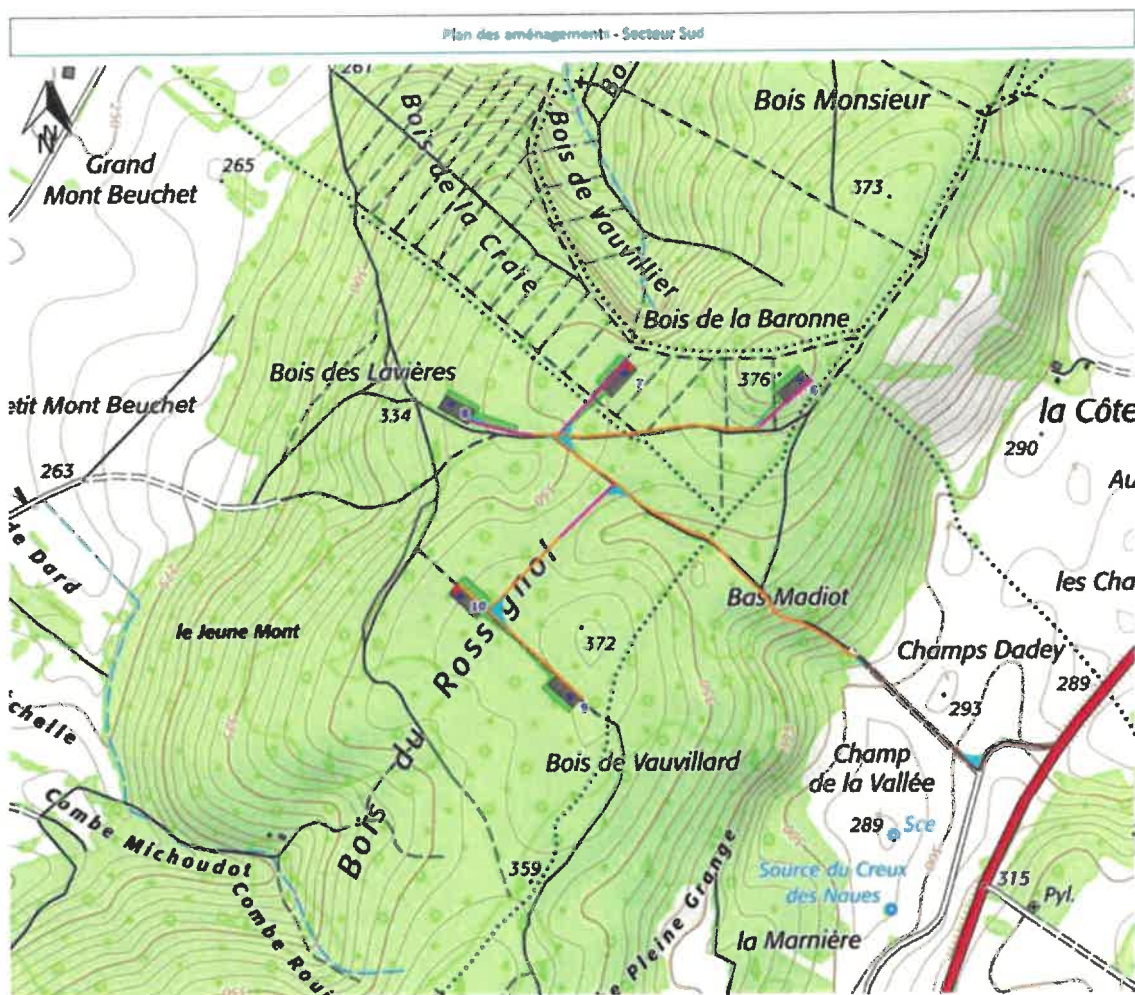


**Légende :**

- Eolienne
- Plateforme
- Structure de livraison
- Accès existant
- Accès à améliorer
- Accès à créer
- Virage à créer
- Surface chantier



Dossier n° E2200002/25 – Enquête publique complémentaire concernant la demande d'autorisation, présentée par la société EOLE-RES, pour exploiter une installation de production électrique à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Andelarre, Baignes, Mont le Vernoy et Rosey.



Eolienne	Commune	Altitude en mètre NGF	Lambert 93 (X)	Lambert 93 (Y)	WGS 1984 (Longitude)	WGS 1984 (Latitude)
T1	Mont-le-Vernois	381	931119	6726318	E 6°4'34,8"	N47°35'48,2"
T2	Andelarre	371	931248	6725821	E 6°4'40,1"	N47°35'31,9"
T3	Mont-le-Vernois	379	930736	6725876	E 6°4'15,7"	N47°35'34,4"
T4	Mont-le-Vernois	386	930898	6725409	E 6°4'22,6"	N47°35'19"
T5	Mont-le-Vernois	350	930306	6725401	E 6°3'54,2"	N47°35'19,5"
T6	Baignes	378	930108	6723000	E 6°3'40,3"	N 47°34'2"
T7	Baignes	356	929696	6723018	E 6°3'20,6"	N 47°34'3,1"
T8	Rosey	339	929285	6722948	E 6°3'0,8"	N 47°34'1,4"
T9	Rosey	361	929567	6722258	E 6°3'13"	N47°33'38,7"
T10	Rosey	364	929307	6722497	E 6°3'1"	N47°33'46,7"
SDL1	Mont-le-Vernois	378	931169	6726327	E 6°4'37,2"	N47°35'48,4"
SDL2	Mont-le-Vernois	379	930723	6725864	E 6°4'15"	N47°35'34"
SDL3	Baignes	356	929707	6723034	E 6°3'21,1"	N47°34'3,6"
SDL4	Rosey	359	929298	6722514	E 6°3'0,6"	N47°33'47,3"

Tableau 1 : Coordonnées des éoliennes et des postes de livraison du projet éolien de Sud Vesoul

Identification des emprises foncières du parc éolien de la Basse Joux (Source : Opale EN, 2019)

Concernant le défrichement, il s'impose pour les éoliennes n°2 à 10 (la n°1 étant en milieu ouvert), notamment pour la création et l'aménagement des pistes et des aires de levage, ainsi que des fondations. En conséquence, une surface de 2,24ha sera totalement dessouchée et ne sera pas replantée pendant l'exploitation du parc.

### 1.3 Eléments d'actualisation

**Nota :** Certains autres éléments d'actualisation seront détaillés dans le cadre des thématiques motivant spécifiquement l'actuelle enquête complémentaire (cf. infra §3.1) avec quelques possibles redondances avec ce qui est abordé au présent paragraphe.

#### 1.3.1 Actualisation de l'état initial de l'environnement

##### A) Evaluation de l'évolution de l'état initial de l'environnement

###### a) Le milieu physique

La mise à jour des données de l'étude d'impact de 2011-2012 n'a pas montré d'évolution notable de l'état initial de l'environnement. A noter néanmoins :

- ☞ l'identification de la présence de dolines sur certains secteurs de l'aire d'étude rapprochée ;
- ☞ une requalification de cette zone au regard des risques de retrait/gonflements des argiles qui évoluent de « faibles à nuls » à « nuls à modérés » ;
- ☞ l'identification d'une zone de moyenne densité d'indices affaissements/effondrements traversant l'aire d'étude rapprochée dans sa partie Nord (source : *l'atlas des mouvements de terrain de Haute-Saône, 2016*). L'aléa au niveau de la zone d'implantation potentielle du projet est resté à un niveau compris entre « à priori nul » et « moyen » mais la surface classée en zone d'aléa moyen a considérablement augmenté passant d'environ 30 ha à 590 ha (soit environ 55 % de la ZIP). Pour davantage de détails sur la problématique relative à des constructions en zone karstique et les solutions retenues, voir infra § 1.3.3.

Plus précisément, vu les enjeux relatifs à l'implantation des éoliennes dans un milieu karstique, des études géotechniques ont été réalisées en 2019 et 2021 afin de rassembler les informations nécessaires à la conception des fondations des éoliennes, des pistes d'accès et des aires de levages. Des anomalies karstiques ont été détectées au droit des éoliennes T6, T7, T9 et T10, les plus importantes concernant les éoliennes T6 et T7, ce qui imposera de réaliser des renforcements de sol sous les fondations gravitaires de ces 2 machines. Néanmoins, vu les résultats des études géotechniques, il existe une forte probabilité d'avoir des fondations gravitaires standards sans renforcement de sol pour les autres aérogénérateurs.

Des études complémentaires<sup>5</sup> seront menées, notamment en phase d'exécution des fondations afin d'affiner les incertitudes géotechniques, ce qui confirmera ou infirmera la présence de cavités ou d'anomalies souterraines et aboutira à adapter au mieux les techniques de fondations. La mise en œuvre de mesures de conservation permettra d'assurer in-fine la stabilité de l'assise des éoliennes concernées.

Selon l'analyse du Bureau d'Etudes Sciences Environnement<sup>6</sup> aucun impact sur la ressource ou la dynamique de circulation de l'eau dans le massif n'est à attendre de ces travaux de renforcement.

<sup>5</sup> En conformité avec la norme NF P 94-500 qui définit le contenu et l'enchaînement des études géotechniques en 3 étapes, ce qui permet d'affiner les incertitudes géotechniques afin d'adapter au mieux les techniques de fondations.

<sup>6</sup> page 15 de la note hydrogéologique sur les techniques de fondation.

Toutefois, il précise que « dans les situations particulières de rencontre de vide karstiques importants et dans une certaine mesure, lors d'une nécessité de recourir à des techniques de renforcement du sol sous les semelles de fondation, une attention particulière doit être apportée pour limiter les risques d'impact sur le système karstique, notamment en limitant les quantités de béton ou de coulis injectées. ». Concernant la source de la Baignotte, ce point est évoqué supra (cf. point B.b).

Concernant le démantèlement, il respectera les modalités issues des dispositions législatives et réglementaires qui le régissent (pour les garanties financières, cf. infra § 3.1.3).

#### **b) Le milieu naturel**

*Nota : ce paragraphe n'évoquera pas les chiroptères car ils font l'objet de la demande de dérogation traitée ultérieurement (cf. infra point 3.1.2).*

Peu d'évolutions notables concernent le milieu naturel mais quelques points sont à souligner :

- ☞ Le constat de la présence de l'Engoulevent d'Europe par l'intermédiaire de 2 mâles chanteurs sur la Côte d'Andelarrot. Cette espèce est considérée comme à enjeux de conservation au regard de son statut sur la liste rouge régionale et son inscription à la Directive Oiseaux, mais s'avère peu sensible à l'implantation éolienne aussi bien considérant le risque de mortalité (*très faible*) que les dérangements induits (*limités*). Par ailleurs, cette espèce fera l'objet d'un suivi durant les 3 premières années suivant la mise en service du parc.
- ☞ Une augmentation de la densité de rapaces diurnes reproducteurs (*au moins 14 couples de Buse Variable comptabilisés en 2020*) ; identification de 2 couples d'Eperviers d'Europe et présence anecdotique de la Bondée Apivore Communautaire. Vu la séquence ERC retenue, notamment l'éloignement des installations, les impacts résiduels sont évalués comme non significatifs pour les rapaces.
- ☞ Mise en évidence de la présence du Chat Forestier, qui n'a toutefois pas d'incidence sur les choix d'implantation des éoliennes.

#### ☞ Concernant les effets cumulés sur l'avifaune

- avec la carrière de Mailley-et-Chazelot

Cette carrière est située dans la partie Sud de l'aire d'étude rapprochée. Un effet perturbateur (*effarouchements, éloignement des zones de reproduction*) pourrait être envisagé pour des espèces sensibles (*rapaces*) liés à l'exploitation de la carrière, en particulier au cours des premières années d'exploitation. Mais depuis le temps où cette carrière est en activité, ce type d'effet aura déjà généré une adaptation du contexte ornithologique local. En outre, vu qu'il n'a pas été constaté de zone de reproduction de rapaces plus au Nord, et dès lors que les enjeux des espèces nicheuses restent modérés sur le reste de l'aire d'étude rapprochée (*hormis la zone ouverte du centre nord*), le risque marqué d'effets cumulés particuliers semble ne pas exister.

- avec les parcs en fonctionnement

Dans un rayon de 30 km autour du projet de Sud Vesoul, 4 parcs éoliens sont en service, totalisant 52 turbines. Tous les parcs déjà construits se situent entre 25 et 30 km de distance du projet de Sud Vesoul. Les enjeux les plus marqués se situent au niveau des oiseaux migrateurs, en particulier en migration postnuptiale pour les parcs au Sud-Est du projet qui se situent sur des couloirs migratoires à proximité des gorges du Doubs. Ces enjeux de passage migratoire sont moins marqués au niveau du projet de Sud Vesoul qui ne se trouve pas sur une voie de passage migratoire principale. Il en résulte



que les impacts sont à considérer comme non significatifs pour les oiseaux nicheurs et hivernants et très faibles pour les oiseaux migrateurs (*très faibles pour sur l'ensemble de la faune*), ce qui n'empêche pas que des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre.

**c) Le milieu humain**

➤ *Concernant l'impact acoustique*

Une nouvelle habitation a été construite à 1100m de l'éolienne T3. Cette habitation a été prise en compte dans l'étude acoustique actualisée.

Concernant les éventuelles nuisances sonores du parc, une régulation des éoliennes sera assurée, si nécessaire, en application de la réglementation en vigueur et un contrôle acoustique sera effectué dans les 12 mois suivant la mise en service.

➤ *Concernant l'impact visuel*

Afin de répondre à l'avis de la MRAE de décembre 2021, six nouveaux photomontages ont été réalisés. Ils reposent sur des prises de vues actualisées en 2021 et intègrent les parcs éoliens existants ou en projet. A noter que sur ces nouveaux photomontages chaque éolienne du projet est clairement identifiée par son numéro.

Les impacts visuels relevés sont qualifiés de niveau moyen depuis la D474 au sud-est du village d'Andelarre, depuis le « Camp de César » au nord du village de Chariez et depuis la chapelle Sainte-Anne au sud-est du village de Vellefaux ; moyen-faible depuis le château de Ray-sur-Saône ; nul depuis la Motte de Vesoul (2 photomontages).

*Nota/rappel concernant le château de Ray-sur-Saône : bâti sur un éperon rocheux, ce château est entouré d'un parc de 6 ha organisé en terrasses successives et abritant des arbres remarquables. Ce site majestueux est entièrement classé au titre des Monuments historiques depuis 2009. Le projet éolien de Sud-Vesoul est visible en secteur Est, au niveau d'un horizon boisé en arrière du paysage de la vallée, mais la hauteur apparente des éoliennes, situées à près de 17km est assez faible, ce qui justifie de qualifier l'impact visuel de moyen-faible depuis le château.*

Concernant les effets cumulés avec les projets connus, des impacts cumulés de niveau moyen sont relevés sur deux photomontages :

- ☞ depuis le « Camp de César » au nord du village de Chariez (*Visibilité du projet de parc éolien Frasne le Château à 13 km*) ;
- ☞ depuis la chapelle Sainte-Anne au sud-est du village de Vellefaux (*visibilité du parc éolien de la Roche Quatre Rivières à 35 km*).

Sur les autres photomontages, seul le projet éolien de Sud Vesoul est visible. Aucun effet de saturation visuelle n'est relevé sur les photomontages.

A noter enfin que le projet de parc éolien de la Voie du Tacot, situé à plus de 19 km du présent projet est le seul nouveau projet connu à proximité relative. Compte tenu de cette distance les impacts cumulés négatifs de ce projet avec le projet de Sud Vesoul sont négligeables. Ce projet ne modifie pas l'analyse paysagère et notamment les photomontages réalisés en 2021 depuis les points de vue les plus remarquables du territoire.

Concernant la perception des éoliennes, une compensation pourra prendre la forme d'une convention entre le Département et/ou la commune et/ou l'association en charge de la préservation et la restauration des Forges de Baignes et la société RES.

## **B) Compatibilité du projet avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes**

### **a) Le projet et les documents d'urbanisme opposables**

Les règles d'urbanisme sur les 4 communes concernées par l'aire d'étude rapprochée ont évolué depuis 2011-2013 :

- ☞ Le 20 juin 2018, la Communauté de Communes des Combes, dont font partie les communes de Baignes et Rosey a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat.
- ☞ Le 10 juin 2013, la Communauté d'Agglomération de Vesoul, dont font partie les communes d'Andelarre et Mont-le-Vernois, a adopté son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Comme les parcs éoliens sont considérés comme des équipements collectifs, le projet est compatible avec le règlement de ces documents.

### **b) Le projet et le SDAGE**

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 identifie la zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA) de la Source de la Baignotte comme étant intéressante pour l'alimentation en eau future. A noter que ce zonage recoupe en partie l'aire d'étude, mais ne constitue pas une servitude au sens réglementaire du terme. Par ailleurs, les études réalisées et les mesures prises en compte en phase travaux permettent de réduire tout impact sur la source de la Baignotte. Vu que la mise en œuvre d'un panel de mesures d'évitement, de réduction et de suivi évitera de porter atteinte à la ressource en eau, le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

### **c) Le projet et le SRADDET**

Au regard du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Bourgogne Franche-Comté, le parc éolien de Sud Vesoul s'inscrit dans le cadre de l'objectif 11 « Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales ». Dans la mesure où ce projet permettra l'installation de 30 MW (*puissance maximale*) sans porter atteinte à l'environnement, au paysage et au milieu naturel, il est parfaitement compatible avec le SRADDET.

### **d) Le projet et les plans de gestion des déchets**

Que ce soit lors de la réalisation des chantiers de construction, de démantèlement ou lors de la phase d'exploitation, les dispositions réglementaires en termes de prévention et de gestion des déchets seront respectées. Les déchets seront collectés et stockés sur le site dans des contenants adéquats puis seront évacués vers des filières d'élimination des déchets adaptées et agréées. Le recyclage des matériaux sera privilégié. En conséquence, le projet est compatible avec les plans de prévention et de gestion des déchets et notamment avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, élaboré en novembre 2019 et annexé au SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.

## Conclusion

**La mise à jour des données de l'étude d'impact initiale n'a pas montré d'évolution notable de l'état initial de l'environnement et donc des enjeux afférents par rapport à l'état initial de 2011-2012. Seule, la présence plus importante de rapaces diurnes soulève la question d'une mise en œuvre d'éventuelles mesures complémentaires de réduction (systèmes de détection effarouchement). A noter que le pétitionnaire indique également que la mise en œuvre d'un tel dispositif ne trouvera sa pertinence qu'au terme des premiers suivis de mortalité montrant éventuellement une mortalité significative pour les rapaces reproducteurs car l'analyse de la séquence ERC en rapport aux espèces de rapaces identifiées et leurs sensibilités à l'implantation éolienne a jugé l'impact comme non significatif.**

### 1.3.2 Justification de la maîtrise foncière du virage extrasite et de la plateforme Blade lifter à Andelarre

Pour faciliter l'acheminement des pales à proximité du site, le projet va utiliser une technique de transport dénommée « Blade lifter ». Il s'agit d'un engin de transport automoteur dimensionné pour convoier une pale d'éolienne avec un angle d'environ 60 degrés, ce qui permet le passage de cet élément de grande longueur au sein de zones confinées et/ou urbaines présentant des obstacles de cheminement (*maisons topographie, arbres etc.*).

L'utilisation de ce système nécessite la création d'une plateforme stabilisée d'environ 2400 m<sup>2</sup> en Grave Non Traitée pour le transfert et/ou le stockage des pales, raccordée à la route. Pour le projet de Sud Vesoul, une plateforme de déchargement est prévue à Andelarre, sur la parcelle ZB11 propriété d'une personne privée, ce qui a donné lieu à signature, par les parties intéressées, d'une promesse de convention de servitudes pour ladite plateforme, dénommée « plateforme Blade-lifter ». A noter que le terrain concerné n'impose aucun défrichement.

Au cours de l'entretien du 9 février 2021 avec la commission, le Maître d'Ouvrage a indiqué que les démarches effectuées lui assurent la maîtrise foncière totale pour le projet.

### Synthèse du chapitre 1

**Le projet de parc éolien dénommé « Sud Vesoul », porté par la société RES, est localisé en Haute-Saône, pour partie sur le territoire administratif des communes de Mont-le-Vernois, Andelarre, Rosey et Baignes, au Sud-Ouest de Vesoul, à une distance comprise entre 4,5 à 13 km de cette ville. Le projet est situé sur un plateau calcaire majoritairement en milieu forestier (*hêtraie-chênaie-charmaie*), ainsi qu'en prairie pâturée pour une machine.**

**Au total, le parc envisagé compte 10 éoliennes d'une hauteur maximale de 180m en bout de pales d'une puissance totale maximale de 30 mégawatts et 4 postes de livraison. La production annuelle est estimée à 53 GWh/an (ce qui équivaut aux besoins en consommation électrique de 23 000 personnes chauffage inclus, soit 10% de la Haute-Saône).**

**Le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique en 2014 (avec avis favorable) et le Préfet de la Haute-Saône a délivré une autorisation d'exploiter, autorisation qui a connu divers recours devant les juridictions administratives depuis 2015 (Tribunal Administratif de Besançon, Cour Administrative d'Appel de Nancy, Conseil d'Etat). Le Conseil d'Etat ayant relevé des vices de forme, il a renvoyé l'affaire devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy laquelle, par un arrêt d'avant dire droit du 26 janvier 2021 a considéré que l'autorisation délivrée était entachée de 3 vices régularisables en prononçant un sursis à statuer d'un an. En conformité avec les considérants de l'arrêt susmentionné, la présente enquête publique, qui revêt la forme d'une enquête publique complémentaire, porte sur 3 points : l'irrégularité de l'avis rendu par l'autorité environnementale du fait de l'absence d'indépendance fonctionnelle ; le défaut de demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées ; l'insuffisance du montant des garanties financières de démantèlement.**

Dans le cadre de cette enquête publique complémentaire, le Maître d'ouvrage a produit des documents d'actualisation sur les impacts environnementaux. Les conclusions qui en découlent révèlent que la mise à jour des données de l'étude d'impact initiale n'a pas montré d'évolution notable de l'état initial de l'environnement et donc des enjeux afférents par rapport à l'état initial de 2011-2012 (seule, le constat d'une présence plus importante de rapaces diurnes soulève la mise en œuvre d'éventuelles mesures complémentaires de réduction).

Concernant la maîtrise foncière nécessaire au projet, le Maître d'Ouvrage a produit un document justifiant de la maîtrise foncière qu'impose l'utilisation d'une technique de transport à proximité du site dénommée « Blade-lifter » (qui facilite le transport d'éléments de grande longueur) et a confirmé, lors d'un entretien avec la commission, que les démarches effectuées lui assurent la maîtrise foncière totale utile au projet.

*Nota-rappel : l'avis de la MRAe, la demande de dérogation espèces protégées et les nouvelles garanties financières, qui sont aussi des données d'actualisation, sont traités ultérieurement (cf. infra § 3.1) du fait qu'elles font l'objet d'une analyse de la part de la commission.*

## **2) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

---

### **2.1 Désignation de la commission d'enquête**

Par lettre enregistrée au Tribunal Administratif de Besançon en date du 06/01/2022 et complétée le 10/01/2022, le Préfet de la Haute-Saône a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique complémentaire ayant pour objet : « la demande d'autorisation, présentée par la société EOLE-RES, pour exploiter une installation de production électrique à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Andelarre, Baignes, Mont-le-Vernois et Rosey ».

Par décision E2100002/25 en date du 18 janvier 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon a désigné une commission d'enquête composée de :

- Monsieur Patrick THOMAS, Président,
- Messieurs André BONNEFOY et Bernard THOMASSEY membres titulaires.

Les 3 commissaires enquêteurs ci-dessus désignés, convaincus de leur totale indépendance vis-à-vis du projet et du pétitionnaire, ont accepté cette mission et ont signé la déclaration sur l'honneur.

## 2.2 Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comprend les documents suivants :

**Une note explicative - janvier 2022** - comprenant 4 annexes : Kbis société RES SAS ; arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 octobre 2014 ; arrêt d'avant dire droit de la Cour administrative d'appel de Nancy du 26 janvier 2021 ; avis conformes DGAC et Armée (*total 55 pages*).

### Les documents du dossier initial

*Nota : le volume 5 présente la particularité d'avoir été actualisé en janvier 2022, les paragraphes actualisés par rapport au document complété de 2013 étant signalés par des encadrés.*

- ☞ Volume 1 : Pièces administratives et graphiques - mise à jour août 2013 - comprenant 9 annexes et 16 pièces graphiques (*154 pages*) ;
- ☞ Volume 2 : Etude d'impact sur l'environnement - mise à jour août 2013 - (*589 pages*) ;
- ☞ Volume 3 : Etude de dangers comprenant 16 annexes - mise à jour août 2013 - (*116 pages*) ;
- ☞ Volume 3' : Résumé non technique de l'étude de danger -octobre 2021 - (*23 pages*) ;
- ☞ Volume 4 : Notice hygiène et sécurité - mise à jour août 2013 - (*17 pages*) ;
- ☞ Volume 5 : Résumé non technique de l'EIE- mise à jour août 2013 **et janvier 2022** - (*129 pages*) ;
- ☞ Volume 6 : Notice paysagère - mise à jour août 2013 - (*115 pages*) ;
- ☞ Volume 7 : Expertises spécifiques- mise à jour août 2013 – comprenant :
  - une étude d'impact sur l'environnement et évaluation d'incidences Natura 2000 volet « Oiseaux » (*106 pages*) ;
  - une étude d'impact sur l'environnement et évaluation d'incidences Natura 2000 volet « Faune terrestre et aquatique » (*57 pages*) ;
  - une étude chiroptérologique (*44 pages*) ;
  - une évaluation des incidences Natura 2000 (*13 pages*) ;
  - une expertise flore et habitats naturels - étude de sensibilité écologique (*77 pages*) ;
  - une expertise flore et habitats naturels - évaluation d'incidence simplifiée au titre de Natura 2000 (*14 pages*) ;
  - un complément d'étude sur les fonctionnalités écologiques des peuplements forestiers (*80 pages*) ;
  - d'autres expertises dont une étude de visibilité (*8 pages*) ; un rapport d'étude géotechnique (*20 pages*) ; une expertise anémométrique (*3 pages*) ; une étude d'impact acoustique (*43 pages*) ;
- ☞ Avis initial de l'autorité environnementale -décembre 2013 – (*10 pages*).

**Les conclusions et avis de la commission d'enquête – mars 2014** (*50 pages*).

### Les documents d'actualisation

- ☞ Un dossier d'actualisation de l'autorisation d'exploiter - octobre 2021- qui présente le projet (*24 pages*) et qui comprend en outre 5 annexes :
  - Annexe 1 - Justification du virage extrasite et de la plateforme Blade lifter à Andelarre (*4 pages*) ;
  - Annexe 2 – Mise à jour de l'état initial de l'environnement du projet de Sud Vesoul (*73 pages*) ;

- Annexe 3 – note hydrogéologique sur les techniques de fondations (16 pages) ;
- Annexe 4 – Mise à jour de quelques photomontages du projet « éolien Sud-Vesoul (17 pages) ;
- Annexe 5 - Dossier de dérogation au régime des espèces protégées pour le projet de Sud Vesoul (213 pages) ;
- ☞ L'avis MRA -décembre 2021 – (14 pages) ;
- ☞ Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe -janvier 2022 – (40 pages) et 2 annexes :
  - annexe 1 – Notice d'incidence Natura 2000, évolution de l'environnement, vulnérabilité au changement climatique (45 pages) ;
  - annexe 2 – Rapport de l'étude d'impact acoustique du projet éolien de Sud Vesoul – rapport actualisé en janvier 2022 suite à l'avis de la MRAe (51 pages) ;
- ☞ L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature – novembre 2021 – (2 pages) ;
- ☞ Le mémoire en réponse à l'avis du CNPN – janvier 2022 – (21 pages) ;
- ☞ La mise à jour des garanties financières – janvier 2022 – (3 pages).

## 2.3 Durée de l'enquête publique

En application de l'arrêté n° 70-2022-01-24-00009 du 24 janvier 2022 de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, portant sur l'ouverture d'une enquête publique complémentaire relative au projet éolien de Sud-Vesoul, l'article 1 dudit arrêté, fixe l'enquête :

du 14 février 2022 à partir de 9h00 au 1<sup>er</sup> mars 2022 à 17h00 inclus (16 jours consécutifs).

## 2.4 Organisation de l'enquête, reconnaissance des lieux, diligences diverses

### A) Réunions Préfecture de la Haute-Saône

La commission a rencontré les membres du Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux de l'Etat, et en particulier Madame Edith LAVILLE, adjointe au Chef de Bureau :

☞ Le 24 janvier 2022 de 10h00 à 10h30 :  
pour un dernier point sur l'arrêté d'organisation d'enquête et pour coter/parapher les 4 registres d'enquête.

☞ Le 16 mars 2022 de 14h30 à 15h00 :  
pour déposer et commenter le rapport.

A noter également de nombreux échanges de courriels entre le Président et Madame Laville dans le cadre de la préparation de l'arrêté d'organisation de l'enquête.

### B) Rencontres/contacts avec le pétitionnaire et visite des lieux

☞ Le 21 janvier 2022 : Suite à réception d'un document relatif aux divers positionnements des affichages de l'avis d'enquête en format A2 à proximité du site, la commission a demandé au pétitionnaire d'en ajouter 4, requête à laquelle il a souscrit sans réserve.

- ☞ Le 1<sup>er</sup> février 2022 : courriel visant à obtenir une notice expliquant les modifications substantielles du projet (cf. nota §2.2 supra).
- ☞ Le 7 février 2022 : courriel visant à obtenir des précisions sur les thématiques auxquelles renvoient les abréviations utilisées par la CNPN au regard des mesures ERC (ex : MR05), abréviations non présentes dans le dossier. Il a été répondu que cette initiative relevait du CNPN, ce qui explique l'absence desdites abréviations au dossier. Une « nomenclature » récapitulant les abréviations utilisées et l'exposé de la mesure correspondante était toutefois jointe à la réponse.
- ☞ Le 9 février 2022 : rencontre avec 2 représentants du Maître d'Ouvrage, Monsieur Éric CORNIER, responsable projets éoliens agence RES de Lyon et Madame Coralie AUBREY, Ingénieure Territoriale en mairie de Mont-le-Vernois :
  - de 10h00 à 12h30 : Présentation détaillée du projet et discussion avec la commission, ce qui a permis d'avoir une meilleure vision du projet dans son ensemble et surtout des diligences accomplies dans le but de régulariser les 3 vices de forme relevés dans l'arrêt d'avant dire droit de janvier 2021 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy ;
  - de 14h30 à 15h30 : visite du site et en particulier des accès et du lieu d'implantation de la plateforme Blade lifter.

### **C) Rencontre avec les maires des 4 communes concernées par le projet**

- ☞ Le 31 janvier 2022 de 14h00 à 15h30, la commission a rencontré Madame Ginette GILLOT (conseillère municipale à Mont-le-Vernois, mandatée par le maire Monsieur Matthieu NORMAND), Monsieur Denis BOURDON (maire de Baignes), Monsieur Christophe REGUE (maire de Rosey) et Madame Evelyne CHAVANNE (maire d'Andelarre).

Cette rencontre a permis de rappeler aux élus la genèse des événements ayant abouti à l'ouverture de la présente enquête, de les informer des particularités que revêt une enquête publique complémentaire et de l'intérêt de communiquer localement pour parfaire l'information du public au regard de l'ouverture de l'enquête. Nous avons également discuté des futures permanences ainsi que des modalités pratiques de réception du public et de l'accès au dossier d'enquête et au registre papier lors de l'ouverture des mairies. Enfin un tour de table a permis à la commission de recueillir le sentiment de chacun des élus au regard du projet et de répondre à diverses de leurs questions.

A noter que lors de la réunion, Madame la maire d'Andelarre a signalé une erreur sur l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête concernant les jours et heures d'ouverture habituels de sa mairie (indication d'une ouverture le mardi de 8h00 à 11h30 au lieu du lundi mêmes horaires). Cette remarque a été immédiatement prise en compte par la commission et, le même jour, un accord était formalisé entre l'Autorité Organisatrice et Madame la maire d'Andelarre afin que, durant l'enquête publique, la mairie soit bien ouverte au public aux jours et heures mentionnés sur l'arrêté préfectoral.

### **D) Rencontre avec la DREAL, Antenne de Vesoul**

- ☞ Le 7 février 2022 de 10h00 à 11h00, la commission a rencontré Monsieur Benoît SCHIPMAN, Inspecteur de l'Environnement.

Cette rencontre a été l'occasion d'évoquer le projet sur le fond et a en conséquence permis d'affiner la perception des enjeux motivant la présente enquête publique complémentaire.

## E) Réunions commission

- ☞ Le 24 janvier 2022 de 10h30 à 12h00 à la Préfecture de la Haute-Saône ;
- ☞ Le 31 janvier 2022 de 10h30 à 12h00 à la Préfecture de la Haute-Saône (c'est à l'occasion de cette réunion qu'un dossier papier et une clé USB le contenant ont été remis à chaque membre de la commission) ;
- ☞ Le 11 mars 2022 de 14h00 à 18h00 à Gray (au domicile d'un membre de la commission).

## 2.5 Mesures de publicité

### 2.5.1 Annonces légales

Conformément aux dispositions de l'art. R123-11 du code de l'Environnement, un avis d'enquête est paru dans 2 journaux locaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les 8 premiers jours. Le tableau ci-dessous en précise les modalités.

Parutions	Est Républicain	Presse de VESOUL
1 <sup>ère</sup> parution	28/01/2022	27/01/2022
2 <sup>ème</sup> parution	15/02/2022	17/02/2022

**La commission d'enquête constate que ces parutions sont conformes à la réglementation.**

### 2.5.2 Affichage de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête au format A4 a été affiché dans les quatre communes du projet (Andelarre, Baignes, Mont le Vernoy et Rosey) au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Cette même obligation concernait les mairies situées dans un rayon de 6 kilomètres<sup>7</sup>, qui sont les suivantes : Andelarrot, Aroz, Boursières, Chariez, Chemilly, Clans, Echenoz-la-Méline, Echenoz-le-Sec, Grandvelle-et-le-Perrenot, La Demie, Le Magnoray, Maizières, Mailley-et-Chazelot, Montigny-les-Vesoul, Navenne, Nouvelle-les-la-Charité, Noidans-les-Vesoul, Noidans-le-Ferroux, Pennesières, Pontcey, Raze, Scye, Traves, Pusey, Vaivre-et-Montoille, Valleriois-Lorioz, Vauchoux, Velleguindry-et-Levrecey, Vellefaux, Velle-le-Châtel, Vesoul, Vy-le-Ferroux.

**A noter toutefois que le 7 février 2022 la Préfecture de la Haute-Saône était informée par mail de l'absence d'affichage de l'avis enquête au tableau d'affichage de certaines communes.** Suite à réception de ce mail, la Préfecture transmettait dès le lendemain un courriel à toutes les mairies du rayon d'affichage pour leur rappeler l'obligation d'affichage de l'avis d'enquête et contactait téléphoniquement un grand nombre d'entre elles à ce même propos.

A la demande du Président de la commission d'enquête, la Préfecture a complété un tableau rendant compte des retards constatés, de leur motif et de la date de régularisation. Les informations ainsi communiquées, reçues par la commission le 18 février 2022, apparaissent ci-dessous :

<sup>7</sup> rayon d'affichage défini par la nomenclature des installations classées (rubrique 2980).



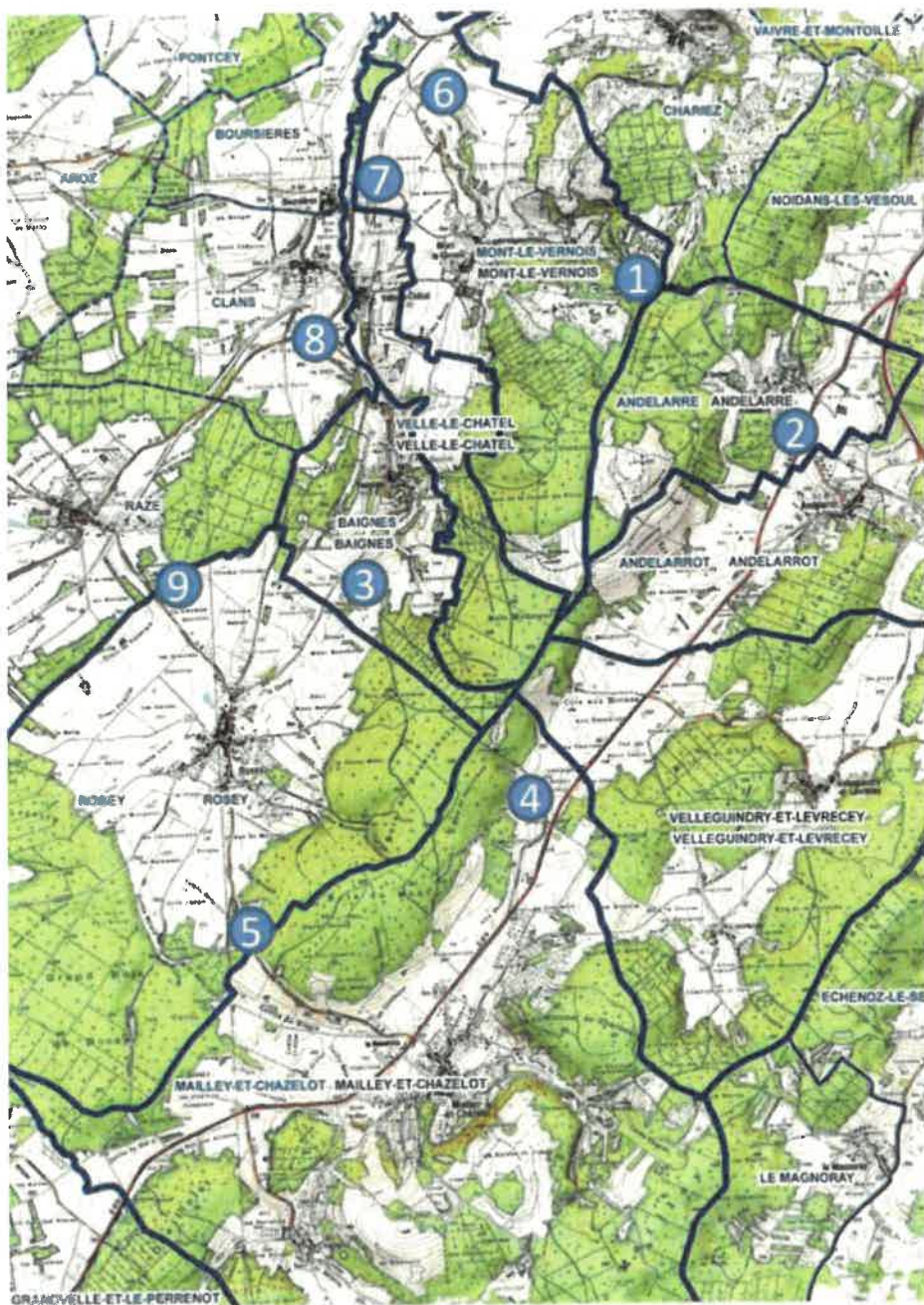
<b>Communes n'ayant pas procédé à l'affichage de l'avis d'enquête dans les délais légaux</b>		
<b>Commune</b>	<b>Date effective d'affichage</b>	<b>Cause du retard</b>
ANDELARROT	29/01/22 (au mauvais endroit)	Affiché au mauvais endroit le 29/01/2022, remis au bon emplacement le 05/02/22.
CHEMILLY	31/01/22	Mail reçu le mardi 25/01/2022 et le secrétariat ne fonctionne que le lundi après-midi. L'avis a donc été affiché le lundi suivant, 31/01/2022.
NEUVELLE LES LA CHARITE	11/02/22	La secrétaire a affiché l'avis quand le maire le lui a donné, soit le 11/02/2022 (Covid du maire qui a été indisponible pendant deux semaines).
PONTCEY	01/02/22	Mail du 25/01/2022 de la préfecture non reçu, avis Postal reçu tardivement.
VESOUL	11/02/22	Problème réception du mail de la préfecture du 25/01/2022 (la Préfecture a toutefois précisé à la mairie le 11/02/2022 qu'un envoi postal avait été effectué en date du 25/01/2022).
VY LE FERROUX	04/02/22	Le courrier postal a été ouvert entre 2 permanences de mairie qui ont lieu les mardi et vendredi (la Préfecture a toutefois précisé à la mairie le 15/02/22 qu'un envoi par mail avait été fait le 25/01/22, mais messagerie consultée seulement lors des permanences).

*Nota : le tableau initial faisait état d'un affichage le 8 février 2022 pour la mairie de Navenne, ce qui était une erreur car le maire a confirmé ultérieurement un affichage effectif le 27 janvier 2022, la confusion étant due au fait qu'il a été procédé à 2 affichages, l'un avant une panne informatique et l'autre postérieurement à cette panne.*

Ce même avis d'enquête a également été publié au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci sur les sites Internet suivants :

- ☞ <https://www.haute-saone.gouv.fr> – Rubriques : Politiques publiques – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – Eoliennes ;
- ☞ <https://www.registre-dematerialise.fr/2896> .

Concernant l'affichage A2 à fond jaune sur les lieux du projet, suite à réception d'un plan émanant du pétitionnaire relatif à la désignation de 5 lieux d'implantations, la commission a validé cette proposition tout en demandant, dans un souci d'une meilleure information du public, que 4 affiches supplémentaires soient implantées (points 6 à 9), ce qu'a accepté le Maître d'Ouvrage. La carte ci-dessous rend compte des implantations retenues :



- Panneau 1, Coordonnées : 47°36'01.1"N 6°04'48.4"E
- Panneau 2, Coordonnées : 47°35'11"N 6°05'55"E
- Panneau 3, Coordonnées : 47°34'50.4"N 6°02'56.9"E
- Panneau 4, Coordonnées : 47°33'31.4"N 6°03'58.3"E
- Panneau 5, Coordonnées : 47°32'54.2"N 6°01'46.2"E
- Panneau 6, Coordonnées : 47°37'06.2"N 6°03'11.7"E
- Panneau 7, Coordonnées : 47°36'26.9"N 6°02'52.3"E
- Panneau 8, Coordonnées : 47°35'51.8"N 6°02'30.1"E
- Panneau 9, Coordonnées : 47°34'55.1"N 6°00'57.6"E

A noter que le Maître d'Ouvrage a sollicité le concours d'un Huissier de Justice aux fins de constater l'effectivité des affichages réglementaires de l'avis d'enquête comme indiqué dans le tableau ci-dessous (à nous remis par le pétitionnaire en cours d'enquête) :

Constats en mairies et sur site	J-15	28/01/2022	Mairie : les communes d'implantation Sites : visible et lisible depuis la ou les voies publiques
	J1	14/02/2022	
	J+1 fin	02/03/2022	
Constats sur le site internet de la préfecture	J-15	28/01/2022	Vérification de la publicité et que le dossier d'enquête publique dans sa globalité est disponible sur le site de la Préfecture
	J1	14/02/2022	
	J+1 fin	02/03/2022	

### 2.5.3 Autres modes d'information

- ☞ Plaquelette intitulée « comment participer à l'enquête » diffusée à destination des élus des 4 communes du projet lors d'une réunion avec le porteur de projet, une quinzaine de jours avant l'ouverture de l'enquête publique.
- ☞ Modalités de participation du public à l'enquête rappelées en pleine page dans l'Est Républicain édition de Vesoul du 3 février 2022 (à la demande du Président de la commission suite à un entretien téléphonique avec un journaliste qui souhaitait recueillir des informations sur le contour d'une enquête publique complémentaire).
- ☞ Envoi d'un courriel avant ouverture de l'enquête par le maire de Mont-le-Vernois à ses administrés disposant d'une adresse mail pour leur rappeler les modalités de participation à l'enquête.

*Nota : cet état relatif aux autres modes d'information est susceptible de ne pas être exhaustif ; en outre des informations ont été dispensées en amont de l'enquête : réunion en forêt entre des élus de 2 communes du projet avec l'ONF et le pétitionnaire pour évoquer des mesures de compensation en juin 2021 ; réunion avec les 4 conseils municipaux en octobre 2021 ; fiches projet distribuées aux habitants des communes d'implantation en décembre 2021.*

### 2.5.4 Mise à disposition du dossier

L'ensemble du dossier d'enquête publique en version papier a été mis à la disposition du public dans les communes de Mont-le-Vernois, Baignes, Rosey et Andelarre pendant les jours et heures d'ouverture au public mentionnés dans l'avis d'enquête et à l'occasion des 6 permanences.

En outre, un poste informatique était mis à la disposition du public à la Préfecture de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Le public pouvait également consulter le dossier à tout moment pendant toute la durée de l'enquête :

- ☞ sur le site Internet des services de l'Etat de la Haute-Saône (adresse Internet et rubriques précitées ; cf. supra § 2.5.2).
- ☞ sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2896>

*Nota : suite à la volonté de la Préfecture de la Haute-Saône de permettre un accès au dossier d'enquête publique dès la phase de début de l'enquête aux collectivités consultées dans le cadre de l'article R181-38 du code de l'Environnement, le Président de la commission d'enquête a donné son accord le 4 février 2022 au prestataire gérant le registre dématérialisé (Préambules) pour qu'il ouvre l'accès au dossier susmentionné dès que possible, tout en veillant à ce que le dépôt des observations ne soit possible qu'à partir du lundi 14 février 2022 à 9h00, jour et heure d'ouverture de l'enquête.*

La commission d'enquête a constaté, le 4 février 2022 à 12h00 que l'ensemble des documents du dossier d'enquête étaient librement consultables sur le site [www.registre-dematerialise.fr/2896](http://www.registre-dematerialise.fr/2896) rubrique « documents de présentation ».

## 2.6 Permanences du C.E et dépôt des observations

### A) Permanences des Commissaires Enquêteurs

Les permanences ont été tenues comme suit :

☞ en mairie de Mont-le-Vernois :

- ✓ le lundi 14 février 2022 de 9h00 à 12h00,
- ✓ samedi 19 février 2022 de 9h00 à 12h00,
- ✓ mardi 1er mars 2022 de 14h00 à 17h00,

☞ en mairie de Rosey :

- ✓ le mercredi 16 février 2022 de 14h00 à 17h00,

☞ en mairie de Baignes :

- ✓ le mercredi 23 février 2022 de 9h00 à 12h00,

☞ en mairie d'Andelarre :

- ✓ le vendredi 25 février 2022 de 9h00 à 12h00.

### B) Dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête déposés dans les communes de Mont-le-Vernois, Baignes, Rosey et Andelarre pendant les jours et heures d'ouverture au public mentionnés sur l'avis d'enquête et à l'occasion des 6 permanences, ainsi que par voie postale par courrier adressé au Président de la commission d'enquête en mairie de Mont-le-Vernois, siège de l'enquête.

Il pouvait aussi s'exprimer par voie électronique à tout moment pendant toute la durée de l'enquête, soit du 14 février 2022 à partir de 9h00 au 1er mars 2022 à 17h00 sur le registre dématérialisé via :

☞ le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/2896>

☞ par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-2896@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2896@registre-dematerialise.fr)

## 2.7 Réunion publique d'information et d'échanges

La commission d'enquête n'a pas jugé opportun de demander l'organisation d'une réunion publique.

## 2.8 Formalités de clôture

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation d'enquête, l'enquête a été close le mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 à 17h00 heures.

Les 4 registres d'enquête ont été recueillis à l'issue de la dernière permanence et ultérieurement clos par l'un des membres de la commission.

## **Synthèse du Chapitre 2**

---

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté d'organisation d'enquête, avec mise en œuvre et respect de mesures visant à limiter les risques de transmission du SRAS Cov2.

Les différentes pièces du volumineux dossier d'enquête ont été mises à la disposition de chacun comme prévu par les textes. Quant à l'information du public, elle a été diffusée conformément aux obligations réglementaires dans les 4 communes du projet et dans les communes situées dans le rayon des 6 km, à l'exception de 6 d'entre elles qui ont procédé à un affichage tardif mais toutefois réalisé avant l'ouverture de l'enquête, retard qui a dûment été justifié pour chaque cas.

Le nombre des permanences s'est avéré suffisant et a permis d'assurer l'accueil du public d'une manière très satisfaisante dans les salles mises à disposition qui permirent à chacun de s'exprimer librement et en toute confidentialité.

Le public avait également tout loisir de s'exprimer par voie électronique, possibilité qu'il a exploitée pleinement, vu les 112 observations dématérialisées reçues en 16 jours.

En conclusion la présente enquête, qui a largement mobilisé voire « passionné » le public, n'a souffert d'aucun dysfonctionnement majeur et aucun incident n'est à déplorer.

## **3) ANALYSE DES THEMATIQUES VISANT A REGULARISER LA PROCEDURE ET BILAN-ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

---

### **3.1 Analyse des thématiques motivant spécifiquement l'actuelle enquête complémentaire**

#### **Propos liminaire**

Rappelons que la présente enquête publique complémentaire est consécutive à 3 vices de forme, toutefois régularisables, identifiés par le Conseil d'Etat puis repris par la cour administrative d'Appel de Nancy dans le cadre d'un contentieux lié à une autorisation d'exploiter le parc éolien de Sud Vesoul, vices portant respectivement sur l'irrégularité de l'avis rendu en 2014 dans le cadre de l'enquête publique par l'autorité environnementale du fait de l'absence d'indépendance fonctionnelle (3.1.1) ; le défaut de demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées (3.1.2) ; l'insuffisance du montant des garanties financières de démantèlement (3.1.3). C'est pourquoi nous analysons précisément ces points dans les trois sous-paragraphes qui suivent.

#### **3.1.1 L'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse du Maître d'Ouvrage**

Dans le but de régulariser le vice relatif à l'avis de l'autorité environnementale de 2014, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) de Bourgogne-Franche-Comté a été rendue



destinataire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ICPE accompagné d'un dossier d'actualisation<sup>8</sup>. Suite à réception de ces pièces, elle a formulé un avis en date du 24 décembre 2021.

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse daté de janvier 2022 particulièrement étoffé, qui répond à chacune des recommandations de la MRAe et qui présente en outre deux annexes, en l'espèce un rapport de Sciences Environnement intitulé « notice d'incidence Natura 2000, évolution de l'environnement, vulnérabilité au changement climatique » et un rapport de l'étude d'impact acoustique du projet, actualisé en janvier 2022 suite à l'avis émis.

Nous procéderons dans un premier temps à une synthèse conjointe de l'avis de la MRAe et du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage<sup>9</sup>, avant de proposer notre commentaire.

### **A) Contexte et présentation du projet**

Le MO répond très clairement à une demande de clarification en précisant que les surfaces liées à une amélioration de desserte ne sont pas à inclure dans la demande de défrichement.

### **B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact**

#### **a) Organisation, présentation du dossier et remarques générales**

Suite à des demandes de la MRAe visant à permettre une meilleure information du public, le MO s'engage à une mise à jour du résumé non technique avec des éléments d'actualisation identifiables, les synthèses et tableaux actualisés du dossier de demande de dérogation espèces protégées, le tableau des mesures ERC et de leur coût, une analyse actualisée des incidences Natura 2000.

Sur une recommandation relative à la prise en compte des effets raccordement externe, le pétitionnaire rappelle que la mise en œuvre des mesures ERC relèvent du maître d'ouvrage de ces installations, en l'occurrence Enedis. Il produit néanmoins une carte avec tracé prévisionnel et hypothèse de raccordement en ajoutant que la modification de tracé n'a aucune incidence sur les conclusions de l'analyse des impacts du raccordement présentée dans l'étude d'impact.

#### **b) Analyse des effets cumulés**

Sur la nécessité soulevée par la MRAe de prendre en compte l'extension de la carrière à Mailley-et-Chazelot et la zone d'aménagement d'Echenoz-Sud au titre des effets cumulés, le pétitionnaire rappelle que l'étude d'impact initiale concluait à l'absence d'effet cumulé significatif pour la carrière, ce qui est confirmé dans le cadre de l'actualisation du dossier et, concernant la ZAC, il indique que ce projet sera ajouté dans le résumé non technique actualisé dans les projets connus et pris en compte pour l'analyse des impacts cumulés, mais qu'aucun impact cumulé n'est à attendre, vu l'éloignement, les espèces concernées et la nature du projet.

---

<sup>8</sup> Le dossier d'actualisation transmis à la MRAE en octobre 2021 s'appuie sur l'aire d'étude rapprochée, désormais désignée comme la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet dans les référentiels. Les prospections réalisées au cours de l'année 2020 ont ciblé les secteurs où des aménagements du projet éolien sont prévus (environ 260 ha) et non la totalité de l'aire d'étude initiale (plus de 1 000 ha).

<sup>9</sup> La commission a pris le parti de présenter cette synthèse en l'articulant sur un sommaire en tout point identique à celui qui apparaît tant dans l'avis de la MRAE que dans le mémoire en réponse du MO.

### **c) Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes**

#### **☞ Au regard du S3REnR (schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables)**

En réponse à la recommandation de mettre à jour le dossier sur la base des données du projet de S3REnR, le pétitionnaire présente des éléments issus du dossier de consultation de ce schéma actualisé avant de confirmer que les postes source de Chariez et Vesoul n'ont plus de capacité réservée au titre du S3REnR, mais que le projet éolien de Sud Vesoul (*puissance de 30MW nécessaires*) maintient déjà une place en file d'attente sur le poste de Vesoul, expliquant l'absence de capacité sur le poste de Vesoul et que le tracé prévisionnel d'ENEDIS prévoit le raccordement sur ce dernier poste.

#### **☞ Au regard du SDAGE :**

Sur une recommandation visant à prendre en compte la zone de sauvegarde « Source de la Baignotte » et les éventuelles mesures ERC le pétitionnaire reconnaît que la zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA) de la Source de la Baignotte est une zone identifiée comme étant intéressante pour l'alimentation en eau future mais qu'elle n'est pas utilisée actuellement. Il rappelle que la question de cette source a été traitée spécifiquement dans l'annexe 3 du dossier d'actualisation intitulé « Note hydrogéologique sur les techniques de fondations » et apporte quelques développements tirés de l'étude hydrogéologique avant de conclure que les études réalisées et les mesures prises en compte en phase travaux permettent de réduire tout impact sur la source de la Baignotte.

#### **☞ Au regard du PLUi de la Communauté d'Agglomération de Vesoul**

Une erreur au niveau du tableau qui étudie la compatibilité de la zone A avec le projet éolien a été relevée par la MRAe, erreur que le Maître d'Ouvrage corrige dans un tableau qu'il joint à sa réponse en ajoutant que le projet éolien Sud Vesoul demeure compatible avec le PLUi de la Communauté d'agglomération de Vesoul.

#### **☞ Au regard du PLUi de la Communauté d'Agglomération des Combes**

Le pétitionnaire rappelle que le projet éolien de Sud Vesoul est mentionné dans 2 documents du PLUi de la Communauté d'Agglomération des Combes : dans le rapport de présentation notamment via sa participation à la lutte contre le changement climatique et dans le projet d'aménagement et de développement durable dans l'axe 2 « Pour un aménagement et un urbanisme de qualité », dans l'objectif 2.3 : Economiser et valoriser les ressources naturelles. Il ajoute que le projet ne remet pas en cause les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques mis en évidence par le PLUi.

#### **☞ Au regard de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en termes de non atteinte au paysage et aux milieux et espèces patrimoniales naturels inventoriés.**

Après présentation d'un développement visant à démontrer la compatibilité susmentionnée, le pétitionnaire en conclut que le projet éolien de Sud Vesoul ne remet pas en cause les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques mis en évidence par le PLUi de la communauté de communes des Combes. Le dossier de dérogation au régime des espèces protégées démontre qu'après la mise en œuvre d'un panel de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, il en résulte un impact résiduel très faible à négligeable sur l'ensemble des espèces inventoriées sur site.

### **d) Justification de la solution retenue**

En réponse à la vive recommandation de la MRAe de présenter une analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact sur l'environnement, en identifiant, à une échelle au moins intercommunale, d'autres sites, en dehors des zones forestières compte tenu de leurs

sensibilités environnementales fortes (*avifaune et chiroptères*) vis-à-vis des projets éoliens, le pétitionnaire rappelle que des études ont été menées (*notamment une analyse de solutions de substitution raisonnables à une échelle au moins intercommunale, ainsi que des études naturalistes n'ayant pas mis en évidence de sensibilités environnementales incompatibles avec le développement d'un projet éolien*) et que le site retenu est l'un des meilleurs gisements éoliens de la Haute Saône, défini comme site à contraintes techniques relativement faibles, et qui répond à l'ensemble des préconisations et servitudes réglementaires rencontrées et qu'en conséquence le projet éolien de Sud Vesoul est le seul secteur pour lequel un projet éolien peut être envisagé à l'échelle intercommunale.

### **C) *Prise en compte de l'environnement (État initial, analyse des effets et mesures proposées)***

#### **a) *Lutte contre le changement climatique***

En lien direct avec la thématique de la lutte contre le réchauffement climatique, la MRAe recommande de préciser les hypothèses prises pour le calcul du bilan carbone du parc et de poursuivre la recherche de mesures permettant d'optimiser l'empreinte carbone du projet.

Le pétitionnaire répond à la première partie de cette recommandation en s'appuyant sur une étude de l'ADEME de 2015 et en conclut que le bilan carbone montre que le parc éolien de Sud Vesoul permet d'éviter l'émission de 409 à 418 kilotonnes de CO<sub>2</sub> sur l'ensemble de son cycle de vie.

Il répond à la seconde partie en citant plusieurs mesures d'optimisation à mettre au crédit du projet (*provenance des matériaux, transport, utilisation des ressources locales, durée de vie des installations, recyclage, travaux en phase chantier*).

#### **b) *Habitats naturels et biodiversité***

Les habitats naturels et la flore constituent la thématique pour laquelle la MRAe émet le nombre le plus important de recommandations. Elle recommande ainsi :

1. de compléter le recensement des sites d'inventaires naturalistes, de fournir la description de leurs enjeux faunistiques, floristiques, et fonctionnalités écologiques, et de cartographier ces zonages en y superposant l'implantation prévue des éoliennes et des voies d'accès ;
2. de compléter le corps de l'étude d'impact actualisée par le statut et le niveau d'enjeu des espèces et habitats, ainsi que la cartographie des habitats communautaires recensés (et leur surface) en y superposant la position envisagée des éoliennes et des voies d'accès ;
3. de préciser la localisation d'une mesure de compensation consistant en la mise en place d'un boisement d'une superficie de 2,24 ha avec les mêmes essences feuillues, dans une zone proche ;
4. de vérifier si, compte-tenu de la première autorisation de défrichement (*délivrée en 2013*), une nouvelle demande d'autorisation ne serait pas requise ;
5. de revoir la démarche d'évitement et de réduction pour mieux préserver les enjeux rattachés au milieu naturel et aboutir à un projet moins impactant ;
6. de lister les espèces potentiellement présentes sur la base des données inventoriées, en précisant pour chacune : leurs statuts (patrimonialité, conservation, protection), leur sensibilité théorique à l'éolien et leur niveau d'enjeu ;
7. de compléter les inventaires avifaunistiques par des campagnes de prospection complémentaires afin de disposer de données suffisantes pour caractériser les enjeux associés aux oiseaux ;



8. de renforcer le diagnostic avifaunistique, de cartographier les zones de reproduction/nidification, de chasse, les axes de déplacements, en faisant figurer l'emplacement des machines et des voies. Elle recommande également de présenter dans un tableau de synthèse les effectifs des espèces détectées, leurs statuts (patrimonialité, conservation, protection), l'estimation de leur sensibilité à l'éolien et l'évaluation de leur niveau d'enjeu ;
9. qu'à l'issue du diagnostic consolidé soient renforcées les mesures d'évitement et de réduction des impacts au regard des enjeux avifaune, en prévoyant notamment, dès la conception, un dispositif anticollision (*détecteur, effarouchement...*) pour garantir l'absence d'impact sur les populations d'oiseaux, ainsi qu'une compensation de leurs territoires de reproduction et de chasse ;
10. un suivi de l'Engoulevent d'Europe sur trois ans en intégrant l'espèce dans le dispositif de suivi réglementaire et, compte-tenu des enjeux liés aux populations fréquentant potentiellement le site, il apparaît souhaitable de renforcer ces mesures de suivi, au-delà du cadre réglementaire pour tous les taxons sensibles en présence ;
11. de lister les espèces de chauves-souris potentiellement présentes sur la base des données inventoriées, en précisant, pour chacune, leurs statuts (patrimonialité, conservation, protection), leur sensibilité théorique à l'éolien et leur niveau d'enjeu ;
12. de compléter les inventaires chiroptérologiques afin de disposer d'un diagnostic plus représentatif permettant de cerner les enjeux en présence ;
13. de compléter le tableau (*qui dresse la liste des 17 espèces de chauves-souris inventoriées dans l'aire d'étude*), en indiquant pour les espèces leur vulnérabilité à l'éolien et leur niveau d'enjeu hiérarchisé ;
14. de poursuivre les prospections pour localiser les gîtes sylvoles et rocheux, ainsi que les zones de chasse, axes de vol et de migration, et de produire une carte globale des sensibilités écologiques pour les chauves-souris, en y superposant les mâts et des voies d'accès ;
15. de mieux prendre en compte les distances d'éloignement des lisières préconisées par la SFEM ;
16. de réaliser les travaux de défrichement entre le 1er septembre et le 30 octobre pour les arbres gîtes, et dans tous les cas de les achever avant le 15 mars ;
17. d'afficher des objectifs de préservation plus ambitieux garantissant l'absence d'impact sur les chauves-souris en prenant en compte les résultats de diagnostic complétés pour chaque espèce ;
18. de préciser les conditions de mise en œuvre de l'îlot de sénescence permettant de garantir que le bénéfice écologique attendu soit effectif ;
19. de mettre en place un protocole de suivi renforcé sur les premières années d'exploitation du parc, et d'ajuster les modalités de bridage en cas de mortalité avérée des espèces sensibles de chiroptères ;
20. de compléter l'étude d'impact par des reconnaissances géotechniques en amont permettant d'évaluer plus précisément les caractéristiques des fondations et de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées au regard des caractéristiques du milieu souterrain ;
21. de joindre une étude des incidences Natura 2000 actualisée sur la base de données consolidées.

Le Maître d'Ouvrage répond précisément à chacun de ces 21 points.

Concernant les recommandations numérotées ci-dessus 5, 9, 11, 13 et 18, il renvoie au dossier dérogation espèces protégées au sein duquel apparaissent les éléments utiles répondant à l'une ou l'autre de ces cinq recommandations.

Concernant le point 1, l'explication du pétitionnaire vise à démontrer qu'aucune prescription officielle n'exige de superposer l'implantation prévue des éoliennes et des voies d'accès vis-à-vis des zonages d'inventaire, mais il ajoute qu'à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, une synthèse des zonages d'inventaires et d'intérêts écologiques est confrontée à la configuration du projet et des chemins d'accès. Il joint le tableau des ZNIEFF de type 1 recensées auquel il a ajouté une colonne afin de préciser sommairement les enjeux naturalistes liés.

Concernant le point 2, il rappelle tout d'abord que les prospections réalisées au cours de l'année 2020 ont ciblé les secteurs où des aménagements du projet éolien sont prévus (environ 260 ha) et non la totalité de l'aire d'étude initiale (plus de 1 000 ha) et produit une cartographie qui superpose les habitats d'intérêt communautaire identifiés avec les données projet.

Concernant le point 3, il s'engage à régénérer d'autres parcelles après proposition de l'ONF et validation de la DDT, si les circonstances l'imposent.

Concernant le point 4, il démontre que l'autorisation de défrichement est valable jusqu'au 7 janvier 2023.

Concernant le point 6, il produit un tableau de l'ensemble des oiseaux inventoriés en 2011-2012 puis en 2019-2020 avec les statuts de patrimonialité.

Concernant le point 7, il rappelle la rigueur avec laquelle ont été recueillies les données en 2011 et 2012, qui restent la base de la caractérisation des enjeux du site et de l'estimation des impacts du projet sur ces enjeux et ajoute que les inventaires réalisés en 2019-2020 à l'initiative du pétitionnaire avaient pour objectif de vérifier l'absence d'évolution des enjeux naturalistes identifiés initialement.

Concernant le point 8, il renvoie aux 2 réponses précédentes pour ce qui est du diagnostic avifaunistique et le tableau de synthèse et pour le reste à une carte présente dans l'étude d'impact.

Concernant le point 10, où il est notamment question de l'Engoulevent d'Europe, le pétitionnaire mentionne que le renforcement des mesures de suivi sont déjà présentes au dossier.

Concernant le point 12, il s'attache à démontrer que les inventaires chiroptérologiques réalisés lors de compléments d'étude démontrent qu'il n'y a pas d'évolution des enjeux naturalistes identifiés en 2011-2012.

Concernant le point 14, il présente un argumentaire qui aboutit à une conclusion indiquant que succession de missions de recherches et de compléments d'étude au fil des années est un plus par rapport à des études menées plus classiquement sur une seule campagne de suivi et ne justifie donc pas de nouveaux compléments d'étude.

Concernant le point 15, il affirme que les recommandations de la SFEPM concernant la distance aux lisières ne sont pas applicables pour un projet éolien en forêt.

Concernant le point 16, il intégrera la mesure préconisée au résumé non technique actualisé.

Concernant le point 17, il rappelle les mesures de réduction prévues (garde au sol a minima de 60m et régulation basée sur presque 2 années de suivi en hauteur) qui permettront d'aboutir à un impact résiduel qualifié de négligeable pour la plupart des espèces de chauves-souris dès la première année

d'exploitation ou très faible en première année évoluant vers négligeable après optimisation et maîtrise des mesures de régulation suite à la première année d'exploitation.

Concernant le point 19, le pétitionnaire affirme qu'il avait intégré cette demande dans son dossier actualisé soumis à la MRAE.

Concernant le point 20, il rappelle tout d'abord que de nouvelles missions géotechniques ont été réalisées (fin 2019/début 2020 et 2021), ce qui a permis de détecter des anomalies karstiques, nécessitant de réaliser des renforcements de sol sous les fondations gravitaires de certaines éoliennes. D'autres études complémentaires seront réalisées, ce qui permettra d'affiner les incertitudes géotechniques afin d'adapter au mieux les techniques de fondations.

Concernant le point 21, le pétitionnaire y répond en plaçant en annexe 1 de son mémoire une étude d'incidence actualisée avec les inventaires réalisés en 2019-2020, qui conclut à l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000 traités.

#### **c) Paysage et patrimoine**

En réponse à la recommandation visant à intégrer dans l'étude d'impact actualisée l'ensemble des points de vue retenus pour l'analyse paysagère du projet, ainsi qu'un tableau de synthèse hiérarchisé du niveau d'impact estimé, avec le cas échéant les mesures ERC proposées, le pétitionnaire rappelle la spécificité d'un parc éolien due à la taille imposante des machines, à savoir que les éoliennes ne relèvent pas d'une logique classique d'intégration paysagère, mais d'une logique de bonne insertion telle qu'elle s'applique aux ouvrages d'art. Il ajoute que le terme de mesures compensatoires (*qui doivent apporter une contrepartie aux conséquences dommageables du projet*) est subséquent inopportun. Il indique en outre que des photomontages actualisés et un tableau de synthèse identifiant le lieu de prise de vue, l'enjeu du point de vue et l'impact estimé est joint au résumé non technique actualisé.

Suite au constat, par la MRAE, d'une absence d'étude du paysage nocturne, le pétitionnaire présente un argumentaire à l'issue duquel il conclut en précisant que le dossier ne présente pas d'étude du paysage nocturne car il n'y a pas d'enjeu spécifique identifié sur ce territoire sur cet aspect et que le balisage reste une obligation réglementaire.

#### **d) Nuisances et cadre de vie**

A la recommandation visant à actualiser l'étude acoustique ou de contrôler les émergences sonores dès la mise en fonctionnement du parc afin de définir les mesures de réduction qui s'avèreraient nécessaires (*plan de bridage...*), le pétitionnaire produit une mise à jour de l'étude d'impact acoustique, qui intègre une nouvelle habitation répertoriée, ainsi que l'évolution des caractéristiques des éoliennes. Il ajoute que la vérification de la conformité acoustique de l'installation sera effectuée dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle selon le protocole réglementaire de mesure de l'impact acoustique.

Sur la recommandation visant à renforcer les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier afin de garantir un impact de pollution de la future ressource en eau potable à un niveau quasi-nul, le Maître d'Ouvrage renvoie à sa réponse déjà mentionnée relative à la source de la Baignotte, ainsi qu'à la note hydrogéologique qui confirme l'efficacité des mesures de réduction prévues en phase chantier.

➤ *Commentaires de la commission d'enquête*

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse daté de janvier 2022 particulièrement étoffé, qui répond à chacune des recommandations de la MRAe<sup>10</sup> et qui présente en outre deux annexes, en l'espèce un rapport de Sciences Environnement intitulé « *notice d'incidence Natura 2000, évolution de l'environnement, vulnérabilité au changement climatique* » et un rapport de l'étude d'impact acoustique du projet, actualisé en janvier 2022 suite à l'avis de la MRAe. La précision des réponses apportées démontre, à notre sens, une volonté du pétitionnaire de répondre le plus précisément et exhaustivement possible aux préoccupations soulevées par la MRAe. Les recommandations et les réponses qui y sont apportées nous apparaissent de nature à éclairer tant le public que la commission sur divers enjeux du projet et sur leur degré de prise en compte par le pétitionnaire, qui nous semble par ailleurs satisfaisant.

### 3.1.2 La dérogation espèces protégées et l'avis du CNPN

Afin de régulariser le second vice de forme relevé par la cour administrative d'appel de Nancy, le pétitionnaire a déposé une demande de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées (A). Le dossier a été communiqué au Conseil National de Protection de la Nature (CNPN), qui a rendu un avis ayant fait l'objet d'un mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage (B).

#### A) *La demande de dérogation*

La demande de dérogation au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'Environnement (*dérogation espèces animales protégées*) fait l'objet d'un volumineux dossier de 213 pages qui détaille notamment et très précisément l'état initial naturaliste du site, les impacts bruts attendus sur le milieu naturel par le projet, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi, l'évaluation des impacts après l'application des mesures d'évitement et de réduction, l'évaluation du besoin compensatoire et la présentation des mesures de compensation et d'accompagnement.

En conclusion, le dossier de demande souligne que des expertises naturalistes ont été menées depuis plus de 10 ans et qu'elles ont permis d'identifier les différents enjeux relatifs à la flore et la faune présents sur l'aire d'étude. Il est ajouté que cette identification des enjeux, les mesures d'évitement et de réduction mis en œuvre et les impacts résiduels du projet ne justifient pas de demande spécifique, ni pour les taxons de la flore, ni pour ceux de la faune sauvage autres que le groupe des chiroptères.

Il convient maintenant de présenter rapidement la nature de la dérogation sollicitée (a), de lister les mesures d'évitement et de réduction prévues au dossier avec un point sur l'incidence résiduelle pour les diverses espèces de chauves-souris (b), d'aborder les mesures de compensation et de suivi/accompagnement au profit des chiroptères (c) et enfin de résumer les arguments du pétitionnaire pour justifier de la recevabilité de la démarche (d).

#### a) *La nature de la demande et les espèces concernées*

---

<sup>10</sup> un point dénommé « Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné » dans lequel la MRAe y mentionne 4 enjeux devant être pris en compte (lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité, paysage et patrimoine, cadre de vie et nuisances) n'apparaît pas dans le sommaire de la réponse du Maître d'ouvrage, mais des réponses sont apportées dans d'autres « rubriques » du mémoire.

En fait, vu les impacts potentiels en phase exploitation (*notamment barotraumatismes et collision avec les pales*) et en phase de construction (*destruction d'habitats suite à défrichage*), deux demandes de dérogation portant sur une vingtaine d'espèces de chauve-souris ont été émises :

- ☞ Une demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées. Le tableau ci-dessous identifie les espèces concernées et les risques justifiant la demande.

Espèces cibles de la dérogation		
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus Schreibersii</i>		Risques faibles de destruction de spécimens lors de l'activité des espèces de chauves-souris de haut vol (chasse, transit, migration). Risques faibles de destruction de spécimens lors d'activités des espèces de chauves-souris le long des lisières ou lors de prises ponctuelles d'altitude, en particulier en été et en automne.
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>		
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>		
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>		
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>		
Espèces secondaires de la dérogation		
Grand murin <i>Myotis myotis</i>		Risques très faibles à faibles de destruction de spécimens par collision ou barotraumatisme.
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>		
Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>		
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>		
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>		
Sérotine bicolore <i>Vespertilio murinus</i>		
Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>		

- ☞ Une demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées. Le tableau ci-dessous identifie les espèces concernées et les risques justifiant la demande.



Espèces cibles de la dérogation	
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	Risque faible de destruction de gîte arboricole en l'absence de gîte identifié sur la zone d'emprise, et compte tenu des mesures d'évitement et des mesures préventives prévues avant et en phase de travaux.
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	Risque faible d'altération des habitats de chasse et corridors de transit de certaines espèces glaneuses ou de lisières.
Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	Risque nul de destruction de gîtes anthropophiles et cavernicoles.
Espèces secondaires de la dérogation	
Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Risque très faible de destruction de gîte arboricole en l'absence de gîte identifié sur la zone d'emprise, et compte tenu des mesures d'évitement et des mesures préventives prévues avant et en phase de travaux.
Murin à moustache <i>Myotis mystacinus</i>	
Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i>	
Murin d'alcathoe <i>Myotis alcathoe</i>	
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	
Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>	
Murin de Natterer <i>Myotis Nattereri</i>	
Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	
Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i>	
Petit rhinolophe <i>Rhinolophus hyposideros</i>	
Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Risque nul de destruction de gîtes anthropophiles et cavernicoles.

**b) mesures d'évitement et de réduction prévues au dossier et incidence résiduelle pour les diverses espèces de chauves-souris**

☞ Les mesures d'évitement résultent :

- d'une implantation des éoliennes évitant les zones de plus forte activité ;
- d'un choix d'éoliennes avec une garde au sol d'au moins 60m (ce qui limite les impacts sur les espèces évoluant à proximité de la canopée et les lisières) ;
- du respect du calendrier écologique pour les déboisements/défrichements ;
- de la connaissance préalable et d'une vérification des gîtes potentiels et de leur occupation avant travaux de défrichement.

☞ Les mesures de réduction consistent :

- à éviter l'éclairage au sein du parc (*hors balisage et éclairage manuel de sécurité*) afin de pas favoriser des zones de chasse liées à une appétence des insectes pour la lumière ;
- à limiter la formation de fonctionnalités chiroptérologiques des aménagements (*limitation de l'attractivité des infrastructures du site ; revêtement neutre des plateformes non favorables aux insectes*) ;
- mesures de régulation multicritères (*pattern de régulation retenu pour l'ensemble des éoliennes : vitesse du vent <5m/s et du coucher au lever du soleil et du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre et pour des températures > à 9° et en l'absence de précipitations notoires*) ;
- limitation de la taille des ouvertures de milieux autour des éoliennes.

☞ Incidence résiduelle suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction :

- Incidence négligeable pour :
  - les activités de vols migratoires (*Noctule de Leisler et Commune ; Pipistrelle de Nathusius ; Minioptère de Screiber*) ;
  - les activités des espèces de haut vol à long rayon d'action hors activité migratoire (*Noctule de Leister ; Noctule Commune*) ;
  - les activités de prise ponctuelle d'altitude d'espèces de lisières ou de vols bas (*Pipistrelle Commune et de Kuhl*) ;
  - les activités de vol le long des lisières (*espèces de lisières telles que pipistrelles, Sérotines etc.*) ;
  - les activités de vol bas (*espèces glaneuses à vol bas telles que Petits Myotis, Barbastelle, Rhinolophes etc.*).
- incidence nulle pour :
  - les gîtes anthropophiles ;
  - les gîtes cavernicoles.
- Incidence faible à négligeable pour :
  - les gîtes arboricoles.
- Incidence négligeable pour :
  - les continuités écologiques (*corridors écologiques représentés par des milieux ouverts, des cours d'eau, des boisements...*) ;
  - au regard des effets cumulatifs et cumulés (*peu de parc ou projet à proximité*).

**c) mesures de compensation et de suivi/accompagnement au profit des chiroptères**

☞ Les mesures de compensation visent à réparer les conséquences du défrichement sur les gîtes arboricoles et s'articulent autour de 2 mesures :

- La création d'un îlot de sénescence de 3 hectares (*cet îlot sera situé en forêt communale de Rosey et fait l'objet d'une convention entre la commune concernée et la société RES*) ;
- La mise en place de 30 gîtes artificiels en faveur des chauves-souris au sein de l'îlot susmentionné.

☞ Les mesures de suivi et d'accompagnement sont variées :

- Suivi de la mortalité au sol au cours de la première année d'exploitation ;
- Suivi de l'activité des chiroptères au niveau d'une nacelle en parallèle du suivi de mortalité susmentionné ;

- Suivi BACI (contrôle des impacts par comparaison avec l'état initial) comparé avant/après aménagement, ciblé sur l'effet de l'ouverture des milieux forestiers sur l'activité, les comportements et la maîtrise des risques d'impact ;
- Plantation de feuillus précieux sur 2,24ha sur les communes de Rosey, Andelarre et Mont-le-Vernois sur des parcelles choisies en concertation avec l'Office National des Forêts (l'intérêt chiroptérologique n'est pas directement ciblé, il s'agit plutôt d'une « compensation sylvicole ») ;
- Mesure en faveur des populations de chiroptères anthrophiles au niveau des Forges de Baignes (travaux de réfection et d'entretien avec enveloppe prévue de 20 000€).

**d) arguments du pétitionnaire pour justifier de la recevabilité de la demande**

Il convient de rappeler qu'il est possible de déroger aux interdictions concernant les espèces protégées si le projet remplit trois conditions spécifiques : la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ; la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce considérée dans son aire de répartition naturelle.

☞ Concernant l'intérêt public majeur, le pétitionnaire le justifie en soulignant que le projet contribue :

- à une production d'électricité visant à lutter contre le réchauffement climatique et à réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- à atteindre les objectifs territoriaux de développement des énergies renouvelables de manière significative, tout en sécurisant l'approvisionnement local d'énergie.

☞ Concernant l'absence de solution alternative, le pétitionnaire affirme qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe au regard des contraintes réglementaires, techniques et financières. Il s'appuie notamment sur une analyse émanant de la communauté de communes des Combes qui révèle que l'aire d'étude du projet éolien de Sud Vesoul est le seul secteur sur lequel un projet éolien peut effectivement être envisagé car il constitue l'un des meilleurs gisements éoliens de la Haute Saône, en outre défini comme site à contraintes techniques relativement faibles et qui répond à l'ensemble des préconisations et servitudes réglementaires rencontrées.

☞ Concernant le maintien, dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce considérée, le pétitionnaire rappelle que l'analyse des impacts, suite à l'expertise de l'état initial, a montré que ceux-ci, combinés à des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi et de compensation n'apparaissent pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces concernées par le projet.

**B) L'avis du CNPN et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage**

Le dossier de dérogation a été soumis au Conseil National de la Protection de la Nature, qui a rendu le 29 novembre 2021 un avis défavorable pour l'octroi de cette dérogation, en invitant le pétitionnaire à considérer certaines remarques dans la mise en œuvre de la séquence éviter – réduire – compenser.

Suite à la nature de cet avis et aux remarques émises, le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse en janvier 2022.



Nous procéderons tout d'abord à une synthèse de l'avis du CNPN et des réponses apportées par le Maître d'Ouvrage, qui portent sur 3 grands thèmes : des manquements au dossier (a), une analyse critique de certaines mesures d'évitement et de réduction (b), mais aussi de certaines mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi (c), avant de présenter notre commentaire.

Nota : Pour évoquer certaines mesures d'évitement ou de réduction le CNPN les identifie par une abréviation (ex : ME01 ; MR06) mais la commission, malgré de fines recherches, n'a pas trouvé trace desdites abréviations dans le dossier, ce qui rendait difficile une bonne interprétation des observations du CNPN. Nous avons donc interrogé le Maître d'Ouvrage à ce sujet. Il a répondu que cette initiative relevait du CNPN, ce qui explique l'absence desdites abréviations au dossier. Une « nomenclature » récapitulant les abréviations utilisées et l'exposé de la mesure correspondante était toutefois jointe à la réponse, en précisant que « E » correspond à évitement ; « R » correspond à réduction ; « A » correspond à accompagnement ; « S » correspond à suivi ; « C » correspond à compensation. Les concordances avec chaque abréviation et la nature de la mesure à laquelle elle renvoie sont les suivantes :

ME01 : Conception du projet de moindre impact ; ME02 Choix des modes d'ouvertures des milieux selon le type de boisement.

MR01 : Contrôle des arbres à cavités avant la coupe ; MR02 Balisage des emprises chantier ; MR03 Eviter les travaux les plus impactants (déboisement notamment) pendant les périodes de plus fortes vulnérabilités des chiroptères ; MR04 Maintien d'une distance sol-pale de 60m ; MR05 Déplacement des troncs d'arbres morts dans l'entourage des emprises ; MR06 Déplacement des pierriers impactés ; MR07 Veiller à l'absence d'éclairage du parc ; MR08 Entretien des plateformes engravillonnées ; MR09 Mesures de régulation de l'activité des éoliennes.

MA01 : Installation de deux nichoirs artificiels en faveur de la Chouette hulotte ; MA02 : Mesure en faveur des populations de chauves-souris anthropophiles cantonnées dans l'entourage du projet ; MA03 : Travaux de plantation de feuillus précieux.

MS01 Suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris en phase exploitation ; MS02 Suivi de l'activité des chauves-souris en nacelle ; MS03 Suivi comportemental de l'avifaune migratrice en phase exploitation ; MS04 Suivi de l'Engoulevent d'Europe durant les 3 premières années suivant la mise en service ; MS05 Suivi du gîte de Petit Rhinolophe identifié dans le village de Baignes ; MS06 Suivi BACI comparé avant / après implantation de l'effet de l'ouverture des milieux.

MC01 Mise en œuvre d'un îlot de sénescence en forêt communale de Rosey ; MC02 Mise en œuvre d'un réseau de gîtes artificiels pour améliorer la colonisation de l'îlot par les chiroptères.

#### **a) Manquements au dossier**

En propos liminaire, le CNPN fait état de la bonne qualité des inventaires, qui permet la prise en compte les divers enjeux à analyser. Il ajoute toutefois que certains volets auraient mérité un effort plus important, entre autres, les passages migratoires nocturnes des passereaux. Il fait état de manquement au regard des effets cumulés, notamment avec la carrière de Mailley-et-Chazelot, d'une absence de considération pour le raccordement au réseau électrique public ainsi qu'aux pistes à aménager pour la construction, l'entretien et le démantèlement du parc. Enfin il considère que la raison impérative d'intérêt public majeur d'un tel projet est insuffisamment démontrée.

1. Sur les migrations nocturnes de passereaux

Le pétitionnaire répond que les efforts d'inventaires réalisés sont conformes aux pratiques observées et qu'il n'y a pas d'enjeu connu sur le secteur justifiant la pertinence de déployer des inventaires radars, coûteux et complexes à mettre en œuvre et qui bien souvent apportent des éléments assez difficiles à interpréter en termes d'enjeux ou de risques (*pas de détermination des espèces, difficulté d'échantillonnage pour un phénomène fortement exposé aux aléas climatiques*). Il fait ensuite état d'études relatives aux migrations nocturnes et aux altitudes de vol des migrateurs et en conclut que l'inventaire des migrateurs nocturnes en phase nocturne sur le site d'étude du projet de Sud Vesoul n'est pas pertinent. Il ajoute que ce type d'activité nocturne est aussi perçue par les relevés de haltes diurnes de passereaux migrateurs nocturnes sur le site d'étude et que vu l'absence de relevé de ce type de halte au droit du massif forestier et dans son entourage (*cf. p134 de l'étude d'impact*), il est possible de supposer au moins l'absence de forte fonctionnalité locale sur cette question.

2. Sur les effets cumulés avec la carrière de Mailley-et-Chazelot

Le pétitionnaire rappelle qu'une analyse détaillée avait été menée dans le dossier initial car le projet d'extension date de 2011. Le défrichement ayant été réalisé depuis, il est considéré comme intégré dans l'état initial du secteur, ce qui justifie l'absence de développement dans le cadre du dossier de demande de dérogation.

3. Sur le raccordement au réseau électrique public ainsi qu'aux pistes à aménager

Le pétitionnaire confirme que les pistes d'accès ont bien été prises en considération dans les surfaces déboisées du projet et rappelle que le raccordement au réseau électrique de distribution sera géré, défini puis réalisé par ENEDIS. Des hypothèses de tracés jusqu'au poste source de Vesoul qui généralement suivent les chemins existants sont présentés dans l'étude d'impact. ENEDIS a d'ailleurs communiqué un tracé prévisionnel de raccordement, joint au dossier. Si ce dernier tracé diffère très légèrement du tracé initialement prévu, les caractéristiques techniques de raccordements n'ont pas changé et aucun zonage de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel n'est traversé. En conséquence, la modification de tracé n'a aucune incidence sur les conclusions de l'analyse des impacts du raccordement présentée dans l'étude d'impact. Enfin, il souligne que l'analyse des effets du raccordement et la mise en œuvre des mesures de réduction, d'évitement ou de compensation nécessaires, relèvent du maître d'ouvrage de ces installations, en l'espèce ENEDIS et qu'en se référant à la jurisprudence, même la plus stricte, les éléments présentés dans l'étude d'impact sont considérés comme amplement suffisants.

4. Sur l'intérêt public majeur du projet

Le pétitionnaire souligne tout d'abord qu'un argumentaire détaillé a été produit dans la demande de dérogation. Pour mémoire, il rappelle que le projet permet, de par sa nature, son importance et sa localisation, de contribuer aux objectifs territoriaux de développement des énergies renouvelables, de réduire l'émission de gaz à effet de serre et de sécuriser l'approvisionnement en électricité du réseau public local. Il fait également référence au mémoire dressé par RTE en octobre 2021 relatif à la production d'énergie en France avant de conclure notamment que « *prétendre que la création d'un parc éolien permettant d'alimenter l'équivalent de 23 000 personnes en électricité dans une zone où la production d'électricité est déficitaire ne permet pas de justifier d'une raison impérative d'utilité publique majeure ne relève pas d'une part de la compétence du CNPN et d'autre part relève d'une erreur manifeste d'appréciation.* ».

**b) Remarques sur les mesures d'évitement et de réduction**

Concernant les remarques en lien avec les mesures d'évitement et de réduction, il ressort que le Conseil National de Prévention de la Nature :

- ✓ remet en question le choix du site au regard des risques qu'il fait peser à certaines espèces, notamment à l'avifaune et aux chiroptères (*est citée une espèce rare, le Minioptère de Schreibers*) ;
- ✓ critique la mesure ME01 laquelle, bien que proposant la réduction des surfaces des plateformes, n'empêche pas de rapprocher les lisières forestières des mâts avec toutes les conséquences délétères pour les chiroptères de lisière et l'ensemble des passereaux de forêt, par ailleurs « évacué » de l'instruction du dossier ;
- ✓ révèle les limites de la mesure MR04 (*relèvement de la garde au sol des éoliennes à 60m*), adaptée aux espèces de lisières, mais ne réduisant en rien les risques pour les espèces de haut-vol (*essentiellement rapaces et noctules*), ce qui impose des mesures complémentaires de réduction ;
- ✓ souhaite un strict respect de la mesure MR01 avec des conditions supplémentaires ;
- ✓ demande la mise en œuvre effective de la mesure MR02 relative au balisage ;
- ✓ demande un élargissement du contour de la mesure MR03 ;
- ✓ demande la mise en œuvre effective de la mesure MR06, avec création de nouveaux pierriers ;
- ✓ demande la mise en place des mesures MR07 et MR08 ;
- ✓ considère comme insuffisante la mesure de bridage MR09 telle que proposée, en premier lieu au regard de la Noctule commune, mais aussi parce qu'elle ignore la présence de grands oiseaux susceptibles d'être impactés.

#### 1. Sur le choix du site

Concernant spécifiquement le choix du site, le pétitionnaire indique que les raisons détaillées apparaissent dans la demande de dérogation. Il rappelle néanmoins que les états initiaux présentés en 2011 puis en 2019-2020 ne mettent pas en avant d'enjeux naturalistes incompatibles avec un projet éolien, qu'au sein de l'aire d'étude les secteurs présentant les enjeux naturalistes les plus importants ont fait l'objet d'un évitement du site Natura 2000 et qu'il n'y a pas d'implantation sur les secteurs de fortes activités de chasse des chauves-souris.

Il ajoute qu'une réflexion menée à l'échelle de la communauté de communes conclut que l'aire d'étude du projet éolien de Sud Vesoul est le seul secteur sur lequel un projet éolien peut effectivement être envisagé en s'appuyant sur le fait qu'il s'agit d'un des meilleurs gisements éoliens de la Haute Saône, défini comme site à contraintes techniques relativement faibles, et qui répond à l'ensemble des préconisations et servitudes réglementaires rencontrées.

Concernant le risque pour l'avifaune et les chiroptères, il souligne l'importance du choix du site d'aménagement non seulement sur le plan horizontal, mais aussi et surtout sur le plan vertical. Sur ce dernier point, le choix stratégique d'un gabarit d'éolienne présentant une très importante garde au sol est un facteur de maîtrise des risques d'impacts des oiseaux et des chauves-souris avec les pales, notamment pour les espèces de lisières et forestières dont fait partie le Minioptère.

#### 2. Sur la critique de la mesure ME01

Le pétitionnaire reconnaît que le risque de mortalités des chiroptères de lisières et passereaux forestiers auraient pu être probablement partiellement réduit en augmentant les distances entre les lisières et les pieds des mâts et donc entre les rotors et les zones d'activité proches de canopée, ce qui aurait limité les risques de collisions. Cependant cette mesure, qui imposait un défrichement d'au moins 0,5 ha en plus par éolienne, aurait généré des destructions d'habitats et modifié les modalités de fréquentation du site par les populations locales. Le niveau d'impact collatéral a été considéré comme largement supérieur à celui résultant d'un maintien des distances associé à un choix de gabarit d'éoliennes à très grande garde au sol. Cette solution retenue permet de limiter l'impact de l'aménagement en termes d'ouvertures de milieux et de pertes d'habitats et il est attendu que

l'efficacité de cette mesure soit plus importante qu'avec une ouverture sur le plan horizontal (*les passereaux forestiers sont en effet plus à même de s'éloigner de lisières en pieds d'éoliennes que d'aller exploiter des hauteurs qui ne correspondent pas du tout à leurs exigences écologiques*).

### 3. Sur les limites de la mesure MR04

Le pétitionnaire considère que l'affirmation selon laquelle la garde au sol ne réduira « en rien » les risques pour les espèces de haut vol (*Noctules, Rapace et prises d'altitude de Pipistrelles lors de conditions particulières*) n'est en aucun cas étayée et apparaît comme vivement critiquable.

Il rappelle que le vol des rapaces est majoritairement dépendant de l'espèce, mais surtout des ascendances thermiques créées par le relief et que pour le projet éolien Sud Vesoul, les secteurs susceptibles de créer des ascendances thermiques ont été évitées dans le cadre de la conception du projet de moindre impact.

Il cite ensuite le résultat d'études montrant que l'augmentation de la garde au sol a pour effet de réduire les risques de collision en excluant les hauteurs fréquentées par les individus.

Concernant les chiroptères il rappelle que les relevés effectués sur site concordent avec l'expérience acquise depuis plus de 15 ans sur les rapports entre éolien et chiroptères montrant que les problématiques de vols de plein ciel traduisent généralement des phénomènes ou comportements particuliers liés à des conditions climatiques et phénologiques<sup>11</sup> particulières. Il ajoute que la régulation est dès lors la mesure la plus adaptée pour maîtriser les impacts sur les espèces de haut vol alors que la garde au sol importante est la mesure la plus adaptée pour maîtriser les impacts sur les espèces de vols bas.

Enfin il indique qu'en ménageant une distance d'au moins 60 mètres entre le sol et les pales des éoliennes, le risque de collision est prévenu de manière significative, tout en respectant les recommandations de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères sur le sujet des gardes au sol, notamment au regard du risque de mortalité de la Pipistrelle commune, espèce de lisière capable d'effectuer des prises d'ascendances ponctuelles et considérée comme la plus sensible à l'éolien malgré son caractère commun.

### 4. Sur la nécessité d'un strict respect de la mesure MR01

Le pétitionnaire s'engage, comme il l'est précisé dans le § 6.2.3 de la demande de dérogation, à faire effectuer tous les contrôles des arbres devant être abattus par des chiroptérologues cordistes afin de détecter les microhabitats de chiroptères dans des cavités et assurer leur colmatage après vérification d'absence de fréquentation. Les modalités d'abattage prévues seront ainsi respectées.

### 5. Sur la mise en œuvre effective de la mesure MR02

Le pétitionnaire a pris des engagements pour que l'ensemble des mesures présentées dans le dossier et relatives au balisage soient mises en œuvre. Elles sont soit déjà présentes dans l'arrêté d'autorisation du projet soit figureront dans l'arrêté complémentaire de régularisation.

### 6. Sur l'élargissement du contour de la mesure MR03

Le pétitionnaire accepte d'intégrer au dossier l'élargissement de la mesure souhaité, en l'occurrence une prise en compte des arbres de plus de 18 cm de diamètre à 1,30 m du sol, les défrichements des arbres de plus petit diamètre et arbustes pouvant s'étaler du 1<sup>er</sup> septembre au 15 mars ainsi que le respect de la mesure MR05 pour l'ensemble des troncs.

---

<sup>11</sup> Apparition d'événements périodiques déterminées par les variations saisonnières du climat

#### 7. Sur l'élargissement du contour de la mesure MR06

Le pétitionnaire indique que cette mesure est définie dans le paragraphe 6.3.2 de la demande de dérogation. Il rappelle en outre que la version actualisée du projet de Sud Vesoul permet d'éloigner sensiblement l'emprise des travaux des habitats de pierriers favorables au Lézard des 12 murailles. La superficie du zonage initial alors impactée est revue à la baisse, elle couvre une surface à la marge des surfaces de chantier de l'ordre de 75 m<sup>2</sup>.

Le pétitionnaire propose de faire déplacer cette faible part résiduelle de pierrier impacté, une fois la phase de déboisement réalisée, en recréant un corridor de pierriers d'une largeur d'un mètre environ en bordures nord de la plateforme ainsi ouverte. Ce corridor représente un linéaire de 115 m (*soit 115 m<sup>2</sup> pour une largeur d'un mètre*). L'emplacement est retenu à la fois pour garder une cohérence de corridor avec la niche écologique préexistante, mais aussi pour bénéficier d'une exposition sud-est et sud-ouest particulièrement favorable aux reptiles (*poïkilothermes*).

#### 8. Sur la mise en place des mesure MR07 et MR08

Le pétitionnaire affirme que l'ensemble de ces mesures, qui sont développées dans le dossier, constituent des engagements et qu'elles sont déjà présentes, soit dans l'arrêté d'autorisation du projet, soit figureront dans l'arrêté complémentaire de régularisation portant dérogation au titre des espèces protégées.

#### 9. Sur l'insuffisance de la mesure MR09

Dans un premier temps le pétitionnaire s'attache à démontrer les incertitudes sur la réelle tendance démographique de la Noctule commune et affirme « *En conclusion, tous ces éléments montrent combien une approche scientifique objective ne peut s'appuyer sur ce chiffre polémique de -88%<sup>12</sup> et encore moins pour le mettre en relation directe avec le développement éolien. Il s'agit donc de faire preuve d'humilité au vu du manque de connaissances prégnant concernant les populations de chauves-souris en France* ».

Il reconnaît toutefois que dans l'ensemble des expertises chiroptérologiques menées sur le projet de Sud Vesoul, la Noctule commune reste bien considérée comme une espèce en déclin, sensible à l'éolien et donc traitée comme une espèce phare ciblée par les mesures de maîtrise des risques.

Le bridage a pris en considération le comportement identifié de cette espèce lors des campagnes de suivi, mais aussi celui de la Noctule de Leisler, espèce de haut-vol mieux représentée sur le site que la Noctule commune. Le dimensionnement de la mesure a alors été retenu pour arrêter les éoliennes lors des conditions de vent (<5 m/s) correspondant à 80% de l'activité mesurée de ces deux espèces sur site et lors de conditions de températures (> 9°C) correspondant à 90% de l'activité mesurée de ces espèces sur site. Les simulations de l'effet attendu de la mesure permettent d'estimer finalement à environ 74% le taux de couverture des risques de collision de ces espèces de haut-vol. Par ailleurs, les mesures de suivis réglementaires permettront de valider l'efficacité de la mesure et de l'optimiser le cas échéant.

#### c) **Remarques sur les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi**

Concernant les remarques en lien avec les mesures de compensation d'accompagnement et de suivi, il ressort que le Conseil National de Prévention de la Nature :

---

<sup>12</sup> Cette baisse des effectifs de la Noctules commune de 88% est issue, selon le Maitre d'Ouvrage, d'une interprétation par le Muséum d'Histoire Naturelle de l'évolution de relevés acoustiques issus du programme de sciences participatives « Vigie-Chiro »

- ✓ Déploire l'absence totale de stratégie relative à la perte d'habitat et demande la mise en œuvre de mesures compensatoires tant pour les oiseaux que pour les chiroptères car une perte d'habitat est documentée au moins jusqu'à 1000m d'une éolienne.
- ✓ Pose des conditions concernant la mise en place d'un îlot de sénescence avec ratio minimum de deux arbres pour un et mise en œuvre d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) le concernant de 99 ans (*la compensation en termes de quantité de cavités présentes en forêt nécessite plusieurs dizaines années*). En outre, cet îlot doit être éloigné d'au moins 20km de tout projet éolien pour éviter tout risque de collision en cas d'installation d'une colonie de reproduction (*dont les espèces de chiroptères de haut vol comme la Noctule commune*).
- ✓ Réfute la nature de la compensation de la mesure MCO2 de pose de gîte artificiels (*car durabilité douteuse et ne concerne que 2 ou 3 espèces de chiroptères*) et considère que la justification de cette mesure par la jeunesse du peuplement accueillant la mesure MR01 est irrecevable. Il préconise de proposer un îlot plus grand sur un peuplement déjà adulte présentant des cavités exploitables pour les espèces, cavités qui s'accroîtront naturellement avec le vieillissement de chaque arbre.
- ✓ Demande impérative d'un suivi d'activité et de mortalité des chiroptères à n, n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+25 et n+30 en posant les conditions de ce suivi, à savoir (*pour avoir une bonne estimation des mortalités*) et confrontation des résultats avec l'évolution des populations pouvant être impactées (*cas des 2 grottes à minioptères*), ainsi que la mise en œuvre d'un protocole de réduction à appliquer en cas de mortalité avérée sur des espèces sensibles.

#### 1. Sur la perte d'habitat et les mesures compensatoires souhaitées

Sur plus de 3 pages, le pétitionnaire fait état de plusieurs études internationales dont l'objectif est d'établir l'impact des éoliennes au regard d'éventuels effets attractifs (*qui induisent un risque de collision*) ou répulsif (*qui induisent une perte d'habitat*) sur les diverses espèces de chauve-souris. Il en ressort que l'attractivité des éoliennes pour les chauves-souris est un phénomène démontré à l'échelle internationale, alors que l'effet répulsif des machines est surtout avancé en France, mais rarement confirmé à l'échelle internationale. C'est pourquoi, pour le projet de parc éolien Sud-Vesoul, l'impact pris en considération est uniquement le risque de collision (*problématique de prises d'altitude des espèces de lisières, notamment les pipistrelles*), qui conduit à une réflexion sur les mesures de régulation à mettre en œuvre et non de compensation pour perte d'habitat.

#### 2. Sur les conditions de mise en place d'un îlot de sénescence

Pour la taille et la distance par rapport au parc de l'îlot de sénescence, le pétitionnaire renvoie au dossier de demande de dérogation. Il y est mentionné que pour les chiroptères une taille d'un à deux hectares avec des essences appropriées est souvent suffisant pour former un réseau de gîtes fonctionnels et qu'une distance de plus d'un kilomètre est à privilégier (*un éloignement trop important ne bénéficiera plus aux populations concernées par le projet, selon leur rayon d'action*).

Pour les contrats ORE (*Obligations Réelles Environnementales*), ils visent à une sécurisation foncière. Or, pour la mesure compensatoire concernée, il s'agit d'une parcelle de forêt communale, gérée par l'ONF et qui relève du Régime Forestier assurant un statut de protection très fort. Aussi, l'ONF n'est pas amené à contractualiser dans le cadre des ORE.

#### 3. Sur la préconisation au regard de la mesure de compensation MCO2

Le pétitionnaire reconnaît l'intérêt d'un secteur de peuplements anciens. Toutefois, il rappelle que le zonage retenu l'a été au regard des intérêts écologiques qu'il présentait en termes de disponibilités d'accueil pour les chauves-souris (*nombre d'arbres à cavité localement importants ; présence de nombreux arbres morts, sur pied et au sol ; fréquentation du secteur par une guilde de picidés et passereaux cavernicoles*). La proposition de gîtes artificiels (*en matériaux assurant une longue durabilité*) est une mesure complémentaire, facteur favorisant et renforçant la colonisation du lieu par les chauves-souris.

#### 4. Sur le suivi d'activité et de mortalité des chiroptères

Le pétitionnaire renvoie à la demande de dérogation qui définit les mesures de suivi, mais précise toutefois que ce suivi de la mortalité (*évaluation de l'impact sur les chiroptères et les oiseaux*) sera conforme à la version du protocole de suivi environnemental valide au moment de l'exploitation du projet, et engagé dès la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation du parc éolien.

Il précise également que les caractéristiques de la chronologie d'activité à risque sur ce site justifient la mise en œuvre d'un suivi environnemental étalé (*48 passages*), protocole fortement renforcé par rapport aux exigences minimales (*20 passages*) de la version 2018 du Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

Concernant la fréquence du suivi de la mortalité tous les 5 ans, il affirme qu'aucun enjeu naturaliste ne le justifie.

Il ajoute que, conformément à la réglementation, des mesures de prophylaxie (*bridage des machines, systèmes d'effarouchement, entretien renforcé des plateformes..*) pourront être prescrits par le préfet si le suivi montre une mortalité notable dans certaines conditions et qu'en l'état actuel des connaissances, basées sur l'état initial consolidé de l'environnement, les mesures présentées répondent aux enjeux du site et n'appellent pas de mesures complémentaires.

Enfin, concernant le cas particulier du *Minioptère* de Schreibers, il rappelle que l'expérience montre qu'il s'agit d'une espèce très peu sensible à l'éolien, avec des vols bas, et qu'une garde au sol de 60 m est la mesure la plus pertinente pour écarter les risques. Les populations des grottes feront l'objet d'une attention car la mesure 6.5.6 - Suivi BACI comparé avant / après implantation de l'effet de l'ouverture des milieux prévoit un suivi actif au sol mené par des chiroptérologues. Les données d'activité proche du sol seront alors comparées à celles obtenues à hauteur de nacelles, aux conditions climatiques, aux résultats de suivis des mortalités, mais aussi aux résultats de suivis des populations menés tous les ans par les associations locales (*CPEPESC*) au niveau des bastions de populations localisées au niveau des grottes environnantes.

#### ➤ *Commentaire de la commission d'enquête*

**Le mémoire en réponse du pétitionnaire au Conseil National de la Protection de la Nature émane du bureau d'études environnementales Exen. Pour l'essentiel, le contenu des commentaires en réponse se rapportent à l'étude d'impact du dossier initial de 2011, ainsi que sur les mises à jour utilement développées dans le document intitulé « *Dossier d'Actualisation de l'Autorisation d'Exploiter* » et notamment son annexe 5 relative à la demande de dérogation au régime des espèces protégées.**

**Nous constatons que le pétitionnaire insiste sur le fait que les mesures de réduction et de compensation mentionnées au dossier seront effectivement mises en œuvre, qu'il acquiesce à certains ajustements complémentaires demandés par le CNPN (*ex : élargissement du contour de la mesure MR03 ; respect de la mesure MR05 pour tous les troncs*) et qu'il s'engage à les mettre en œuvre lors de la phase d'exécution du projet. A contrario, nous notons qu'il campe sur ses positions face à d'autres demandes du CNPN ou suite à des divergences de vues avec ce dernier en justifiant toutefois sa position de manière particulièrement documentée (*ex : choix du site ; intérêt public majeur du projet ; gestion du risque de mortalité des chiroptères et de divers passereaux ; impact d'un éloignement des lisières en termes de défrichement etc.*).**

**Après lecture de l'avis du CNPN et du mémoire en réponse, nous observons que le pétitionnaire développe un argumentaire qui apporte une réponse très étayée à chacune des observations émises par le CNPN, réponses qui nous apparaissent crédibles car elles s'appuient des études particulièrement documentées et à jour, ainsi que sur le rappel d'obligations réglementaires auxquelles il devra se conformer.**



\*\*\*\*\*

### 3.1.3 Mise à jour des garanties financières

La régularisation du troisième vice de forme relevé par la Cour Administrative d'Appel de Nancy demande à ce que le pétitionnaire revoie le montant des garanties financières. Avant d'apporter spécifiquement des précisions sur l'actualisation des garanties financières (B), il semble utile de proposer un bref rappel concernant les obligations générales liées aux opérations de démantèlement (A).

#### **A) Rappel des obligations liées aux opérations de démantèlement**

La responsabilité du démantèlement, de la remise en état du site et de la constitution de garanties financières appartient à l'exploitant (ou à défaut de la société mère), comme le stipule l'article L.515-46 du code de l'environnement :

*Art L.515-46 - « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » (cf. infra §B).*

En fin d'exploitation, le démantèlement du parc éolien s'impose. Il consiste à réaliser 3 opérations techniquement simples et relativement rapides qui consistent à :

- ✓ démonter les éoliennes puis les évacuer,
- ✓ enlever le poste de livraison et tout bâtiment affecté à l'exploitation,
- ✓ restituer un terrain propre.

L'arrêté du 22 juin 2020 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a renforcé les obligations de l'exploitant<sup>13</sup> en stipulant que les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- ✓ Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- ✓ L'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

<sup>13</sup> Voir point 9 de l'annexe I modifiée de l'arrêté du 26 août 2011 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507356/2021-08-18/>

- ✓ La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Il indique également que les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet et ajoute un cahier des charges en termes de délais et de la masse des déchets concernées.

### **B) Actualisation de la garantie financière pour le projet éolien Sud-Vesoul**

L'arrêté du 10 décembre 2021 est venu modifier le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur en fonction de la puissance unitaire installée.

Après application de la formule de calcul appropriée pour un parc éolien mis en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et dont la puissance unitaire des machines est de 3MW maximum, ce qui sera le cas pour le parc éolien objet de la régularisation, il en ressort que :

**Pour la centrale éolienne de Sud Vesoul, le montant des garanties financières est porté à 750 000€.**

Conformément à l'article R515-101 du code de l'Environnement, cette garantie sera constituée au plus tard à la mise en service d'une installation. Elle résultera d'un engagement écrit d'un organisme bancaire ou d'assurance et/ou d'une consignation volontaire déposée à la Caisse des Dépôts et Consignation.

En outre, en application de l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, **le montant de la garantie initiale sera réactualisé tous les 5 ans** par application de la formule mathématique définie à l'annexe II de l'arrêté de juin 2020.

Enfin, lors d'une rencontre avec le pétitionnaire, il a indiqué que la somme sera consignée à la Caisse des Dépôts.

#### ➤ *Commentaire de la commission d'enquête*

***Le calcul du montant actualisé des garanties financières et les modalités de sa réactualisation quinquennale apparaissent conformes aux textes actuellement en vigueur pour un parc éolien du dimensionnement de celui de Sud Vesoul.***

## **3.2 Bilan et analyse de l'enquête publique**

### **3.2.1 Bilan de l'enquête publique**

La participation du public s'établit comme suit :

- ☞ 112 observations par voie électronique (3332 visiteurs et 705 consultations),
- ☞ 7 observations au registre d'enquête de Mont-le-Vernois,
- ☞ 5 observations au registre d'enquête d'Andelarre,
- ☞ 4 observations au registre d'enquête de Baignes,
- ☞ 2 observations au registre d'enquête de Rosey.

**Nota** : Il convient de souligner que la société Préambules (le prestataire informatique qui gère le registre électronique) nous a informé que certaines observations identiques ont été renvoyées à plusieurs reprises sur la boîte mail dédiée à l'enquête, comme l'attestait la mention « Fwd » apparaissant sur lesdits mails. Nous avons été rendus destinataires de toutes les copies et, après les avoir consultées, nous avons donné pour instruction au prestataire de ne pas les diffuser sur le registre électronique car l'original<sup>14</sup> s'y trouvait déjà.

Soit un **TOTAL de 130 contributions**

Sur toutes les contributions reçues :

- ☞ environ 17,7% expriment une adhésion au projet ;
- ☞ environ 82,3% expriment une opposition au projet ;

A noter que de nombreux contributeurs n'ont pas indiqué leur lieu de résidence sur le registre électronique, lequel recueille la majorité des observations et qu'en conséquence, il est impossible de présenter un état statistique objectif des personnes locales s'étant exprimées.

### 3.2.2 Analyse thématique des observations

**Nota** : la présente enquête étant une enquête complémentaire, elle ne donnera pas lieu à rédaction d'un procès-verbal de synthèse des observations. Toutefois le Maître d'Ouvrage nous ayant fait part de sa volonté de produire un mémoire en réponse aux observations et qu'il souhaitait avoir préalablement connaissance de notre analyse thématique, nous avons jugé opportun d'acquiescer à sa demande et lui avons donc communiqué par courriel les divers « courtes synthèses » des thèmes et sous-thèmes identifiés qui apparaissent au présent chapitre. Nous avons reçu par voie informatique le mémoire en réponse le 11 mars 2022 et ce document apparaît en annexe n°2.

#### Propos liminaire relatif à la méthodologie du traitement des observations

A l'issue de l'enquête, nous avons pris connaissance du contenu exhaustif de chacune des observations. Nous avons ainsi constaté que certaines d'entre elles sont brèves, parfois même ne mentionnant qu'une opposition ou une adhésion au projet, mais que d'autres s'avèrent particulièrement étayées. Nous notons que ces dernières, toutes défavorables au projet, avancent des considérations ou des arguments visant à démontrer le caractère non écologique de l'éolien en général, destructeur de la biodiversité, fortement impactant pour le paysage et le patrimoine, parfois en faisant référence à des communications de personnalités politiques (ex : questions de parlementaires en lien avec une problématique identifiée en lien avec l'éolien ; position récente du Chef de l'Etat sur la nécessité de renforcer le nucléaire), et personnes publiques (ex : Stéphane Bern) ou en s'appuyant sur de récentes études (ex : étude de l'Académie des Sciences de février 2022 « Quelle place pour les éoliennes dans le mix énergétique Français – Février 2022 »).

**Il convient de préciser que nous n'ignorons pas les diverses communications, études, prises de position de personnalités, hommes politiques ou scientifiques citées en appui à des observations. Elles alimentent utilement notre réflexion, mais n'ont pas vocation à faire l'objet d'un commentaire.**

<sup>14</sup> Les doublons concernaient les observations apparaissant au registre électronique sous les numéros 7, 10, 20 et 21.

Concernant la méthodologie du traitement des observations, nous avons procédé dans un premier temps à un listage chronologique de toutes les contributions reçues avec résumé de leur contenu, en remplissant concomitamment un tableau de synthèse de ces observations (*qui permet notamment de connaître la position de chaque contributeur envers le projet et d'identifier certains des grands thèmes qu'il évoque*). **Le tout est regroupé dans un document séparé, intitulé « Listage chronologique des observations et tableau de synthèse » qui est placé en annexe 1** et ce, afin de ne pas surcharger le corps du présent rapport.

**Parallèlement, nous avons procédé à une analyse thématique** (*qui offre une meilleure grille de lecture des contributions, vu la récurrence des sujets abordés*). **En raison de la particularité de cette enquête publique complémentaire, qui porte sur 3 vices de forme<sup>15</sup>, cette analyse est scindée en 2 parties qui regroupent respectivement :**

- ☞ **les thématiques issues d'observations qui nous apparaissent en lien avec l'enquête publique complémentaire (A) et qui feront l'objet d'un commentaire argumenté pour chaque thème ;**
- ☞ **les thématiques issues d'observations qui nous apparaissent détachées de l'objet de l'enquête publique complémentaire (B) et qui feront l'objet d'un commentaire moins détaillé.**

#### **A) Thématiques issues d'observations apparaissant en lien avec l'enquête publique complémentaire**

Pour chaque thématique (*le cas échéant pour chaque sous-paragraphe*), nous rendons compte dans un premier temps des préoccupations et/ou des arguments soulevés par le public (1). Enfin, à la lumière de tous les éléments portés à notre connaissance au cours de l'enquête, quels qu'en soient les vecteurs, et après mûre réflexion, nous rédigerons et validerons collégalement nos commentaires (2) en toute conscience et en totale indépendance.

##### ➤ Étude d'impact et dérogation au régime des espèces protégées

#### **1. Courte synthèse des observations du public**

- **Sur l'étude d'impact et l'objet de la dérogation au régime des espèces protégées :**

**Concernant l'étude d'impact**, plusieurs observations<sup>16</sup> avec pièces jointes étoffées à l'appui font état d'insuffisances, voire d'inexactitudes découlant de l'étude d'impact initiale (*trop ancienne*) et de sa mise à jour, ce qui aboutit notamment à ignorer certaines espèces menacées, ainsi qu'à une sous-évaluation des impacts résiduels. Il en est conclu par certains contributeurs que l'évaluation des impacts sur les oiseaux, l'avifaune et les chiroptères n'est pas recevable à l'appui d'une demande de dérogation au régime des espèces protégées et qu'elle doit être entièrement refaite, y compris l'état initial en incluant un suivi sur un cycle annuel complet (*nidification, migration postnuptiale, hivernage, migration pré-nuptiale*) pour les oiseaux et de nouvelles écoutes et recherche d'habitats, également sur un cycle complet, pour les chiroptères. Pour ces derniers, il est en particulier souligné que la Noctule commune étant en très fort déclin en France, les impacts pourraient être « très forts » sur les populations, qu'elle doit être étudiée avec une très grande attention avec évaluation des voies de migration et qu'en tout état de cause aucune dérogation ne doit être accordée vu le doute sur le niveau

<sup>15</sup> Rappel : les 3 vices de forme portent sur la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale, la demande de dérogation espèces protégées et l'actualisation des garanties financières.

<sup>16</sup> Dont une observation de l'Association « Des Evêques aux Cordeliers » qui reprend de nombreux paragraphes de l'étude d'impact en faisant apparaître en caractères rouges des points faisant notamment apparaître les sensibilités identifiées.

réel d'impact. Les limites de l'objectivité des comptages des chauves-souris est également souligné car, sur un total de 27 espèces de chiroptères identifiées en Franche-Comté, 17 ont été recensées dans l'étude initiale en 2011-2012 et 22 en 2020 (avec beaucoup moins de temps d'observation et de moyens).

**Concernant les mesures de réduction et de suivi**, il est demandé de revoir la garde au sol des machines ; de nouvelles conditions de suivi de la mortalité ; un bridage plus conséquent des machines.

Concernant les mesures de compensation telles que prévues dans l'étude d'impact sont désignées comme non recevables et les propositions suivantes sont formulées :

- ☞ Le reboisement doit compenser la destruction de 7,8 ha (et non 2,24 ha), s'étendre sur une superficie de l'ordre de 15 ha (et non 2,24 ha) et le reboisement doit être effectué entièrement avant déboisement ;
- ☞ La pose de gîtes artificiels pour les chiroptères doit être étudiée car rien n'assure que cette mesure aura un impact positif sur la faune ;
- ☞ L'artificialisation des sols (3,8 ha) doit être compensée par la reconquête d'une superficie équivalente de terrains aujourd'hui artificialisés qui devront redevenir des espaces naturels, ou agricoles, ou forestiers pour répondre aux obligations du SRADDET BFC.
- ☞ La création d'un réel îlot de sénescence (parcelles de non intervention humaine jusqu'à effondrement total des arbres) avec un ratio de 2 pour 1 avec obligation réelle environnementale (ORE) de 99 ans.

**Concernant le champ de la demande de dérogation**, elle devrait être étendue à de nombreuses autres espèces protégées de la faune sauvage et de l'avifaune présentes localement ou pouvant traverser la zone lors de migrations. Il est même mentionné que la richesse de la faune sauvage locale (plus de 96 espèces animales protégées potentiellement impactées dont plusieurs menacées d'extinction) devrait dissuader toute implantation de projet éolien et conduire à un refus d'accorder une quelconque dérogation. Plus précisément, il est fait état d'espèces dont certaines protégées, présentes à proximité du projet et non mentionnées dans le dossier mis à jour. Sont ainsi cités (liste non exhaustive) :

- ☞ Une aire de reproduction du Grand-Duc d'Europe dans la carrière de Mailley-et-Chazelot ;
- ☞ La présence de hiboux Moyens Ducs près de Raze ;
- ☞ Une aire de reproduction du Milan Noir au lieu-dit « En Creuselle » sur la commune de Mailley-et-Chazelot et un passage régulier de Milans dans l'aire d'étude ;
- ☞ La présence du Minoptère de Schreiber à Echenoz la Méline (grotte de la Baume) ;
- ☞ Un passage de palombes ;
- ☞ La présence de la Couleuvre verte et jaune ; la Couleuvre d'Escalupe ; la Vipère aspic ;
- ☞ La présence de l'Engoulevent d'Europe (espèce d'intérêt communautaire) ainsi qu'une incohérence entre l'étude de 2013 qui mentionne un niveau de sensibilité forte en ce qui concerne le secteur de niche écologique ouverte du centre nord de l'aire d'étude pour l'habitat potentiel de ce volatile et le dossier d'actualisation de 2021 indiquant que cette espèce n'est pas sensible à l'éolien et que son habitat n'est pas affecté par le projet.

Il est aussi indiqué que pour chaque espèce protégée, dans le doute au regard du maintien dans un état de conservation favorable des populations dans leur aire de répartition naturelle, et a fortiori si pour cette espèce aucune évaluation des impacts n'a été faite, aucune dérogation ne doit être accordée.

- **Sur les aspects juridiques en lien avec la dérogation au régime des espèces protégées :**

**Sur l'absence d'intérêt public majeur :**

Certains arguments visant à démontrer la caducité de la justification par le pétitionnaire d'un intérêt public majeur sont avancés :

- ☞ la contribution aux objectifs territoriaux d'ENR est remise en cause par la nouvelle taxonomie incluant nucléaire et gaz ;
- ☞ la réduction des gaz à effet de serre est une assertion démentie par l'évolution des taux de pollution observés sur les 10 dernières années (*le caractère intermittent de l'éolien nécessite le recours à des énergies fossiles qui augmentent les émissions de GES*) ; vu le contexte de production électrique de la France, il est fallacieux d'affirmer que le parc éolien Sud Vesoul contribuerait à enrayer le réchauffement climatique ;
- ☞ la sécurité d'approvisionnement du réseau public local est démentie par les faits puisque l'énergie produite est injectée sur le réseau national ou régional ;
- ☞ Cette absence d'intérêt public majeur du projet se retrouve dans diverses jurisprudences de juridictions administratives.

**Sur l'absence de démonstration suffisante de solution alternative :**

Le pétitionnaire ne démontre pas l'absence de solution alternative au projet car son argumentation reflète un choix uniquement fondé sur les intérêts économiques de l'exploitant et qui sacrifie l'intérêt écologique.

**Sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces considérées dans leur aire de répartition naturelle :**

Les diverses mesures prévues par le promoteur pour minimiser les impacts du projet, ou envisagées si une mortalité sur les espèces protégées est ultérieurement constatée, ne permettent pas d'apprécier dès maintenant si elles seront de nature à maintenir ces espèces protégées dans un bon état de conservation dans leur aire de répartition naturelle.

**Sur des exigences de l'Association des Evêques aux Cordeliers :**

L'Association des Evêques aux Cordeliers (ADEC) indique qu'ayant suppléé la carence des services instructeurs dans l'application du code de l'environnement (*la CAA de Nancy a imposé une demande de dérogation suite à recours de cette association*), elle dispose de toute légitimité pour participer à l'instruction du dossier de demande de dérogation espèces protégées, ce qui lui permettrait en outre de « contrôler l'action de la DREAL et des services instructeurs ». Elle demande aussi à la commission d'enquête de constater le défaut d'information et de participation du public, de solliciter la DREAL afin qu'elle justifie de la non consultation de l'ADEC et de joindre au rapport d'enquête les documents de travail échangés par les divers acteurs dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation.

## 2. Commentaires de la commission d'enquête

- **Sur l'étude d'impact et l'objet de la dérogation au régime des espèces protégées :**

Il convient tout d'abord de souligner qu'aucun élément objectif ne nous permet de mettre en cause la compétence et l'indépendance des divers bureaux d'étude ayant participé à l'élaboration du dossier initial et de son actualisation et notamment celles des bureaux d'étude Exen et Sciences Environnement, respectivement missionnés par la société RES pour constituer le dossier de demande de dérogation et procéder à la mise à jour de l'état initial. A noter par ailleurs que le Conseil National de Protection de la Nature (CNP), qu'il serait difficile de taxer de partialité vu son avis final négatif, reconnaît une bonne qualité des inventaires permettant de rendre compte des divers enjeux.

Vu ce qui précède, et après lecture attentive de l'ensemble des pièces appropriées du dossier et après avoir entendu les arguments du public, nous considérons que l'étude d'impact avec son volet actualisé a été menée de manière satisfaisante et qu'elle présente un état des lieux objectif des divers enjeux,



ainsi que des impacts résiduels dont l'évaluation a été menée sur l'ensemble des taxons (*petite faune, oiseaux et chauves-souris*).

Nous notons qu'après mise en place des mesures d'évitement de réduction et de suivi, qui nous paraissent par ailleurs suffisantes, l'incidence du projet éolien a été jugée négligeable pour toutes des espèces recensées localement ainsi que lors de passages migratoires, à l'exception des chauves-souris pour lesquelles ont été mis en évidence des impacts résiduels en partie faibles. En outre, les mesures de compensation prévues nous paraissent appropriées, tout comme leur calendrier de mise en œuvre.

Vu ce qui précède, nous estimons que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats, prévue par le 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement déposée en régularisation de l'un des vices de forme soulevés par la Cour Administrative de Nancy, qui s'avère particulièrement étayée et argumentée, porte à juste titre sur les espèces de chauves-souris appropriées et n'a pas lieu d'être étendue à d'autres espèces protégées.

Concernant spécifiquement les rapaces, nous avons néanmoins mis en avant un principe de précaution dont le lecteur pourra prendre connaissance en se reportant à nos conclusions motivées (*cf. dernier § de la page 8 desdites conclusions*).

- **Sur les aspects juridiques :**

- ✓ Concernant l'intérêt public majeur du projet, ce point est développé dans nos conclusions (*à la page 9*) et nous invitons le lecteur à s'y reporter.
- ✓ Concernant une démonstration insuffisante de l'absence de solution alternative, ce point est développé dans nos conclusions (*à la page 9*) et nous invitons le lecteur à s'y reporter.
- ✓ Concernant le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces considérées dans leur aire de répartition naturelle, ce point est développé dans nos conclusions (*à la page 9*) et nous invitons le lecteur à s'y reporter.
- ✓ Concernant la demande d'implication de l'ADEC dans l'instruction du dossier de demande de dérogation, en l'état actuel de l'ordonnancement juridique français, cette association, comme toutes les autres, n'a pas vocation ni légitimité à participer à l'instruction du dossier, et en aucun cas à contrôler l'action des Services de l'Etat. Par ailleurs, nous considérons que le public a disposé d'une bonne information et des possibilités suffisantes pour s'exprimer et nous soulignons que nous n'avons pas à demander à la DREAL de se justifier de la non consultation de l'ADEC. Enfin, les comptes-rendus et échanges d'informations entre le pétitionnaire et les services instructeurs (*Préfecture, DDT, DREAL, CNPN, Autorité environnementale...*) émis ou reçus dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation espèces protégées sont des documents de travail qu'aucun texte ne prévoit de verser au dossier d'enquête ni au rapport d'une commission d'enquête et nous ne ferons en conséquence pas droit à la demande de l'ADEC visant à ce qu'ils soient joints au présent rapport.

➤ Garanties financières pour démantèlement

1. **Courte synthèse des observations du public**

Il est mentionné que les opérations précises qu'imposera le démantèlement et leur coût réel sont absents du dossier. En outre, des inquiétudes sont manifestées au regard d'un montant insuffisant des garanties financières (à titre d'exemple, une observation demande une provision de 500K€ par éolienne ; l'Académie des Sciences évalue le coût du démantèlement à 400 000€), mais aussi sur les conséquences d'une défaillance de l'exploitant et/ou de sa nationalité au moment du démantèlement, ce qui pourrait faire peser une obligation de démantèlement sur les communes hébergeant le projet et grèvera dangereusement leurs finances. Enfin, une observation cite des délibérations de communes qui auraient acté que le démantèlement leur incombera.

## 2. Commentaires de la commission d'enquête

L'arrêté du 26 août 2011<sup>17</sup> relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 :

- ☞ définit très précisément en son article 29, la nature des opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R515-106 du code de l'Environnement (*opérations par ailleurs détaillées par le pétitionnaire dans le dossier soumis à enquête*) ;
- ☞ fixe en son article 30 (*et les dispositions de l'annexe I*), le calcul du montant des garanties financières prévues à l'article R515-101 du code de l'Environnement.

Vu ce qui précède, nous notons que les opérations de démantèlement ainsi que les modalités de remise en état du site sont strictement encadrées juridiquement, et qu'il ne pourra en aucun cas être dérogé aux diverses obligations réglementaires lorsque les opérations de retrait des éoliennes seront menées.

Concernant le montant des garanties financières visant à permettre le démantèlement, nous constatons que son actualisation projetée par le pétitionnaire afin de régulariser l'un des vices de forme relevés par la Cour Administrative d'Appel de Nancy est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur issues de l'article 30 et de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Nous sommes néanmoins sensibles aux préoccupations du public au regard d'une insuffisance du montant des garanties financières (750 000€ à ce jour) pour assurer le démantèlement des 10 éoliennes du parc éolien Sud-Vesoul. Toutefois, la valorisation des matériaux recyclables, voire la revente éventuelle des éoliennes sur le marché de l'occasion devraient constituer le moment venu un complément financier substantiel pour l'exploitant. Il est également important de préciser que la filière de valorisation des matériaux issus des divers éléments des éoliennes ne devrait pas manquer de se structurer ce qui est de nature à augmenter les retombées financières pouvant être attendues d'un démantèlement.

Concernant la responsabilité du démantèlement, elle découle de l'article R515-101 du code de l'Environnement qui la fait porter en premier lieu sur l'exploitant et en cas de défaillance sur la société mère et ce, quelle que soit leur nationalité. Quant aux délibérations des communes dont fait état une observation, elles ne font qu'approuver les modalités de remise en état du site à l'issue de l'exploitation et le montant des garanties financières constituées à cet effet, mais ne s'engagent en aucun cas à en supporter la responsabilité.

Ceci dit, dans l'hypothèse d'un cumul d'incidents, où l'exploitant et sa société mère seraient concomitamment défaillants au moment du démantèlement, que les garanties financières qui visent à compenser cette carence se révéleraient insuffisantes et qu'une valorisation des matériaux issus du recyclage susceptibles d'abonder le financement des opérations de démantèlement s'avèrerait limitée

<sup>17</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/2022-02-25/>

(en cas de dégradations accidentelles importantes sur une ou plusieurs machines par exemple), nous ne pouvons donner aucune réponse assurée quant à l'effectivité du démantèlement suite à l'arrêt de l'exploitation du parc, ni sur qui pourrait porter la responsabilité dudit démantèlement s'il s'impose (par exemple en cas de danger manifeste).

➤ **Cadre de vie**

## 1. Courte synthèse des observations du public

### • L'impact visuel :

Cet impact apparaît comme une préoccupation importante dans de nombreuses observations. Pour le dénoncer, sont notamment évoqués :

- ☞ l'inesthétisme d'un tel parc ;
- ☞ la dénaturation des paysages et d'un bel environnement naturel, mais aussi archéologique, architectural et patrimonial varié (ex *Forges de Baignes*) ;
- ☞ une pollution visuelle, par ailleurs reconnue par plus hautes autorités de l'Etat ;

### • les photomontages :

Les photomontages ne reflètent pas la réalité. Ainsi, concernant par exemple le photomontage réalisé suite à une prise de vue depuis le sommet de la Motte de Vesoul, une incompréhension est exprimée car depuis ce point haut existe une perception forte d'un autre parc situé à 30km, ce qui apparaît incompatible avec le fait que les éoliennes du projet pourtant très proches apparaissent masquées par la végétation sur le photomontage.

### • Les nuisances sonores :

Une autre préoccupation concerne les nuisances sonores dues à la rotation des pales et consécutives à un trop faible éloignement du parc par rapport aux habitations.

## 2. Commentaires de la commission d'enquête

### • Concernant l'impact visuel :

Nous comprenons que les éoliennes puissent être perçues comme une intrusion dans le paysage naturel et comme dénaturant le patrimoine archéologique, architectural et patrimonial. Toutefois, il faut considérer que le paysage n'est pas définitivement figé mais qu'il tend vers une évolution permanente liée aux changements technologiques, climatiques et économiques dans le monde actuel. Concernant le patrimoine archéologique (ex : *murs de pierres sèches*), il est possible qu'il soit affecté à la marge, cet impact nous semblant non rédhibitoire. Par ailleurs, il convient de rappeler que dans son arrêt de janvier 2021 la Cour Administrative d'Appel de Nancy, en analysant la situation relative à l'impact visuel<sup>18</sup> a écarté le moyen tiré de l'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'Environnement<sup>19</sup>, dont font partie la protection des paysages, mais aussi la conservation des sites et monuments. Par ailleurs, les mises à jour des photomontages initiaux, en l'espèce six photomontages complémentaires reposant sur des prises de vues actualisées en 2021 intégrant les parcs éoliens existants ou en projet, ne révèlent pas de différences notables par rapport au volet paysager réalisé en 2012/2013 (*impacts qualifiés, selon les lieux de moyen, moyen-faible ou nul*).

<sup>18</sup> Point 56 de l'arrêt

<sup>19</sup> Point 57 de l'arrêt

Vu ce qui précède, nous considérons donc que l'impact sur les paysages, les sites, le patrimoine et les divers monuments concernés n'est pas d'un niveau tel qu'il puisse remettre en cause la poursuite du projet.

- Concernant l'objectivité des photomontages :

Quant aux doutes exprimés sur l'objectivité des photomontages, il nous semble qu'ils ne sont pas fondés. Notre position s'appuie sur le fait que :

- ☞ le pétitionnaire a produit les six photomontages complémentaires susmentionnés sur lesquels chaque éolienne du projet est clairement identifiée par son numéro et est symbolisée par un trait de couleur, ce qui permet de mieux faire ressortir les machines et de les localiser même si elles sont en réalité masquées par la végétation et ainsi avoir une vision éclairée de leur impact et des impacts cumulés avec les autres parcs, eux aussi visibles ;
- ☞ rien ne permet de remettre en cause l'indépendance et la compétence du bureau d'étude ayant réalisé les photomontages initiaux, ni de celui ayant réalisé les photomontages complémentaires (*l'Atelier de l'Isthme*) ;
- ☞ la qualité des photomontages et leur pertinence n'ont pas été remises en cause par la Cour Administrative d'Appel de Nancy qui mentionne que « *la notice paysagère jointe au projet examine son impact sur les paysages et le patrimoine historique et culturel dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet, dans lequel des risques de covisibilité existent. Elle comporte de nombreuses photographies et des photomontages permettant d'apprécier les effets du projet sur les paysages, les sites et les monuments...* ».

Concernant le masquage du projet par la végétation, alors que d'autres parcs plus éloignés sont visibles, il s'explique aisément par la topographie du terrain et les effets de perspectives.

- concernant les nuisances sonores

Depuis la première enquête publique de 2014, une nouvelle habitation a été construite sur la commune de Mont-le-Vernois, à 1100m de l'éolienne T3 et nous constatons que cette habitation a été prise en compte dans l'étude acoustique actualisée. A noter également que les éoliennes sont toutes installées à plus de 500m des premières habitations (*distance minimale imposée par les textes*) et que le pétitionnaire devra se conformer aux obligations légales en termes de lutte contre les nuisances sonores (*contrôle acoustique un an après mise en service ; régulation des éoliennes si nécessaire*). En conséquence, nous estimons que les nuisances sonores seront maîtrisées.

## ➤ Habitats naturels - Biodiversité (et mesures ERC liées)

### 1. Courte synthèse des observations du public

Il est mentionné que le défrichement va à l'encontre de la protection de la forêt, car il la fragilise ; la surface de défrichement de 2,4ha indiquée dans le dossier est contestée. Selon plusieurs contributeurs, elle devrait porter sur les 7,8 ha de déboisements et cette sous-évaluation impose une nouvelle évaluation des impacts sur la biodiversité. Est également citée la base vie qui nécessitera des travaux de défrichement et de terrassement sur 1500m<sup>2</sup> minimum.

### 2. Commentaires de la commission d'enquête

Concernant le défrichement, il s'impose afin de permettre la création et l'aménagement des pistes et des aires de levage, ainsi que pour l'implantations de 9 des 10 éoliennes (*la n°1 étant en milieu ouvert*)

et des postes de livraison, ce qui représente une surface de 2,4 ha totalement dessouchée et non replantée pendant l'exploitation du parc.

Il convient aussi de rappeler que le déboisement total représente environ 7,8 ha, mais que cette surface inclut, outre les 2,4ha susmentionnés, des surfaces chantier temporaires en forêt et l'amélioration des dessertes, aménagements qui n'ont pas à donner lieu à demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier et que c'est en l'espèce les dispositions de ce code qui s'imposent pour la demande. Quant à la base vie, sa localisation ne peut pas être déterminée à ce jour, il s'agit en tout état de cause d'une installation temporaire qui a vocation à être installée sur un secteur présentant des enjeux écologiques faibles.

Nous considérons en conséquence que la demande de défrichement porte à juste titre sur une surface de 2,4ha et nous n'avons pas le sentiment que ce défrichement soit de nature à fragiliser le massif forestier.

### ➤ Nature karstique du sous-sol et ressource en eau

#### 1. Courte synthèse des observations du public

Des inquiétudes sont manifestées en raison de la géologie du site (*massifs calcaires traversés par un réseau de multiples failles orientées SSW/NNE accompagné de phénomènes karstiques*) car l'énorme quantité de béton nécessaire à la constitution des socles des éoliennes va combler des failles et cavités avec des risques pour la circulation des eaux souterraines et la ressource en eau. En outre la nature karstique du sous-sol accroît la sensibilité du milieu aux pollutions.

Il est aussi affirmé que les forages en amont du projet ont affecté le sous-sol karstique et n'ont pas donné lieu à une évaluation de l'impact sur le potentiel hydrologique.

#### 2. Commentaires de la commission d'enquête

Les seuls risques de pollution identifiés au dossier sont liés à un dysfonctionnement ou une pollution accidentelle durant la maintenance ou lors des chantiers de construction et de démantèlement, ainsi que par infiltration de laitances de béton lors de la construction. Nous constatons que le pétitionnaire a pris ces risques en considération et rappelle dans sa note d'actualisation les mesures de réduction prévues, lesquelles nous semblent suffisantes.

A noter également qu'il ressort de la note hydrogéologique, réalisée par Science Environnement et versée au dossier d'actualisation, que l'impact des travaux et notamment de la construction des fondations aura un impact très limité sur le potentiel des ressources en eau potable (*source de la Baignotte non utilisée actuellement*), et même plus généralement, sur les nappes d'eau souterraines, grâce à la mise en œuvre de mesures de réduction prévues. A noter également la réponse du pétitionnaire à une remarque de la MRAe qui est la suivante : « *Au regard de l'emprise limitée des fondations des différentes éoliennes (de l'ordre de 0,02 km<sup>2</sup>) par rapport à la superficie de la source karstique de Baignes (de l'ordre de 40 à 50 km<sup>2</sup>), aucun impact sur la ressource ou la dynamique de circulation de l'eau dans le massif n'est à attendre* ». En conséquence, nous considérons que le risque de pollution, notamment en phase chantier, est maîtrisé et que la circulation des eaux souterraines ne devrait pas être affectée.

Quant aux forages réalisés en amont du projet, nous estimons qu'ils ne présentent pas un caractère invasif de nature à affecter le sous-sol karstique. Ils s'avèrent par ailleurs absolument nécessaires dans le cadre des diverses missions de reconnaissance géotechnique obligatoires dont le but est de mettre en œuvre des mesures de conservation détaillées et dimensionnées afin d'assurer la sécurité et la stabilité de l'assise des éoliennes.

➤ **Effets cumulés**

**1. Courte synthèse des observations du public**

De plus en plus de projet voient le jour en Haute-Saône et d'autres sont en gestation, ce qui va amener une saturation et un phénomène d'encerclement pour certains villages. Pour chaque projet les impacts résiduels sont considérés comme négligeables. Mais ces impacts « négligeables » s'additionnent et deviennent au final prégnants pour les espèces ; le promoteur ne parle jamais des effets cumulés ; Certains projets proches ne sont pas pris en considération (ex : parc photovoltaïque de Soing-Cubry-Charentenay situé à 12 km du parc de sud Vesoul ; ZAC d'Echenoz Sud).

**2. Commentaires de la commission d'enquête**

Nous constatons que le résumé non technique mis à jour recense les projets connus au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km) et que la ZAC d'Echenoz la Méline y apparaît, mais pas le parc photovoltaïque de Soing-Cubry-Charentenay.

Nous pensons que, vu sa nature et son éloignement, le parc photovoltaïque susmentionné n'aura aucune incidence en termes d'effets cumulés, mais qu'il serait opportun que le pétitionnaire s'en assure et qu'il prenne, le cas échéant, les mesures qui s'imposeraient.

➤ **Arguments à caractère juridique (autres que ceux liés à la demande de dérogation)**

*Nota rappel : les arguments à caractère juridique visant la demande de dérogation au titre des espèces protégées ont été développés supra.*

**1. Courte synthèse des observations du public**

• **Sur la caducité de l'enquête complémentaire :**

La nécessité d'une nouvelle enquête et pas seulement une enquête complémentaire est mise en avant en affirmant que l'article L123-13 du code de l'Environnement le prévoit vu qu'un délai de plus de 5 ans est écoulé, mais aussi que les évolutions sociétales le nécessitent.

• **Sur des vices de forme liés à l'enquête complémentaire :**

- ☞ L'avis du 2 décembre 2013 de l'Autorité environnementale et la demande de dérogation sont absentes du dossier ;
- ☞ L'avis d'enquête a été apposé en retard sur certains panneaux d'affichage ;
- ☞ La brièveté d'une enquête publique complémentaire ne laisse pas le temps de s'approprier le dossier, ce qui nuit à une bonne participation du public ;
- ☞ La régularisation du vice de forme relatif à l'avis de l'autorité environnementale amène un contributeur à la conclusion suivante : « Il s'agit dans la présente enquête de régulariser cette anomalie dont les attendus, il faut le constater, n'ont pas été modifiés substantiellement » ;
- ☞ Une absence notoire de réponse ou de prise en charge des recommandations de la MRAe par le pétitionnaire ; une autorisation d'exploiter ne peut pas être délivrée sans prise en compte de l'ensemble des recommandations de la MRAe.



## 2. Commentaires de la commission d'enquête

### • Sur la caducité de l'enquête complémentaire :

La disposition de l'article L123-13 du code de l'Environnement dont il est fait état a été abrogée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000.

### • Sur des vices de forme dénoncés :

☞ L'avis de l'Autorité Environnementale de 2013 et la demande de dérogation au régime des espèces protégées sont des documents bien présents au dossier d'enquête.

☞ Nous avons acté dans notre rapport les dysfonctionnements relatifs à certains affichages d'avis d'enquête (cf. *supra* § 2.5.2) et les avons pris en considération dans la rédaction de nos conclusions motivées (cf. § 1.1.2 C). Nous invitons le lecteur à s'y reporter.

☞ La présente enquête publique est une enquête complémentaire. Elle porte uniquement sur des points visant à régulariser les vices de forme relevés par la Cour Administrative d'Appel de Nancy<sup>20</sup>. En application des articles L123-14 et R123-23 du code de l'Environnement, elle est ouverte pour une durée de 15 jours et porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. Il ne s'agit pas de « refaire » l'enquête publique initiale dans sa totalité. Nous mesurons que le dossier présenté à l'enquête représente une somme volumineuse de pièces avec d'inévitables redondances et un niveau de détails susceptibles de rebuter certains lecteurs. Toutefois, l'existence d'une notice explicative, mais surtout d'un résumé non technique de l'étude d'impact actualisée du projet, dont les paragraphes actualisés par rapport au document de 2013 sont signalés par des encadrés colorés, permettent à notre sens à un lecteur même non averti de s'approprier à minima le dossier et de lui permettre de comprendre les raisons de l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, de mesurer les divers impacts du projet ainsi que la nature et la hauteur de leur prise en compte par le pétitionnaire dans le délai des 15 jours de l'enquête et en conséquence d'être en mesure de formuler des observations éclairées sur les thématiques spécifiques de l'enquête complémentaire.

☞ Concernant la régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale, il convient de rappeler que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Bourgogne Franche-Comté a été régulièrement saisie, que cette instance a émis des recommandations en toute conscience et qu'elle est tout à fait indépendante vis-à-vis de l'autorité décisionnaire. En outre, et conformément aux obligations légales, le Maître d'Ouvrage a rédigé un mémoire en réponse. Quant au fait d'évaluer si le nouvel avis diffère substantiellement de celui du 4 mars 2016, nous n'avons pas la légitimité pour nous prononcer. Nous constatons toutefois que le pétitionnaire et le Préfet de la Haute Saône ont jugé que c'était le cas, ce qui a justifié l'ouverture de la présente enquête publique complémentaire. Dans le cas contraire, donc s'il avait été considéré qu'il n'y avait pas de modifications substantielles, la procédure d'autorisation d'exploiter aurait suivi son cours sans aucune enquête publique. Cette appréciation de l'existence de modifications substantielles a donc, au travers d'une enquête publique complémentaire, permis au public de s'informer des évolutions et de s'exprimer, ce qui doit être considéré comme positif.

---

<sup>20</sup> La régularisation de l'avis de l'autorité environnementale ; la demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées ; les capacités financières du pétitionnaire (relatives aux garanties financières).

- ☞ Concernant une obligation de satisfaire l'ensemble des recommandations de la MRAe, il convient de rappeler que l'avis rendu n'est que consultatif et non prescriptif. En conséquence, le pétitionnaire n'est pas lié par les recommandations émises.

## ➤ Observations diverses

### 1. Courte synthèse des observations du public

Monsieur Florent LIEVRE domicilié à Cuvier (39) est nouveau propriétaire sur la commune de Rosey d'une parcelle récemment cadastrée (*sans autre précision*). Comme son habitation est distante d'environ 600m de certaines machines du parc, il souhaite savoir si le pétitionnaire a pris en compte cette situation nouvelle.

### 2. Commentaires de la commission d'enquête

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire confirme que la Combe Michoudot sur la commune de Rosey, a été prise en compte dans l'Etude d'impact acoustique.

#### **B) Thématiques issues d'observations non liées à l'enquête complémentaire**

**Vu que les thématiques ci-dessous sont détachées de l'objet de l'enquête publique complémentaire, elles pourraient être passées sous silence.** Toutefois, par respect et courtoisie envers les personnes ayant contribué à l'enquête publique nous présentons néanmoins une courte synthèse de chacune d'elles (1) suivie d'un relativement bref commentaire (2).

## ➤ Impacts sur la santé

### 1. Courte synthèse des observations du public

Un risque pour la santé est avancé car :

- ☞ Les éoliennes impactent la qualité de vie des riverains et présentent un risque pour la santé (*nuisances dues au bruit ; aux flashes lumineux la nuit ; à l'impact visuel*) ;
- ☞ les éoliennes du projet sont trop proches des habitations (*ex : une proposition de loi de 2017 fixe la distance à 1000m ; la distance recommandée par l'OMS et l'Académie Médecine française est de 1500m*).

### 2. Commentaires de la commission d'enquête

Concernant « l'audibilité du bruit », le rapport de l'Académie de Médecine relatif aux nuisances sanitaires des éoliennes terrestres mentionne : « *En tout état de cause, les nuisances sonores semblent relativement modérées aux distances réglementaires* » (500m), et ajoute que « *la nuisance sonore des*

éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres ».

Plus généralement, l'Académie de Médecine indique que l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, mais qu'au travers de nuisances sonores et visuelles il affecte la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur état de complet bien-être physique, mental et social, lequel définit aujourd'hui le concept de santé.

Vu ce qui précède, nous estimons comme probable que le niveau des nuisances ressenties soit inversement proportionnel au degré d'acceptabilité du projet. En conséquence, vu le rejet manifesté par une écrasante majorité des personnes ayant déposé une observation, nous ne nions pas que certaines d'entre elles pourraient ressentir une altération de leur qualité de vie si le projet se concrétise.

## ➤ Environnement - Rendement et bilan écologique

### 1. Courte synthèse des observations du public

- Environnement

Les éoliennes ont un impact négatif sur l'environnement pour les raisons suivantes :

- ☞ elles sont susceptibles de perturber climat et le régime des vents ;
- ☞ elles dégradent durablement les couches géologiques (*retrait seulement partiel lors démantèlement*) ;
- ☞ elles provoquent une artificialisation des sols (*le projet entraîne l'artificialisation de 3,8 ha de sols, dont 3,3 ha en forêt et 0,5 ha en espaces ouverts*) ; leur lieu d'implantation est inopportun (*pelouses sèches, forêt naturelle, proximité zone Natura 2000*) ;
- ☞ elles présentent des risques de pollution en phase construction, exploitation et démantèlement ;
- ☞ le recyclage des pales est impossible ;

- Rendement et bilan énergétique

Le rendement des éoliennes est considéré comme faible et le bilan énergétique très mauvais, voire négatif. Les arguments portent sur :

- ☞ le constat d'un secteur insuffisamment venté et l'absence de mât de mesure du vent permettant de vérifier le régime des vents du secteur ; le rapport avantages/inconvénients des éoliennes dans les zones quasiment de plaine est incontestablement négatif ;
- ☞ l'intermittence du fonctionnement des éoliennes, ce qui nécessite de recourir à des centrales thermiques (*bilan carbone négatif ; énergie non écologique*) ; l'expérience allemande dont le bilan après 20 ans est désastreux en termes d'émission de gaz à effet de serre et de particules fines.

### 2. Commentaires de la commission d'enquête

- Concernant l'environnement

- ☞ Selon une étude du Laboratoire des sciences du climat et de l'environnement, l'effet des parcs éoliens sur le climat serait très modéré, du moins en Europe ;
- ☞ Les textes prévoient l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ; toutefois si le décaissement total est défavorable au bilan environnemental, il peut être réduit, sans pouvoir être inférieur à 2m dans les terrains à usage forestier ;

- ☞ Nous convenons que l'implantation d'éolienne concourt à accentuer l'artificialisation des sols ; quant au lieu d'implantation, il résulte du choix de la solution la moins impactante, mais permettant néanmoins de satisfaire au cahier des charges qui s'impose pour la construction d'un parc éolien.
- ☞ Concernant les risques de pollution dans les différentes phases évoquées, ils devraient, à notre sens, être maîtrisés au regard de mesures mises en œuvre pour les minimiser au maximum, notamment au cours de la phase chantier qui nous semble la plus exposée.
- ☞ Concernant le problème du recyclage, il est patent que des initiatives et des innovations devraient, à terme, permettre un recyclage plus performant (ex : existence d'une filière française pour le démantèlement des éoliennes en fin de vie dénommée D3R ; procédés chimiques nouveaux pour le recyclage des pales etc.).

- Concernant le rendement et le bilan énergétique

- ☞ Un mât de mesures anémométriques a été implanté sur le site en mai 2011 avec pour objectif d'affiner l'évaluation du gisement éolien sur le secteur, et les mesures ont confirmé que l'aire d'étude se révèle le meilleur gisement éolien de la Haute-Saône.
- ☞ Concernant l'intermittence du fonctionnement d'une éolienne, il est bien réel car le vent n'est pas constant, ni dans la durée, ni dans son intensité. Cependant, et selon le document de mai 2021 du Ministère de la Transition Ecologique intitulé « pour y voir clair – le vrai du faux sur l'éolien terrestre » indique : « l'éolien, variable, implique un recours accru aux énergies fossiles pilotables - Faux » et ajoute que « d'ici à 2035, l'intégration de nouvelles installations éoliennes et photovoltaïques ne nécessitera pas un recours accru au charbon ou au gaz, au contraire », mais aussi que « Les règles d'appel aux installations de production électrique font que la production éolienne est intégrée sur le réseau en priorité par rapport aux installations utilisant des combustibles fossiles ». Ces affirmations tendent à démontrer que malgré son caractère intermittent, l'énergie éolienne est une source d'énergie écologique au bilan carbone positif. Cette énergie est incorporée en priorité dans les réseaux de distribution remplaçant de ce fait les autres énergies en service si la demande le nécessite.

➤ Domaine économique et financier

## 1. Courte synthèse des observations du public

- ☞ Les éoliennes engendrent une dépréciation immobilière ;
- ☞ Les éoliennes réduisent l'attractivité des villages proches ;
- ☞ Les éoliennes nuisent au tourisme local ;
- ☞ Les riverains subissent les nuisances, mais ne profitent pas de l'électricité produite ;
- ☞ Le coût du parc éolien est exorbitant par rapport au rendement ;
- ☞ Le prix de rachat de l'énergie éolienne par EDF est excessif et lui nuit car il s'agit d'une opération non rentable ;
- ☞ Le principe d'un subventionnement public est dénoncé l'argent public est gaspillé inutilement vu que l'éolien est une technologie « mature » (en offrant un seuil de rentabilité compris entre 15 et 20% grâce au tarif de rachat garanti par EDF pendant 15 ans, le développement de la filière éolienne est ruineux pour l'État et le contribuable français) ;
- ☞ Un coût supplémentaire pour adapter les routes départementales et communales au transport des éoliennes sera supporté par les communes et le département de la Haute-Saône.

## 2. Commentaires de la commission d'enquête

- ☞ Un bien immobilier dépend de nombreux critères objectifs (*localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage, qualité d'entretien des lieux...*) et subjectifs (*beauté du paysage, impression personnelle, coup de cœur...*). L'implantation d'un parc éolien n'a, quant à lui, aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre.  
En conséquence, en l'absence d'existence d'une étude de marché locale, il nous est impossible de nous prononcer sur la hauteur et la durée de d'une quelconque dépréciation immobilière due à la présence du parc éolien, ni même sur la réalité de ce risque.
- ☞ les retombées économiques permettront aux collectivités locales en bénéficiant de procéder à divers aménagements et modernisations, ce qui est potentiellement source d'attractivité, notamment pour les jeunes ménages.
- ☞ Il semble n'y avoir aucune corrélation entre le développement éolien et baisse du tourisme en France. En effet, certains départements très touristiques comptent parmi ceux possédant le plus de parcs éoliens (*ex : Charente Maritime, Vendée, Hérault, Aude, Pyrénées Orientales*) Plus localement, le parc éolien de Chamole (39) n'a eu aucune conséquence sur l'activité touristique de Poligny et d'Arbois. A notre sens, le parc éolien Sud Vesoul ne devrait pas être rédhibitoire aux activités de plein air préexistantes localement.
- ☞ L'électricité produite, quelle qu'en soit la source, est injectée dans le réseau national et distribuée en fonction des besoins. Elle n'a pas vocation à n'alimenter que les riverains
- ☞ Le développement de l'éolien répond aux objectifs de l'actuelle politique énergétique française, qui accepte subséquemment d'en assumer le coût.
- ☞ Le prix de rachat de l'électricité des énergies renouvelables (*éolien, photovoltaïque, hydroélectrique etc.*) est fixé par arrêté et résulte donc d'un choix politique visant à favoriser leur essor.
- ☞ L'itinéraire pour acheminer le matériel est choisi en utilisant les infrastructures routières appropriées supportant les convois de toutes dimensions et autorisés conformément à la législation (*code de la route*). Seules certaines opérations adaptatives très provisoires doivent être menées, telles que le dépôt, pendant le temps du passage des engins, de câbles électriques ou téléphoniques, ces opérations n'étant en aucun cas facturées aux communes du projet, ni au département de la Haute Saône.

➤ Défiance envers les acteurs de l'éolien

## 1. Courte synthèse des observations du public

Plusieurs observations font état d'une réelle défiance envers les acteurs de l'éolien en général et parfois envers la société RES. Sont notamment évoqués :

- ☞ Un enrichissement de sociétés étrangères ;
- ☞ Une recherche d'intérêts financiers par le promoteur et aucun profit pour les riverains ;
- ☞ Une recherche de rentabilité qui occulte la pollution générée (*est cité un « écolo-business »*) ;
- ☞ Des mensonges des promoteurs pour que le projet aboutisse ;
- ☞ Des élus locaux davantage soucieux des retombées financières que du bien-être de la population ;
- ☞ Le lobbying de l'Allemagne qui veut imposer l'éolien au détriment du nucléaire pour favoriser ses intérêts économiques (*vente de lignite et de gaz*) ;
- ☞ La filière éolienne qui est la plus grande escroquerie du siècle ;
- ☞ Le rachat de la branche exploitation de la société RES par groupe coréen en fin année 2021.

☞ Certains engagements ne seront pas tenus (ex : *dimension des chemins*).

## 2. Commentaires de la commission d'enquête

Nous prenons acte de la défiance manifestée par plusieurs contributeurs mais le projet a été monté et devra se poursuivre dans le strict respect des règles que l'ordonnancement juridique français prévoit pour ce type d'installations. En cas de constat d'une quelconque irrégularité, les juridictions judiciaires ou administratives pourront utilement être saisies. Quant aux éventuels lobbies liés à l'éolien, il est de la responsabilité de nos décideurs d'avoir la clairvoyance nécessaire et suffisante pour ne pas y succomber et continuer à privilégier les intérêts supérieurs de la France.

### ➤ Aspect technique

#### 1. Courte synthèse des observations du public

- ☞ Quid espacement entre les éoliennes ;
- ☞ Vu que le projet date de 2014, les aérogénérateurs seront d'ancienne génération, donc moins performants, tant au niveau du rendement que des nuisances sonores.

#### 2. Commentaires de la commission d'enquête

L'espacement des éoliennes a pour but de réduire l'impact de l'effet de sillage et ainsi optimiser la production électrique. La distance est en général de l'ordre de 5 fois le diamètre du rotor.

Concernant l'achat des éoliennes, il résultera d'un appel d'offre lorsque le projet aura obtenu une autorisation d'exploiter opérationnelle. En conséquence le modèle n'est pas connu à ce jour, mais les machines seront de nouvelle génération et bénéficieront en conséquence des dernières innovations.

### ➤ Observations diverses

#### 1. Courte synthèse des observations du public

- ☞ Les dossiers éoliens sont indigestes avec moult irrégularités qui saturent les juridictions ;
- ☞ S'il est vraiment nécessaire de recourir à l'éolien, revoir une implantation qui ne nécessite pas de dérogation espèces protégées ;
- ☞ Il convient de privilégier des solutions alternatives en installant des panneaux photovoltaïques sur les toitures ; en privilégiant le nucléaire (plus efficace et soutenu par Pdt République) et l'hydraulique sur des barrages existants (ex : sur la Saône, l'Ognon...) ;
- ☞ Une incompréhension est manifestée sur le fait que des avis favorables sont émis par les commissaires enquêteurs pour des projets éoliens alors que les observations sont, pour une écrasante majorité, défavorables.

#### 2. Commentaires de la commission d'enquête

Nous prenons acte de l'observation relative à la saturation des juridictions en raison des contentieux soulevés par les opposants à l'éolien ;

Concernant l'implantation, il serait effectivement idéal de ne pas avoir à déposer de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Toutefois, vu la grande variété de la biodiversité présente sur notre territoire, il est difficile de trouver des endroits à la fois propices à une implantation optimale en termes de rendement (*ce qui est une condition nécessaire au caractère utilitaire d'un parc*) et vierges d'espèces animales dont certaines bénéficient d'un statut protecteur.

Concernant les solutions alternatives, il convient de rappeler que la politique publique électrique française a fait le choix d'un mix électrique au niveau national, mais qu'il demeure opportun que des initiatives locales ou individuelles telles que l'installation de panneaux photovoltaïques sur des toitures se développent. Néanmoins ces initiatives, à elles seules, demeureront insuffisantes pour satisfaire le besoin des populations en électricité.

Concernant l'avis des commissaires enquêteurs, ils sont indépendants et souverains dans leurs décisions. Il convient aussi de rappeler que la décision est le fruit d'une réflexion qui s'appuie notamment sur la théorie du bilan et qu'une enquête publique n'est en aucun cas un référendum. Enfin, il appartient aux commissaires enquêteurs de se conformer strictement à la législation en vigueur.

### ➤ Arguments en faveur de l'éolien

#### 1. Courte synthèse des observations du public

Les observations en faveur de l'éolien en général ou du projet avancent les arguments suivants :

- ☞ L'énergie éolienne est une énergie renouvelable qui ne nécessite aucun carburant, ne crée pas de gaz à effet de serre, ne produit pas de déchets toxiques ou radioactifs. En luttant contre le changement climatique, elle participe à long terme au maintien de la biodiversité des milieux naturels ;
- ☞ Un particulier juge crédible capacités financières RES car gros investissements avant même autorisation d'exploiter (*projet assurément rentable*) ;
- ☞ Le sérieux de l'étude environnementale à l'appui de la demande de dérogation est souligné et un élu rappelle que le travail avec l'opérateur RES a été effectué avec la plus grande rigueur et en toute transparence ;
- ☞ les opposants usent de divers artifices pour faire avorter le projet alors que le seul critère, non avoué, qui les anime est l'aspect paysager ;
- ☞ les énergies renouvelables doivent être exploitées afin de maintenir une indépendance énergétique ;
- ☞ les champs éoliens déjà installés dans la région ne semblent pas impacter le bonheur des habitants ni celui du monde animal.
- ☞ le recours aux énergies fossiles (*uranium compris*) impose un recueil de minerais qui impacte les populations des pays extracteurs ;
- ☞ une entreprise de la Haute Saône de près de 200 salariés signale que l'activité liée au développement du parc aboutira à l'emploi de 6 personnes pendant 5 mois.
- ☞ Un contributeur âgé de 70 ans se souvient que ses parents évoquaient la mise en place des lignes électriques dans la campagne et que deux notables avaient retardé les travaux interdisant le passage de ces lignes électriques sur leurs terrains et conclut : « l'histoire est un éternel recommencement ».



## 2. Commentaires de la commission d'enquête

Nous prenons acte des divers arguments avancés en faveur d'un recours à l'énergie éolienne.

### 3.3 Délibérations des conseils municipaux (*art R181-38 du code de l'Environnement*)

Au jour de la finalisation du présent rapport, la Préfecture de la Haute-Saône nous a communiqué copie de 8 délibérations, qui sont les suivantes :

- ☞ Commune d'ANDELARROT (*délibération du 25/02/2022*), pas d'avis (8 pour ; 0 contre ; 2 abstentions) ;
- ☞ Commune d'AROEZ (*délibération du 04/02/2022.*), avis favorable (5 pour ; 1 contre ; 3 abstentions) ;
- ☞ Commune de CHARIEZ (*délibération du 09/02/2022*), avis défavorable (nb de voix ignoré) ;
- ☞ Commune de NAVENNE (*délibération du 24/02/2022*), pas d'avis (à l'unanimité) ;
- ☞ Commune de PUSEY (*délibération du 25/02/2022*), avis défavorable (15 pour ; 0 contre ; 0 abstention) ;
- ☞ Commune de ROSEY (*délibération du 22/02/2022*), avis favorable (11 pour ; 0 contre ; 0 abstention) ;
- ☞ Commune de VALLEROIS LORIOZ (*délibération du 08/02/2022*), avis favorable (6 pour ; 0 contre ; 5 abstentions) ;
- ☞ Commune de VELLEFAUX (*délibération du 11/02/2022*), avis défavorable (nb de voix ignoré) ;

#### Synthèse du Chapitre 3

La consultation, bien que limitée à 16 jours en raison de la particularité de cette enquête publique a néanmoins donné lieu à une relativement importante participation du public (130 observations recueillies). Une forte majorité des contributeurs (plus de 80%) ont exprimé une farouche opposition au projet, pour certains en avançant notamment des arguments visant à démontrer l'existence d'impacts visuels, environnementaux ou économiques inadmissibles en lien avec le projet, pour d'autres en affirmant le caractère contreproductif et néfaste de l'éolien en général et en s'appuyant parfois sur diverses sources ouvertes.

Nous notons qu'il a été difficile, voire qu'il est apparu incongru pour certains rédacteurs de circonscrire leurs observations à l'objet de la présente enquête (régularisation des 3 vices de forme) et nous comprenons que nombre de contributions couvrent un champ plus large. Toutes les observations reçues ont donné lieu à une analyse thématique au sein de laquelle nous avons rédigé nos commentaires, analyse qui présente néanmoins la particularité d'être scindée en 2 parties (cf. supra §3.2.2 A et B), à nouveau en raison de la spécificité de cette enquête qui ne porte pas sur l'ensemble du projet mais sur la régularisation de 3 vices de forme. Cette analyse a contribué à alimenter notre réflexion lors de la rédaction de nos conclusions motivées.

Concernant les délibérations des communes, seulement 8 délibérations nous sont parvenues au moment de la clôture du présent rapport, avec 3 avis favorables, 3 défavorable et 2 absences d'avis ce qui ne révèle pas une réelle tendance, vu que 36 communes ont été invitées à délibérer. Le bilan final devra être tiré par la Préfecture de la Haute Saône car il est possible que d'autres délibérations aient été prises dans les délais impartis, mais non encore enregistrées et validées par les services administratifs compétents.

*Nota* : Bien qu'une enquête publique complémentaire n'impose pas la rédaction d'un procès-verbal de synthèse des observations, nous avons néanmoins jugé opportun d'établir, en complément de notre analyse thématique susmentionnée, un document contenant le résumé de chacune des observations et un tableau de synthèse (cf. annexe 1). A noter également que le Maître d'Ouvrage a produit un mémoire en réponse aux observations (cf. annexe 2).

à Vesoul, le 16 avril 2022

La commission d'enquête

André BONNEFOY  
Membre titulaire



Patrick THOMAS  
Président



Bernard THOMASSEY  
Membre titulaire



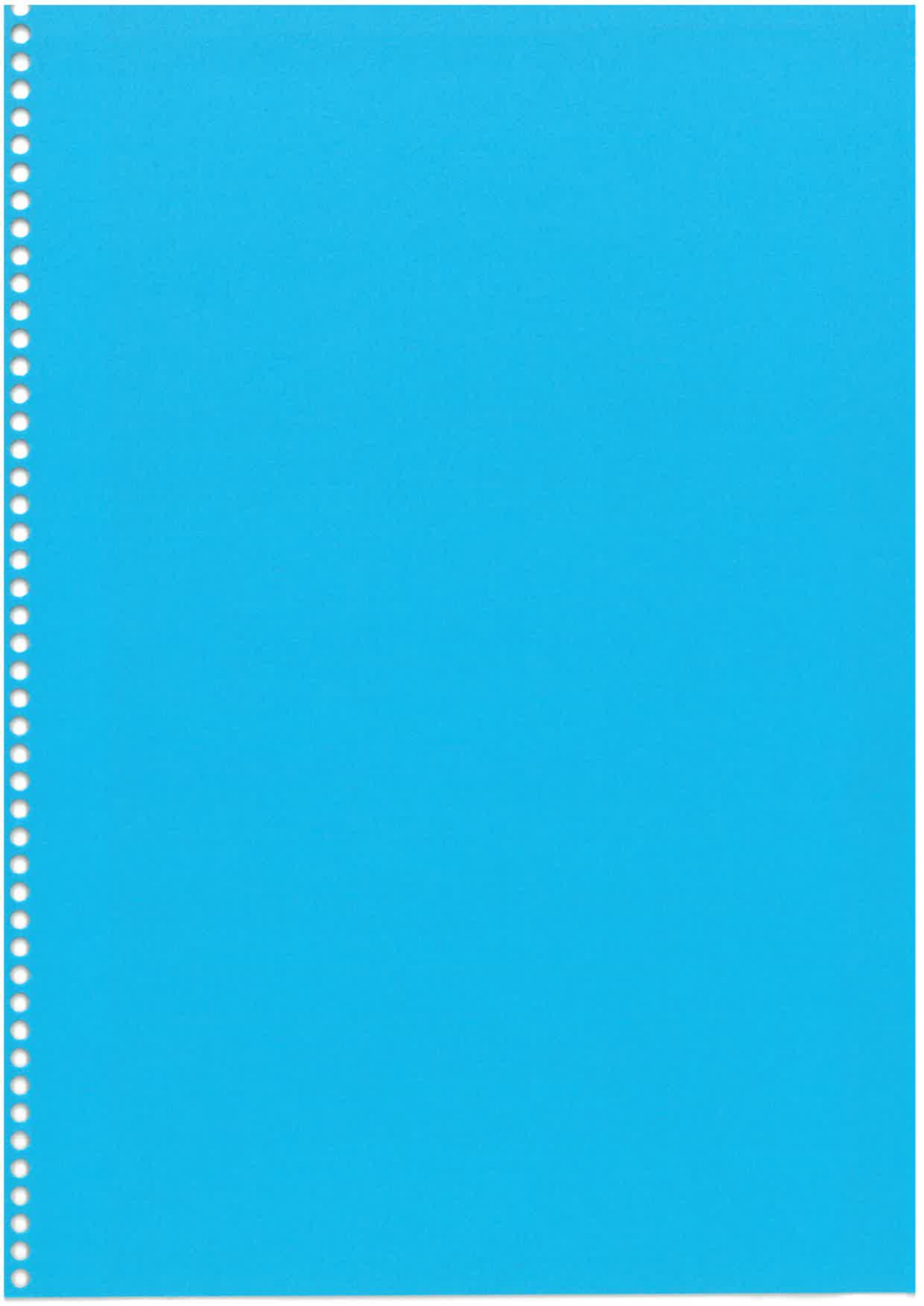
\*\*\*\*\*

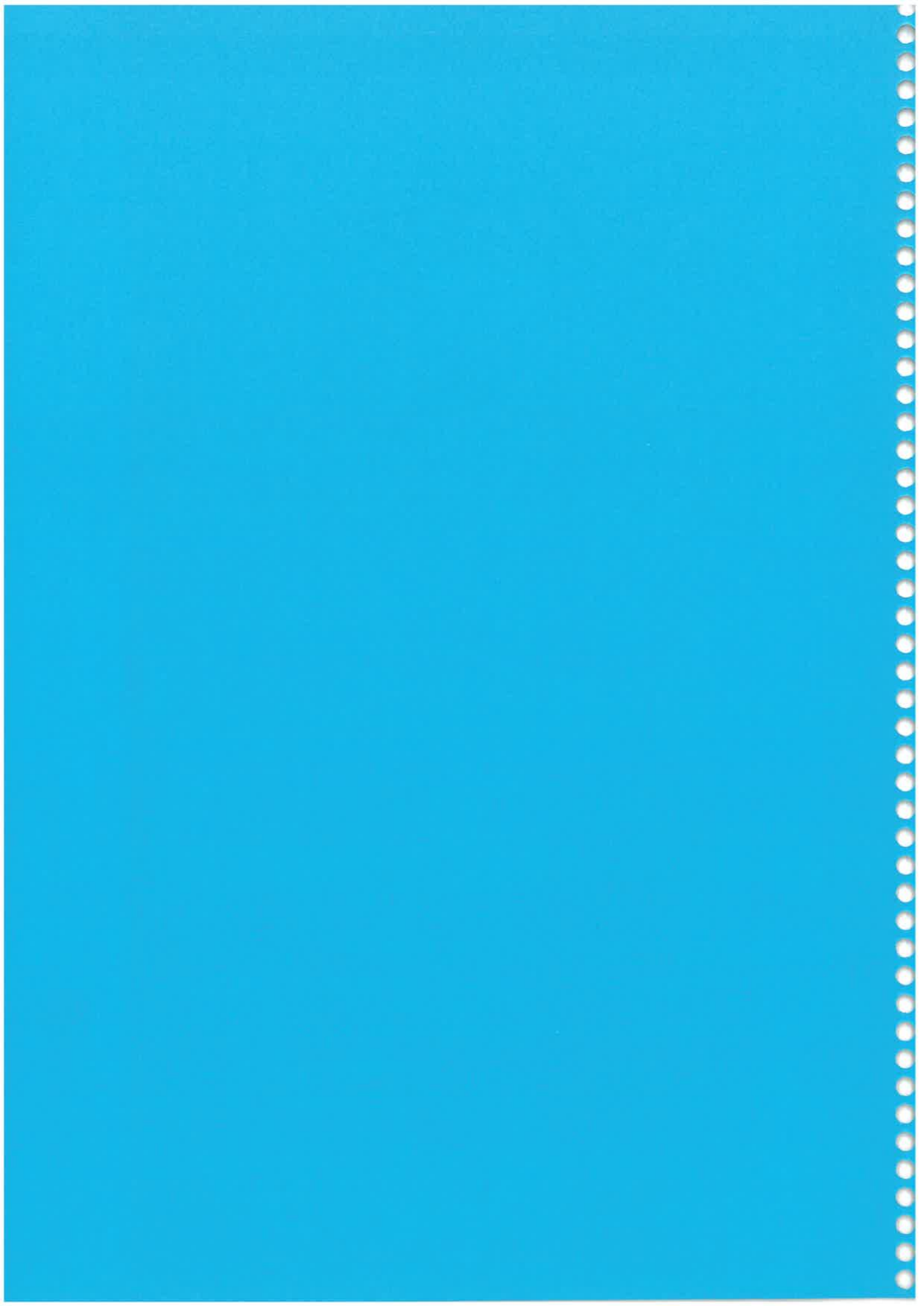
## **PIECES ANNEXEES AU RAPPORT**

---

- **ANNEXE 1 : Listage chronologique des observations et tableau de synthèse.**
- **ANNEXE 2 : Mémoire en réponse aux observations du Maître d'Ouvrage.**







## **ANNEXE 1**

# **LISTAGE CHRONOLOGIQUE DES OBSERVATIONS**

## **TABLEAU DE SYNTHÈSE**

(annexe 1 du rapport)

### **1) LISTAGE CHRONOLOGIQUE DES OBSERVATIONS**

---

#### **1. Sur le registre électronique**

##### Observation n°1 :

Monsieur Jean-Noël VALOT redoute l'impact négatif des éoliennes sur le paysage, l'environnement, notamment l'avifaune et le climat. La multiplication des parcs éoliens serait selon lui une source de perturbations atmosphériques modérées mais quotidiennes ; le faible rendement de ces machines ne justifierait pas le montant des investissements engagés. En outre, l'impact des fondations en béton sur l'écoulement des eaux pluviales ne serait pas connu.

##### Observation n°2 : (Email) Anonyme

Ce contributeur est opposé à l'installation de ce parc éolien Sud Vesoul, car d'après lui :

\_ "le coût écologique pour l'installation d'une éolienne n'est pas rentable par rapport à l'énergie fournie par celle-ci" ;

\_ la production d'électricité est trop faible ;

\_ le gisement de vent sur ce site est peu abondant et irrégulier, d'où un faible rendement des machines.

##### Observation n°3 :

Monsieur Eric MIJOLE se déclare "totalement opposé à ce projet éolien" pour les motifs retranscrits infra :

\_ dossier "entaché d'irrégularités", trop volumineux et donc rebutant ;

\_ atteinte au cadre de vie ;

\_ dépréciation du patrimoine immobilier et du patrimoine architectural ;

\_ dangers pour la santé, à savoir pollution visuelle et sonore, émission d'infrasons ;



\_ l'argent investi dans l'éolien aurait pu servir à financer plus judicieusement des modes de transport et de chauffage moins émetteurs de CO2.

Observation n°4 :

Monsieur Eric CORADINI estime que l'étude d'impact en minimise les conséquences sur l'avifaune et les chiroptères, les mesures de réductions envisagées concluant à un impact allant de faible à négligeable. Les demandes de dérogation auraient dû être étudiées pour toutes les espèces protégées concernées. Le bilan carbone de l'exploitation de ce futur parc éolien n'aurait pas été établi. Pour ce contributeur il est inacceptable de pallier l'intermittence de cette production d'électricité par des centrales thermiques polluantes.

Observation n°5 :

Monsieur Gérard ROLLIN au nom de la société COLAS, entreprise spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux et dont une part importante de l'activité est liée au développement de l'énergie éolienne, apporte son *"soutien plein et entier à ce projet éolien"*, susceptible de mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.

Observation n°6 :

L'auteur de cette observation motive son opposition à l'installation d'un parc éolien :

\_ sur le plan environnemental par les désordres que celui-ci va engendrer : *"destruction"* du paysage, nuisances sonores, *"destruction"* des couches géologiques en raison de la dépose de seulement 5 mètres cube de béton pour 20 mètres cube enfouis ;

\_ sur le plan économique : profits exorbitants pour les exploitants d'éoliennes eu égard aux faibles quantités d'électricité produite et aux potentialités des centrales nucléaires.

Observation n°7 :

Ce contributeur émet des critiques voire des accusations sur l'étude d'impact concernant l'avifaune.

Selon lui, *« la méthodologie d'évaluation des impacts ne serait jamais présentée dans les documents constituant le dossier d'enquête. »*

L'étude des sensibilités à l'éolien aurait été limitée à un petit nombre d'espèces protégées sans en préciser le niveau de sensibilité, dont la définition figurant en page 60 ne serait *"pas bien claire"*. *"La notion de micro-habitats" est une fausse présentation !* écrit cet opposant pour qui la notion d'habitat ne concerne pas seulement des microhabitats localisés dans le secteur des « Evèques », et des côtes d'Andelarre et d'Andelarrot, mais peut varier dans l'espace et le temps en fonction des vies et mœurs des oiseaux et donc s'étendre à toutes les zones boisées pour le Pic noir, le Pouillot siffleur, le Bouvreuil pivoine, le Pouillot fitis, le Pic mar, le Gobemouche gris...

Il conclut : "La carte "Figure 47 Localisation des principales sensibilités avifaunistiques à l'échelle de l'aire d'étude éloignée de l'expertise ornithologique " page 69 du "Volet oiseaux" est UNE TROMPERIE...donc en pratique, les éléments fournis par le "Volet oiseaux, NE PERMETTENT PAS de faire ensuite une évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées."

Il ajoute : « Dans l'étude d'impact, la carte Projet et sensibilités avifaunistiques (Carte N°02311D2883-01, EIE p383) laisse entendre que l'implantation des éoliennes évite les "principales sensibilités avifaunistiques, ce qui est FAUX » ; en outre il qualifie cette carte « incohérente ». Il en fait un bilan complet incluant nidification, migration post nuptiale, hivernage, migration pré-nuptiale. tire la conséquence, que cette carte doit être refaite en prenant en compte un suivi sur un cycle

L'évaluation des impacts sur l'avifaune faite dans l'expertise écologique "Volet oiseaux" et dans l'étude d'impact ne serait donc d'après lui « pas recevable dans le cadre d'une demande de dérogation ».

L'évaluation quantitative des habitats ne retiendrait qu'une surface de 4,6 hectares sur une surface déboisée de 7,8 hectares.

#### Observation n°8 :

Pour l'auteur de cette observation les opérations de défrichage et de déforestation préalables à l'installation de ce futur champ éolien impacteront fortement la faune et la flore. A cela s'ajouteront les pollutions pendant la production d'électricité et après démantèlement des installations. L'intérêt financier aurait été privilégié au détriment de l'environnement.

#### Observation n°9 :

Ce contributeur considère que ce projet éolien va dégrader la qualité de l'environnement et le patrimoine. Le choix du site retenu ne serait pas judicieux.

Les générations futures ne pourront pas profiter de la qualité de la nature "enlaidie" par de telles installations.

#### Observation n°10 :

Pour ce contributeur le volet du dossier concernant les chiroptères serait fondé sur une étude d'impact trop ancienne, entaché d'incohérences, de manques, d'inventaires incomplets, d'insuffisances....

Il met en cause les opérations de déboisement liées au projet d'installation d'un parc éolien.

L'étude d'impact sur les chiroptères comporterait des "contradictions" et elle sous-évaluerait les pertes d'habitats par éolienne qui pour ce contributeur s'étendraient sur une superficie d'un demi hectare. En réalité la surface perdue pour les habitats représenterait 7,8 hectares. L'ouverture des milieux ferait peser un risque pour les chiroptères.

Les impacts sont qualifiés de très faible, faible, moyen et modéré mais ne sont pas référencés sur une "échelle cohérente".

Le tableau de synthèse de l'étude chiroptérologique serait entaché de "contradictions qui ont pour effet de minimiser l'évaluation globale des impacts".

La migration serait insuffisamment prise en compte.

Les mesures de réduction d'impact seraient "quasi-inexistantes."

Ce contributeur conclut : "L'évaluation des impacts sur les chiroptères faite dans l'Etude chiroptérologique et dans l'Etude d'impact n'est pas recevable dans le cadre d'une demande de dérogation."

Observation n°11 :

Monsieur Edouard PIEPAPE fait part de son désaccord envers ce projet sa motivation étant la protection de la nature. Il conclut son observation par un trait humoristique relatif au groupe auquel appartient le maître d'ouvrage quant aux intérêts subséquents.

Observation n° 12:

Ce contributeur anonyme est opposé au projet *“voté par quelques personnes en toute discrétion”*. Il considère que dans cette zone rurale la majorité des personnes ne sont pas au courant. Il affirme qu'il aura une campagne dénaturée avec incidence sur la faune, la flore et le calme. Pour lui il faut produire de l'électricité mais pas de façon intrusive et irréfléchie. Il évoque que le profit ira à une société Coréenne. De toute évidence il faut soutenir l'écologie mais pas n'importe comment, un parc d'automobiles électrique va engendrer une pollution par la fabrication des batteries réalisée dans des pays où les gens travaillent dans de très mauvaises conditions. Il termine par *“Comment pourrions nous revendre notre maison sans perdre de bénéfice lié à cette vue, ce bruit..”*

Observation n°13:

Monsieur Frédéric GRUT est radicalement opposé au parc éolien. Il ne comprend pas qu'après des années de procédure et de contestation ce projet est relancé. Pour une production aléatoire d'énergie, dans une région peu ventée, on va détruire des hectares de forêt et artificialiser des sols. Après étude di volume six, il trouve que les photomontages ne sont pas en rapport avec la réalité : exemple de la Motte. Il laisse entendre, au vu de cet exemple, il y a tromperie sur l'ensemble du dossier. Les rédacteurs du dossier ont touché *“au surréalisme”* par des évocations des établissements industriels et des centrales électriques à charbon qui ont un caractère négatif. Il admet que l'énergie éolienne peut être utile dans le mix énergétique mais pas dans des conditions non écologiques et pour le profit sur le dos des finances publiques et des citoyens.

Observation n°14:

Monsieur Claude MULTON est contre ce projet :

- Les garanties financières sont insuffisantes à 50 000 €/éolienne, le démantèlement a été évalué par un ingénieur indépendant à des coûts entre 350 000 et 500 000€.
- Il faut exiger 500 K/éolienne sur la durée de l'exploitation.
- La distance minimale entre éolienne et les habitations devrait être de 1500m.
- Les éoliennes sont une véritable pollution, nécessitent des énergies alternatives.
- La véritable plus-value par au promoteur pas aux riverains.

Observation n°15:

Monsieur Philippe DING est opposé car l'étude d'impact est lacunaire et souffre de graves insuffisances méthodologiques. Ce sont des reprises des études déjà menées en 2021 sur la biodiversité.

Il affirme : *“L'étude d'impact environnementale est irrecevable à l'appui de la demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du livre IV du code de l'environnement”*.

Observation n°16:

Ce contributeur anonyme est opposé au projet situé au cœur de la biodiversité fragile. 96 espèces protégées seront impactées, dont plusieurs menacées d'extinction. Cette richesse devrait conduire à un refus d'accord de dérogation.

Il s'exprime par ceci : *"il est choquant de sacrifier notre patrimoine naturel sur l'autel du profit d'un conglomérat sud-coréen assoiffé d'argent public"*.

Observation n°17:

Ce contributeur anonyme pense que le fait de déposer des observations en son nom ou d'une manière anonyme l'avis des gens n'est pas respecté.

Il rappelle l'enquête en Côte d'Or à ORAIN où 150 contributions non favorables déposées la commission d'enquête a émis un avis favorable, pour Sud Vesoul il en sera probablement de même, l'avis du public n'intéresse pas les services de l'état, ils passent en force. "La destruction est donc bien en marche".

Il considère que l'argent est plus fort que tout. Dénaturer la qualité de vie, la biodiversité, la faune et les espèces protégées, l'argent est bien la seule motivation des destructeurs aux dents longues avides d'argent public.

Il émet un avis défavorable.

Observation n° 18:

Madame Sylvie GRUT est complètement contre le projet :

- Les nuisances sonores et visuelles vont gâcher le quotidien des riverains dans ce secteur rural au calme et dans la tranquillité.
- Les projets éoliens se multiplient dans la région sans demander l'avis de manière honnête
- Les élus ont une vue à court terme pour une rentrée financière minime par rapport aux profits indécentes des propriétaires d'éoliennes?
- Des dégâts sur la faune et la flore pour une production d'électricité aléatoire.
- Des provisions de démantèlement bien trop faibles.
- Dix éoliennes dans une région sans vent fort et constant n'ont rien d'écologique.
- 

Observation n°19:

Ce contributeur anonyme écrit : *"Je suis contre ce projet d'implantation d'éoliennes"*.

Observation n°20:

Ce contributeur anonyme joint à son observation un document dans lequel il liste les chapitres relevés dans l'étude d'impact pour lesquels il veut prouver que ce document est irrecevable dans le cadre d'une demande de dérogation en particulier pour la faune hors oiseaux et hors chiroptères :

- § 2.4.4 - p195 – 6 espèces protégées au niveau national.
- § 2.4.4.5 - p202 - Corridors biologique et synthèse des enjeux faunistiques, ces enjeux ne sont pas représentés sur la carte N°02311D2853-02.
- § 2.4.4.6 - p205 – Une évaluation très sommaire des sensibilités alors qu'il n'y a pas eu d'évaluation détaillée.
- P 206 - Carte N°02311D2854-01, n'est pas lisible car pas de définition des types de sensibilités.
- § 3.3.5 - p 403 – carte de "Projet et sensibilités faunistiques", il semble que ce soit la même carte que p206 sur laquelle sont représentées les éoliennes et les emprises de plateformes et sites.
- § 3.10.2 - p517 – Après une évaluation sommaire des impacts, un tableau : *"Synthèse des*

*impacts et mesures sur le milieu naturel/hème Faune terrestre*” qui conclut à un impact résiduel faible. En conséquence les 6 espèces protégées présentées sont concernées par la demande dérogation.

- Présentation du tableau “Volet Faune terrestre et aquatique” (EXEN Août 2012).
- Il conclut : *“l'évaluation des impacts sur la faune terrestre (hors oiseaux de chiroptères) doit être entièrement refaite, y compris l'Etat initial”*.

Observation n°21:

Ce contributeur anonyme se borne à fournir une liste d'études sur l'avifaune, le milan royal et le développement de l'énergie éolienne en Bourgogne. Il n'ajoute aucune observation ou question.

Observation n°22:

Ce contributeur anonyme estime que la surface déboisée s'élève à 7.8 hectares, or il n'est retenu qu'une surface de 4.6 hectares pour évaluer l'impact sur la faune, qui de ce fait se trouve sous-estimé.

Observation n°23:

Le contributeur qui a déposé l'observation n° 22 réitère son observation et joint à l'appui de celle-ci un document dans lequel il explique que l'étude d'impact est faussée car les surfaces retenues l'ont été à tort en se basant sur le code forestier qui n'inclut pas les pistes d'accès si elles sont pérennisées. Il aurait fallu selon lui se baser sur le code de l'environnement, qui retient toutes les surfaces défrichées quelles que soit leur destination.

Observation n°24:

Ce contributeur anonyme joint la copie d'un courrier de l'Association des Evêques aux Cordeliers daté du 1er juin 2021, non signé, adressé à Madame la Préfète de la Haute Saône dans lequel cette association déclare que les articles L.411-1 et L.411-2 n'ont jamais été respectés au cours des différentes étapes du déroulement de ce projet éolien. Il y est écrit : *“Le présent courrier a pour objet de rappeler à l'Etat et au pétitionnaire (la Société RES) les obligations qu'impose l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement (protection des espèces et dérogation). Ces obligations n'avaient en effet été respectées ni lors de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, présentée le 29 octobre 2012 et complétée en dernier lieu le 9 septembre 2013 par la Société EOLE-RES (devenue RES), ni dans l'Arrêté préfectoral d'Autorisation en date du 16 octobre 2014.”*

Dans ce courrier se trouve un ensemble d'éléments retraçant de multiples phases de ce dossier éolien et d'autres rappelant la réglementation et complétée par des arrêts des cours administratives de Nancy et de Bordeaux.

Les observations de ce pétitionnaires sont synthétisées ci-dessous.

L'évaluation des impacts doit concerner chaque espèce protégée, à défaut aucune dérogation ne pourrait être accordée.

Les études sur la biodiversité ne sont plus recevables compte tenu de leur ancienneté.

L'impact sur la forêt est sous-estimé car il prend en compte une surface inférieure à celle réellement impactée (7.8 ha).

L'évaluation de l'impact sur la faune doit être complétée et actualisé.

L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 et sur les espaces classés devra être entièrement refaite (sans exclure les grottes et les arrêtés de protection de protection de biotope).

Les effets cumulatifs avec les projets éoliens voisins doivent être analysés.

Les mesures de reboisement ne sont pas satisfaisantes et devraient être mises en œuvre avant les travaux de construction du parc.

Il conclut qu'aucune dérogation ne devrait être accordée pour ce projet éolien.

Observation n°25:

Cet opposant au projet de parc éolien Vesoul-sud estime que l'étude d'impact actualisée n'est pas conforme au respect des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Observation n°26

Monsieur Emeric De Vallicourt s'oppose à ce projet de parc éolien en raison de la "destruction" de la faune et de la flore et des paysages qu'il induit.

D'après lui toutes les études prouveraient que "l'éolien terrestre a un bilan carbone négatif et un coût prohibitif."

Observation n°27

Ce contributeur déclare : "j'émet un avis négatif sur ce projet d'implantation d'un parc éolien." et énumère les éléments motivant son avis et listés infra.

L'implantation d'éoliennes nécessitera d'énormes socles composés de 300 mètres cube de béton et de 35 tonnes de ferraille et des revêtements étanches de "type bitumineux" appelés à être démantelés après 10 ou 20 ans de service et impactant la faune et la flore.

La ressource en vent sur ce site est peu abondante dans plus de 80% du temps.

Les contribuables financeront ces installations et en supporteront les inconvénients mais ne bénéficieront pas de retour : gestion par une société basée à Avignon et production d'électricité destinée à la ville de Vesoul.

Le recyclage des pales n'est pas possible, celles-ci devront être enterrées.

Les bruits et les infrasons font peser des risques de perturbation; pour la santé humaine et la faune selon l'Académie de médecine.

Les dommages qui seraient causés aux paysages par les éoliennes porteraient atteinte au tourisme.

Le patrimoine foncier situé à proximité d'un parc éolien se trouverait déprécié.

Ce contributeur s'inquiète de l'impact sur la flore et la faune, et donne en exemple les migrations de cigognes ; il cite les aménagements de réseaux existants et à créer en forêt sans y ajouter de commentaires.

Observation n°28

Ce contributeur s'oppose à ce projet de parc éolien en raison de l'impact négatif sur le paysage.

Observation n°29

Pour ce contributeur l'installation d'éoliennes porte atteinte à la biodiversité et au paysage et ne favorise pas l'écologie mais constitue une source de profits pour un exploitant étranger.

Observation n°30

Ce contributeur qualifie de *non-sens* ce projet *destructeur* pour le paysage et en outre dans une région

où le vent est faible.

Observation n°31 :

Madame Pauline PERDEREAUX demeurant à 70500 Jussey considère que l'avis de la population n'est pas pris en compte.

Ces installations en plus de ne pas être rentables dénaturent nos paysages et l'écosystème, des centaines d'espèces sont détruites, elles sont source de bruit pour de minimes avantages.

Elle s'étonne : *"Alors pourquoi faire ça dans notre si belle et riche campagne?"*.

Observation n°32 :

Monsieur ou Madame BRET, habitant Mailley-et-Chazelot, prononce son un total désaccord au projet pour causes de gênes visuelles, flaches lumineux de jour comme de nuit, bruit, de destruction d'oiseaux et de chauves-souris.

Emet une suggestion, il serait préférable de mettre en place des panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments communaux, industriels et agricoles.

Ne souhaite pas que ce projet voie le jour.

Observation n° 33 :

Un contributeur anonyme habitant Mailley-et-Chazelot dépose un avis et formule des remarques :

- Les nouvelles études naturalistes présentées par la MRAe et le CNPN sont identiques au projet initial. Des espèces inconnues il y a 10 ans fréquentent le secteur, sont des aires de reproduction du Grand-Duc d'Europe (carrière de Mailley), le Milan Noir (En Creuselle à Mailley).
- La vallée est une voie migratoire pour certaines espèces dont le Milan Royal qui hiverne dans le secteur de pelouse.
- Dans la liste des espèces d'oiseaux on ne voit pas l'Engoulevent d'Europe (vulnérable classé liste rouge Franche-Comté sur parcelles Natura 2000).
- Les évaluations des incidences sur le site Natura 2000 "Pelouse de la région vésulienne et vallée de la Colombine" pourtant obligatoires ne sont pas présentées.
- Pour les chiroptères des inventaires complémentaires seraient nécessaire.

Il conclut : *"j'estime que le projet aura un impact bien plus important que le bénéfice qu'il pourrait apporter"*.

Observation n°34 :

Madame Ferréol DE VALICOURT demeurant 15, rue du château à 70000 Andelarre s'oppose au projet, l'énergie éolienne n'est en rien écologique, elle pollue la nature, *"détruit le patrimoine naturel de ce site remarquable dont je suis, nous sommes collectivement dépositaires"*.

Observation n°35 :

Madame Ferréol De Valicourt demeurant 11, rue Jean Monnet, 44800 Saint-Herblain s'oppose et s'exprime: *" Non pour ce projet ! Madame Pompili, les opposants aux éoliennes ne sont pas des "Châtelains" accrochés à leurs vieilles pierres qui refusent le progrès et les énergies vertes"*.

Le projet est inutile coûteux, non recyclable avec des nuisances visuelles qui vont ruiner la valeur des maisons des villages environnants.

Observation n°36 :

Ce contributeur anonyme s'oppose et dénigre le projet qui supprime une forêt, pollue avec du béton. La retombée financière est-elle la solution pour remettre à flot la trésorerie des communes au grand mépris de concitoyens, destruction du règne animal, défiguration des paysages, pour faire miroiter :



*"une salle des fêtes et des balançoires pour les chérubins".*

Observation n°37 :

Monsieur Yoann MARTIN demeurant , 11, rue de 15 janvier 1871 à 70000 Velleguindry-et- Leverey s'oppose au projet:

- L'électricité est un grand fiacot national et les éoliennes ne répondent pas à la demande à l'instant T.
- Il y a plus de négatif que de positif : déforestation, bouleversement écologique de milieux fragiles, pollution par du ciment dans les sols qui obstruent les infiltration des eaux, pollution visuelle, frs d'entretien, démantèlement.

Il conclut : *"ainsi le rapport technicoéconomique s'en voit négatif".*

Observation n°38 :

Monsieur Jean DESHAYES relève deux points pour lesquels il demande des précisions :

- Des manquements au niveau ERC dans l'appréciation des effets cumulés. Il s'agit d'une part de la carrière de Mailley qui réduit les surfaces d'habitats et d'autre part les impacts liés aux travaux nécessaires aux raccordements des postes, de l'entretien et du démantèlement.
- Le manque de démonstration claire de *"la raison impérative d'intérêt majeur justifiant un tel projet à cet endroit"*, ce qui entraîne une fragilité juridique.

*Il demande ainsi que le pétitionnaire prenne en compte ces remarques dans la mise en œuvre de la séquence ERC.*

Observation n°39 :

Monsieur Philippe DING s'étonne de prévoir un parc éolien au cœur d'un site emblématique alors que la MRAe qualifie de fort l'impact du projet sur les paysages et le patrimoine architectural.

Quel seront les préjudices sur le village de Chariez classé au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables et sur le célèbre plateau du "Camp de César" inscrit à l'inventaire du patrimoine naturel dominant Charuez et Vaivre-et-Montoille.

L'implantation d'éoliennes défigureront irrémédiablement ce site et ce paysage uniques.

Observation n°40 :

Monsieur Eddy JEANNIOT, habitant de Mont-le-Vernois, Demande que l'on pense à l'avenir:

- Au niveau économique le projet va nuire au recrutement par les sociétés locales qui ont du mal dans ce secteur.
- Les paysages depuis le plateau de Chariez seront impactés par l'arrière-plan de éoliennes.
- Nos enfants préféreraient vivre dans une région sans déforestation, sans effets des nuisances sonores répétitives.
- Les communes vont gagner un peu d'argent mais les citoyens vont en perdre.
- La garantie de ressources en eau n'est pas certaine.

Observation n°41 :

Monsieur Vincent Mougin fournit un ensemble de pièces jointes d'où il tire ses conclusions relatées infra.

Le secteur concerné est déjà saturé est déjà saturé par d'autres projets limitrophes.

La population vivant dans un tel contexte en subira les conséquences *"insidieuses et permanentes"*.

Les deux atouts majeurs des territoires concernés, à savoir leur quiétude et leur paysage seront gâchés.

Le développement du territoire sera entravé.

Les biens immobiliers perdront de la valeur.

L'écosystème sera fragilisé voire détruit.

Les élus locaux devraient chercher à mieux connaître le sujet de l'énergie éolienne et ne pas considérer que des recettes financières qui pourraient être absorbées par des coûts énormes de démantèlement dans 25 ou 30 ans.

La pression du promoteur ne détournerait t'elle pas les élus du sens de l'intérêt public ?

La démocratie est bafouée car la décision repose sur quelques élus "*mal informés ou intéressés*"; d'où un risque de tension parmi la population.

Observation n°42 :

Monsieur Michel Coulon s'oppose à ce projet en raison de l'atteinte portée aux paysages.

Observation n°43 :

Ce contributeur affirme : "*la grande majorité des éoliennes sont à l'arrêt, les éoliennes fonctionnent avec de l'électricité et non uniquement grâce au vent*".

Les éoliennes sont surtout une source de profits financiers pour certains qui s'affranchissent de la pollution qu'elles provoquent et des dommages qu'elles font subir à la faune et aux paysages.

Il ajoute que leur bilan financier sera "*désastreux*" et ne permettra pas de financer le démontage des socles de fixation.

Observation n°44 :

Monsieur Jecolia Riondet estime le projet éolien préjudiciable au tourisme, au paysage et la biodiversité.

Observation n°45 :

Pour ce contributeur les parcs éoliens autorisés vont porter une grave atteinte au tourisme en région Bourgogne Franche-Comté.

Pour étayer cette affirmation il énumère les inconvénients afférents aux éoliennes : les trouées dans les forêts, les clignotements des lumières émises, les mâts défigurant le paysage, l'impact négatif sur la faune et la flore et les troubles portés sur les habitations voisines.

La production d'électricité sera insuffisante pour répondre aux besoins.

Il s'interroge sur les bénéficiaires de telles installations.

Observation n°46 :

Ce contributeur se déclare "*farouchement opposé*" selon ses propres termes à ce projet de parc éolien.

Il se réfère à l'avis défavorable du CNPN en ce qui concerne la demande de dérogation des espèces protégées et la raison impérative d'intérêt public majeur.

Il réprovoque la réponse du pétitionnaire qui considère d'une part que cette notion raison impérative d'intérêt public majeur n'entre pas dans le champ de compétence du CNPN et d'autre part qu'elle relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

Observation n°47 :

Ce contributeur est opposé à ce projet de parc éolien et formule ses griefs résumés ci-dessous

Artificialisation des milieux naturels

Sous-estimation de l'impact sur les espèces

Inventaire de la faune non mis à jour et incomplet (le hibou grand-duc n'est pas mentionné)

Volet migration sous-estimé.

Selon cet opposant il serait plus judicieux d'avoir recours à des solutions plus respectueuses de l'environnement, à savoir : hydraulique, éolien en plaine céréalière, solaire et bois.

Observation n°48 :

Monsieur Jean Panel se déclare opposé aux éoliennes et les qualifie d'inutiles, pénalisantes financièrement pour les contribuables et les abonnés au réseau électrique, destructrices de l'environnement notamment les chiroptères et peu productrices d'électricité.

Observation n°49 :

Monsieur Daniel Blandin constate que ce territoire est très concerné par la migration des palombes et abrite un grand nombre de chauves-souris et de passereaux.

Observation n°50 :

Monsieur Raoul Juif doute de l'efficacité de l'énergie éolienne pour lutter contre le réchauffement climatique.

Bien que les éoliennes produisent une énergie décarbonée, le projet de parc éolien prévu en milieu forestier de la société RES sera source de dommages pour l'environnement, notamment par :

\_ la déforestation nécessaire à l'implantation des machines et l'aménagement des infrastructures qui privera la surface de forêt détruite de son rôle d'absorption du carbone ;

\_ la destruction de la biodiversité ;

\_ l'apparition de lisières exposant les arbres à des prises aux vents accentuant leur vulnérabilité.

Le Conseil National de la Protection de la Nature est opposé à ce projet en raison de la demande de dérogation au titre de la protection des espèces protégées.

La MRAe a émis des interrogations et des remarques sur ce projet quant aux mesures d'évitement et de réduction.

Pour la société RES l'impact sur les espèces protégées est faible, voire négligeable.

Devant la multiplication des parcs éoliens dans ce département le cumul des impacts faibles aura des conséquences néfastes pour la nature. La sobriété énergétique et celles du respect de la nature sont des valeurs à cultiver.

Observation n°51 :

Monsieur Jean-Pierre NEGRETTO s'oppose au projet en rappelant l'objet de l'enquête qui porte sur les trois vices de forme.

Observation n°52 :

Ce contributeur anonyme émet un avis défavorable sur le projet, il fait remarquer que le temps imparti pour prendre connaissance de tous les documents est insuffisant et l'assimile à une désinformation certaine du public.

Il développe toutefois des commentaires :

- Le pétitionnaire est passé sous contrôle sud-coréen, alors que deviendra la suite des travaux jusqu'au démantèlement.
- Le projet fait appel à des technologies vieilles de plus de 10 ans, donc les chiffres donnés ne peuvent pas être utilisés.
- Le manque de transparence pour une production d'électricité subventionnée.
- Les avis de la MRAe sont à mettre en doute et le CNPN donne un avis défavorable. À la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Observation n°53 :

Ce contributeur anonyme donne un avis : "Je suis contre le projet d'éoliennes, dénature le paysage, bruit, faune".

Observation n°54 :

Madame Jacqueline DING émet un avis défavorable en particulier quant à la présence de l'Engoulevent d'Europe. Elle cite tous les points qui vont nuire à sa reproduction sur les plateaux environnant Vesoul : "la zone nord du projet offre un fort potentiel d'accueil pour ce nicheur. Elle doit demeurer un sanctuaire pour que jamais le vol chaloupé de l'Engoulevent d'Europe au crépuscule ne disparaisse du ciel de nos campagnes".

Observation n°55 :

Cette contributrice anonyme habitante de Noidant-le-Ferroux est totalement contre ce projet de Sud Vesoul, de plus un projet identique voit le jour dans sa commune. Elle évoque les nuisances de bruit, de destruction de la faune et de la flore, da forêt sacrifiée au profit du béton. Elle ne comprend pas que des gens intelligents puissent sacrifier la campagne alors que l'éolien n'est qu'une infime partie de la production d'électricité. Seul le nucléaire est capable de répondre aux besoins actuels sans être obligé d'acheter de l'électricité à prix fort à l'étranger.

Observation n°56 :

Madame Anne PEREZ demeurant 24, rue de Malval à 70400 Saulnot émet un avis défavorable au projet pour les raisons suivantes :

- La protection de l'environnement, faune, flore et des sites paysagers.
- L'avenir des prochaines générations et de la planète.
- L'argent est la seule motivation.
- La richesse de la forêt et les sites magnifiques hébergent des espèces protégées.
- Les travaux sur les chemins impliquent du défrichage pour les raccordements au poste source.
- L'exemple de l'implantation de 10 éoliennes à proximité de la chapelle de "Notre Dame du Haut" à Ronchamp est un exemple.
- Les nuisances sanitaires sont minimisées.
- L'éolien est une énergie intermittente qui nécessite la mise en œuvre de tonnes importantes de béton.
- Le développement de l'éolien n'est qu'un fléau pour nos territoires.

Observation n°57 :

Ce contributeur anonyme se demande " à qui profite le crime ?"

Le projet va saccager la nature pour une production d'électricité soi-disant verte, va perturber gravement la faune, la flore et les habitants.

L'argent proposé aux communes n'est qu'un miroir aux alouettes, qui paiera le démantèlement la société sud-coréenne aura disparu.

Observation n°58 :

Ce contributeur anonyme habitant dans la zone proche du projet veut souligner quelques points :

- La rentabilité de l'éolien dans un secteur peu venté mais elle revient à l'investisseur dont les bilans et comptes d'exploitations sont déjà rentables sur les derniers exercices 14% des capitaux propres.
- Les nuisances acoustiques qui sont considérées comme acceptables à 45 DbA à 400m.
- La nuisance sur les paysages la plupart du temps niée et entraine une dévaluation du patrimoine immobilier
- Le coût réel du démantèlement après 20/40 ans d'utilisation, défaillance de l'investisseur ?

Observation n°59 :

Monsieur Denis MORIN et Madame Hélène MORIN-HAMON ont un avis défavorable et produisent leurs observations :

*“Sacrifier la biodiversité d'un territoire fragile et vulnérable au nom du profit ne peut être toléré”*

- Il y a mille façons de détruire à jamais un écosystème, nier l'évidence et passer outre les avis négatifs des collectifs scientifiques.
- Rappel de la *Charte de l'environnement* intégrée dans le droit français *“chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé”*. La concentration d'éoliennes va provoquer des nuisances sur l'hydrologie, sur la vie des humains et des animaux, va saccager des paysages.
- Les paysages culturels représentent des œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, dans l'article 1 de la *Convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO*. Le site qui va être impacté constitue un patrimoine archéologique et historique, c'est un refuge de la biodiversité avec des anciennes structures agraires (murs en pierres sèches) de nombreuses espèces animales habitent ces lieux.
- Ce sont des paysages sonores en harmonie avec les silences, les bruissements et les sonorités de la nature tout à fait en antithèse avec le vacarme généré par les pales.
- C'est la destruction irréversible d'un pan de la nature à coup de millions par un système qui fait preuve de nuisances, cela relève de l'inconscience.
- Avant d'engager des constructions irréversibles il y a un inventaire paysager des plateaux calcaire haut-saônois.

Observation n°60 :

Monsieur Alain BARROT a déjà déposé une observation lors de la première enquête et demande que ses remarques soient revues par un ingénieur technico-scientifique afin de conclure à la véracité de ses propos. Ceci démontrerait l'influence néfaste des éoliennes sur l'écologie.

Il fait état des nuisances sonores, de l'impact sur la faune et la flore ainsi que de la pollution visuelle, sans oublier l'utilisation de centrales polluantes pour pallier le manque de vent.

Observation n°61 :

Ce contributeur commente les trois vices de forme, objets de la présente enquête.

\_ L'avis rendu par le préfet s'appuyait sur les conclusions des services de l'Etat placés sous l'autorité de ce même préfet. Ce contributeur déclare : *“il s'agit dans la présente enquête de régulariser cette anomalie dont les attendus, il faut le constater, n'ont pas été modifiés substantiellement.”*

\_ Les capacités financières du pétitionnaire destinées au démantèlement des éoliennes en fin de bail ont été augmentées et sont passées à 75 0000 euros, mais cette somme est jugée *“notoirement insuffisante”* par l'Association Des Evêques aux Cordeliers qui se réfère à certaines évaluations, dont entre autres celle de l'Académie des Sciences s'élevant à 400 000 euros.

\_ La demande de dérogation prévue par le 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Cette association écrit : *“Il s'agirait de donner l'autorisation à l'exploitant, de détruire “légalement” des espèces protégées ou en grande difficulté de conservation, au prétexte que le projet éolien serait “d'intérêt public”*. Elle approuve sans réserve l'analyse de De l'Académie des Sciences dont les conclusions sont citées ci-après :

- L'érosion de la biodiversité est qualifiée par les scientifiques de sixième extinction de masse ;
- Le changement climatique a sur cette érosion un impact moindre que les activités anthropiques ;
- L'implantation des centrales électriques éoliennes dans les milieux est source de collision pour les oiseaux et les chauves-souris pouvant conduire à l'extinction de ces populations.

Observation n°62 :

Ce contributeur invite la commission d'enquête à visionner un film documentaire réalisé par Charles Thimon en 2021 intitulé "Eoliennes : du rêve à la réalité" (Stéphane BERN y fustige le « diktat éolien ») afin que la question d'utilité publique majeure soit appréciée par rapport à la grande valeur écologique du site.

Le public ne serait pas informé sur les coûts environnementaux et humains de deux autres projets susceptibles de se concrétiser à proximité.

Selon les scientifiques la biodiversité est en grand danger.

Observation n°63 :

Monsieur Thierry VIEN dt à Navenne (70), est défavorable au projet en raison d'une défiguration des paysages, des risques pour la santé, d'un lourd impact écologique, d'une absence d'intérêt et du coût du démantèlement insuffisamment pris en compte.

Observation n° 64 :

Madame Florine GODARD domiciliée à Andelarrot (70) émet plusieurs remarques :

- ✓ Le coût du démantèlement est sous-évalué car le coût réel est estimé à 500 000€ par éolienne et si le démantèlement ne peut pas avoir lieu, la dégradation des machines risque de polluer les nappes phréatiques ; les collectivités ne pourront en aucun cas supporter le coût d'un démantèlement ;
- ✓ En raison de la particularité de la géologie locale, il est opportun de s'interroger sur le comblement des failles et cavités par le béton nécessaire aux fondations des éoliennes et quelles répercussions cela pourrait avoir sur la circulation des eaux souterraines ;
- ✓ Le risque d'un coût supplémentaire pour les communes et le département en raison de la nécessité d'adapter les routes communales et départementales pour permettre le passage de convois de 100 tonnes ;
- ✓ L'intermittence de la production éolienne ; apparemment aucun mât de mesure du vent n'a été installé sur l'aire d'étude ;
- ✓ L'installation d'un parc éolien génère un fort impact écologique. Les défrichements importants conduisent à des pertes d'habitats, une imperméabilisation des sols, une mise à nu du substratum entraînant une érosion et une modification du réseau karstique ;
- ✓ Le problème du recyclage des pales (très coûteux) dont la solution actuelle est l'enfouissement ;
- ✓ Malgré la position de l'Académie de Médecine qui reconnaît implicitement l'impact d'une pollution visuelle sur le bien-être, cette nuisance visuelle ne semble pas ou très peu prise en considération par les décideurs ;
- ✓ L'aspect renouvelable de l'éolien interpelle car leur installation et le recyclage n'a rien de décarboné.

En conclusion la rédactrice se dit opposée au projet.

Observation n° 65 :

Monsieur Christian CHALOPIN domicilié à Noidans le Ferroux (70) considère comme beaucoup de scientifiques que les éoliennes sont une catastrophe écologique et économique aux profits d'une minorité de sujets non scrupuleux. Elles ne sont pas productives, dénaturent les paysages et saccagent cultures, forêts, et océans pour satisfaire une poignée d'irresponsables.

Observation n° 66 :

Monsieur Emmanuel MULIN manifeste une opposition au projet pour les motifs suivants :

- ✓ Intense déforestation qui sera plus importante que prévue ;
- ✓ Risque de modification de la structure karstique du sol avec conséquence pour l'eau ;
- ✓ Défiguration des paysage et impact sur le cadre de vie des habitants ;
- ✓ Dévaluation des biens immobiliers ;
- ✓ L'éolien nécessite de le compléter avec des énergies fossiles, ce qui aggrave le réchauffement climatique ;
- ✓ Implantation trop proche des habitations (il faudrait 1500m ou 10 fois la hauteur) ;
- ✓ Implication et enrichissement de fonds étrangers (EDF achète l'électricité éolienne à perte) ;
- ✓ Nuisances pour la faune, l'avifaune ;
- ✓ Incertitude sur la responsabilité du démantèlement (quel coût pour les contribuables ?).

Observation n° 67 :

L'Association Des Evêques aux Cordeliers (ADEC) d'Andelarre (70), rappelle tout d'abord l'intérêt que présente le nucléaire par rapport à l'éolien. L'énergie éolienne doit être adossée à des énergies fossiles en raison de son intermittence et ne peut assurer une continuité de production pourtant indispensable en termes d'indépendance énergétique.

Est joint à l'observation un document de 54 pages intitulé « Environnement et éolien – Faut-il choisir ».

Après un préambule dans lequel il est notamment indiqué qu'en raison du volume du dossier et de la brièveté de l'enquête publique complémentaire, il est « tout à fait recevable que les arguments développés par nombre de déposants puissent s'appuyer sur des considérations d'ordre général » sont successivement présentés :

- ☞ un contexte historique sur le développement de l'énergie électrique et un contexte géopolitique visant à démontrer en particulier que l'Allemagne trouve un intérêt économique certain à faire du lobbying pour favoriser les énergies renouvelables et promouvoir en particulier l'éolien au détriment du nucléaire afin de vendre leur charbon et leur gaz, mais aussi rendre plus compétitives leurs actuelles centrales à charbon. Pourtant, le nucléaire produit environ 40 fois moins de CO2 que le gaz et 80 fois moins que le charbon. L'éolien est donc une énergie très éloignée du vert dont elle veut se parer. Enfin, il est noté que le projet éolien Sud Vesoul s'inscrit complètement dans le contexte géopolitique avec un rachat de l'activité de la société RES par un conglomérat Sud-Coréen.
- ☞ Un relevé des contradictions identifiées dans le dossier d'étude d'impact, dans le Volume 7 « expertises spécifiques », dans le dossier d'actualisation de l'autorisation d'exploiter et dans la demande de dérogation d'août 2021. La méthodologie indiquée par le rédacteur étant uniquement de présenter en caractères rouges la ou les parties d'un texte plus ou moins dense issu intégralement de l'un ou l'autre de ces documents, ce qui apparaît en rouge devant être considéré comme des affirmations en contradiction avec les termes des art. L411-1- et L-41-2 du code de l'Environnement.

*Nota : Nous constatons que le rédacteur n'a pas procédé à une argumentation à la suite des très nombreuses parties mises ainsi en évidence. Dresser une liste exhaustive de ces dernières reviendrait à réécrire une partie des documents versés à l'enquête publique, ce qui nous apparaît tout à fait inutile. A contrario, il apparaît opportun de relater les commentaires ajoutés par le contributeur.*



Dans le corps de certaines parties supportant le relevé des contradictions, apparaissent les commentaires mentionnant :

- ✓ Que la France ne compte plus que 2 centrales au charbon (2022) et que le nucléaire ne produit pas ces types d'effluents ;
- ✓ Que le pétitionnaire se défausse sur d'autres sujets que l'éolien (lorsqu'il tente de relativiser l'impact des éoliennes sur l'avifaune par rapport à d'autres infrastructures ou activités humaines telles que par exemple les lignes électriques, les baies vitrées, les autoroutes...).
- ✓ « Quid des parcs industriels éoliens » (ce commentaire laconique fait suite à l'énumération des terrains de chasse des chiroptères détruits par des activités humaines, liste dans laquelle n'apparaissent pas les éoliennes) ;
- ✓ Qu'un rappel qu'une étude dénonçant les surfaces de déboisement calculées par le pétitionnaire a été communiquée à Madame la Préfète ;
- ✓ « 22 espèces contactées en 2020 (+29%) » (commentaire ajouté à l'issue d'un paragraphe traitant du nombre d'espèces de chiroptères répertoriées dans l'aire d'étude rapprochée) ;
- ✓ Qu'il conviendrait d'explicitier un « jargonage » administratif (en référence au sigle IPA pour « Indices Ponctuels d'Abondance ») ;
- ✓ « 27 espèces observées » (commentaire ajouté en bas d'un tableau listant le résultat des IPA) ;
- ✓ « 22 espèces contactées » (commentaire faisant suite à l'analyse quantitative du résultat des enregistrements par grande période d'activité pour les chiroptères) et rappel que l'ADEC avait mis en cause le réalisme des comptages réalisés en 2011-2012 (17 espèces seulement) et que la nouvelle analyse leur donne raison avec 22 espèces relevées sur les 27 espèces identifiées en Franche-Comté ;
- ✓ « qu'est ce qui empêchait les mêmes types d'enregistrement » (commentaire faisant suite à un paragraphe traitant des enregistrements automatiques posés au sol et absence d'enregistrement en altitude sur une longue durée) ;
- ✓ « Assertion démentie par l'Académie des sciences – In Quelle place pour les éoliennes dans le mix énergétique Français – Février 2022 » (commentaire faisant suite à l'affirmation que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce dans un état de conservation favorable) ;
- ✓ « Sujet remis en cause par la nouvelle taxonomie incluant nucléaire et gaz » (à la suite de l'affirmation que le parc éolien Sud Vesoul contribue aux objectifs territoriaux d'ENR) ;
- ✓ « Assertion démentie par l'évolution des taux de pollution observés sur les 10 dernières années » (à la suite de l'affirmation que le parc éolien Sud Vesoul réduit les gaz à effet de serre) ;
- ✓ « Assertion démentie par les faits puisque l'énergie produite est injectée sur le réseau national ou régional » (à la suite de l'affirmation que le parc éolien Sud Vesoul contribue à la sécurité d'approvisionnement du réseau public local) ;
- ✓ « Alors que l'éolien, adossé par obligation à d'autres énergies pour assurer la continuité du service de l'électricité, ne satisfait pas à la réduction des émissions de GES » (commentaire au sein d'un paragraphe traitant de l'intérêt public majeur) ;
- ✓ Que l'affirmation de l'ADEME selon laquelle l'éolien a un impact important sur la réduction des impacts environnementaux du système électrique est vérifiable en Allemagne, mais pas en France en raison du mix énergétique ;
- ✓ Que l'affirmation de l'ADEME selon laquelle l'éolien, parce qu'il réduit le réchauffement climatique contribue à long-terme et de manière indirecte à la protection des espèces et compense ainsi totalement ou partiellement ses potentiels impacts directs et à court-terme sur la biodiversité est une assertion démentie par l'Académie des sciences ;
- ✓ « 6 espèces sur 20 identifiées sur site sont des espèces cibles » (commentaire à la suite d'un tableau recensant les espèces de chauves-souris faisant l'objet de la demande de dérogation) ;

Dans cette partie est également manifesté un grand étonnement sur les conclusions de l'étude paysagère qui tend à démontrer que la transformation des paysages due aux éoliennes aurait un impact positif et mention que les populations s'élèvent contre l'éolien, ce qui freine les investissements en Allemagne ; un tableau de la SFEPM présentant notamment les facteurs de menace pour les chauves-souris avec un commentaire « 26 espèces observées » est également présent.

☞ Dans le dernier « chapitre » :

- ✓ Il est indiqué que l'éolien bénéficie de subventions directes ou indirectes, d'une obligation d'achat de l'électricité produite à un prix double de celle produite par l'opérateur historique, obligation d'achat pour une durée longue de 20 années ... alors que la technologie éolienne se dit "mature", donc, n'ayant plus besoin de fonds publics) ;
- ✓ Il est fait référence aux allocutions du Président de la République relatives à la relance du nucléaire et des arguments sont développés visant à démontrer l'intérêt du nucléaire ;
- ✓ Est jointe un texte de Michael ALTMOOS intitulé « « L'énergie éolienne en Allemagne du sud-ouest – origines, problèmes et solutions à la transformation des paysages de la transition énergétique », dont la conclusion indique « Dans beaucoup de régions du sud-ouest de l'Allemagne les pertes en milieux naturels, en conséquence du développement de l'énergie éolienne et des monocultures de biomasse, dépassent déjà aujourd'hui ce que l'on pourrait attendre dans le pire des cas à la suite du changement climatique ».

☞ En conclusion l'association ADEC évoque les 3 « items » de l'enquête publique complémentaire en indiquant :

- ✓ Ne pas constater de modifications substantielles du nouvel avis de l'autorité environnementale
- ✓ Que la provision pour démantèlement est toujours insuffisante et s'interroge sur les responsabilités futures, notamment en cas de défaillance de l'exploitant ;
- ✓ Qu'accorder la dérogation revient à donner l'autorisation à l'exploitant, de détruire "légalement" des espèces protégées ou en grande difficulté de conservation, au prétexte que le projet éolien serait "d'intérêt public –

☞ En postface, l'association ADEC :

- ✓ Juge regrettable la courte durée de l'enquête (16 jours) qui rend impossible une appropriation du volumineux dossier (quelques 2500 pages) et qui impose que « chacune des contributions versées au dossier doivent être reçues pour ce qu'elles sont, sans filtre » ;
- ✓ Indique qu'elle « veillera particulièrement aux attendus délivrés par la Commission d'enquête, notamment au travers du filtre de l'avis du C.N.P.N. : défavorable ».

#### Observation n° 68 :

Monsieur Pierre-Henri FERBER domicilié à La Demie (70) dénonce l'impossibilité de recyclage des pales ; constate que l'éolien offshore est mieux accepté ; rappelle les 3 vices de forme relevés par la justice administrative avec obligation pour le pétitionnaire de se mettre en conformité ; sous-entend que l'avis de l'autorité environnementale n'est pas neutre ; fustige les intérêts purement financiers liés au projet ; considère le projet comme une catastrophe environnementale ; évoque une solution pour sortir de l'éolien : allier le nucléaire (EPR) avec une baisse de la consommation électrique.

#### Observation n°69 :

L'Association des Evêques aux Cordeliers (ADEC) indique que grâce à sa requête la Cour Administrative d'Appel de Nancy a imposé une demande de dérogation espèces protégées, ce qui a permis de pallier aux carences des services instructeurs qui ne l'avait pas imposée et qu'en conséquence elle a toute légitimité pour participer à l'instruction du dossier.

En raison du défaut d'information du public, du CNPN, de la MRAe de la part des services instructeurs (DREAL) et pour refus du Préfet de donner droit à la demande de de l'ADEC de participer à l'instruction de la demande de dérogation espèces protégées, l'ADEC donne un avis défavorable.

Est jointe à l'observation copie d'une lettre de 3 pages datée du 29 juin 2021 qui avait été adressée par l'ADEC à la Préfecture de la Haute Saône. Cette missive constitue un rappel des exigences que l'association avait formulées dans un précédent courrier, envoyé par la même voie au même destinataire et demande à ce que l'association soit informée des suites données.

#### Observation n°70 :

Madame Magali GIRARD domiciliée à La Demie (70) souhaite que le nucléaire permette d'éviter de continuer à installer des parcs éoliens qui se révèlent une catastrophe pour les paysages. Elle dénonce également un lobby étranger.

#### Observation n° 71 :

Comme dans l'observation électronique n°69, l'Association des Evêques aux Cordeliers (ADEC) souhaite justifier de sa légitimité pour participer à l'instruction du dossier de dérogation espèces protégées. Elle ajoute qu'elle estime qu'en l'état actuel du dossier aucune dérogation espèces protégées ne peut être accordée au titre de l'art L411-2 du code de l'Environnement.

L'ADEFc donne donc en conséquence un avis défavorable à la demande de dérogation espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement et à la demande d'autorisation environnementale déposées par le pétitionnaire pour le projet éolien Sud Vesoul et mises en enquête publique en février 2022.

4 pièces sont jointes (cf. infra PJ 1 à PJ 4).

**PJ 1** Redondance avec l'observation électronique n° 69.

**PJ 2** Il s'agit de la copie d'une lettre de 36 pages datée du 1<sup>er</sup> juin 2021 qui avait été adressée à la Préfecture de la Haute-Saône et dans laquelle était demandé en substance :

que les études sur la biodiversité du projet de parc éolien Sud Vesoul soient refaites entièrement - incluant un cycle complet d'observations sur au moins une année -, compte tenu de l'ancienneté des études présentées par le pétitionnaire (expertises de 2012) et de leurs graves insuffisances méthodologiques ;

que l'ADEC soit informée de l'évolution du processus de demande de dérogation ;

que l'ADEC soit consultée lors de l'instruction de la demande de dérogation - en étant au minimum invités à donner un avis sur cette demande pour que cet avis soit transmis au CNPN et à l'Autorité environnementale -, ainsi qu'à participer à une éventuelle réunion qui serait organisée par le CNPN ;

à ce que la nouvelle demande d'autorisation environnementale, si tel devait être le cas, qui serait déposée par le pétitionnaire, soit soumise à enquête publique ; à être informés de la décision préfectorale modificative qui sera prise.

**PJ 3** Il s'agit d'un document de 11 pages de l'ADEC intitulé « ADEC-MN-10 Avis défavorable de l'ADEC sur la demande de dérogation espèces protégées » listant de graves insuffisances du dossier de demande de dérogation espèces protégées, en l'espèce :

- ✓ Superficie de destruction d'habitats forestiers sous-évaluée ;
- ✓ Risques d'impacts sur les chiroptères sous-évalués, pour la destruction d'individus (notamment la Noctule commune) et la destruction d'habitats forestiers ;
- ✓ Absence de demande de dérogation pour les impacts sur 72 espèces d'oiseaux protégées ;
- ✓ Absence de demande de dérogation pour la destruction d'habitats de 30 espèces d'oiseaux forestiers protégées ;
- ✓ Absence de demande de dérogation pour 6 espèces protégées terrestres ou aquatiques (autres que oiseaux ou chiroptères) ;
- ✓ Insuffisance des mesures de compensation pour les déboisements ;
- ✓ Absence de compensation en cas de destruction d'individus d'espèces protégées ;
- ✓ Absence d'une mesure conservatoire d'arrêt des éoliennes dans le cadre du suivi et contrôle environnemental.

Il en est conclu qu'en l'état actuel du dossier, les insuffisances constatées imposent le rejet de toute demande d'autorisation de dérogation espèces protégées et que l'ADEC donne un avis défavorable à la demande de dérogation espèces protégées déposée par le pétitionnaire au titre de l'art L411-2 du code de l'environnement et à la demande d'autorisation environnementale déposées par le pétitionnaire pour le projet éolien Sud Vesoul et mises en enquête publique en février 2022.

**PJ 4** Il s'agit d'un document de 3 pages intitulé « DEC-MN-01 Information du public et participation de l'Association Des Evêques aux Cordeliers à l'instruction de la demande de dérogation espèces protégées » dans lequel l'association rappelle que sa lettre au Préfet du 1er juin 2021 avait notamment pour but de justifier de sa légitimité à participer à l'instruction du dossier de demande de dérogation espèces protégées et à donner un avis sur cette demande, à la fois pour apporter ses connaissances locales dans le processus, mais aussi pour pouvoir contrôler l'action de la DREAL et des services instructeurs. Elle considère que l'absence de réponse de la Préfecture méconnaît la Loi constitutionnelle 2005-25 relative à la Charte de l'Environnement et a privé d'une information fiable tant le public que la MRAe et le CNPN qui sont amenés à donner un avis.

Vu ce qui précède, elle demande que la commission d'enquête :

- ✓ Constate le défaut d'information et de participation du public ;
- ✓ Demande à la DREAL de se justifier sur la non consultation de l'association ;
- ✓ Joigne à son rapport d'enquête les documents de travail échangés par les divers acteurs dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation.

Vu les manquements constatés, l'ADEC donne un avis défavorable à la demande de dérogation et la demande d'autorisation environnementale.

Observation n°72 :

L'Association des Evêques aux Cordeliers (ADEC) rappelle : la position de la MRAe et du CNPN ; le constat de multiples insuffisances dans le dossier de demande de dérogation ; les impacts sur les chauves-souris et leurs habitats, sur les oiseaux et leurs habitats ainsi que sur 6 autres espèces animales, ce qui doit conduire à rejeter toute demande de dérogation espèces protégées. Elle réitère son avis négatif.

Est joint un document de 3 pages intitulé « Note ADEC-MN-90 Synthèse des avis sur la Demande de dérogation espèces protégées ». Ce document :

- ✓ rappelle l'avis défavorable du CNPN avec l'argumentaire concernant le risque pour la Noctule commune interdisant toute dérogation ;

- ✓ présente une recommandation de la MRAe comme exprimant explicitement que le dossier DEP de 2021 est incomplet pour les oiseaux et les chiroptères et en conclut qu'aucune dérogation espèces protégées ne peut être accordée.
- ✓ Présente l'avis de l'association sur la demande de dérogation en listant les insuffisances constatées (Nota : cf. supra observation registre électronique n°11 PJ 3) en concluant qu'aucune dérogation ne peut être accordée ;
- ✓ Présente l'avis de l'ADEC sur le défaut d'information du public et de participation de l'ADEC à l'instruction du dossier de demande de dérogation et en conclut que la Loi constitutionnelle 2005-25 relative à la Charte de l'Environnement a été méconnue et que tant le public que la MRAe et le CNPN, qui sont amenés à donner un avis, ont été privés d'une information fiable ;
- ✓ Constate de graves insuffisances au regard des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement car elle n'a pas été associée au processus d'instruction de la demande de dérogation ;
- ✓ Rappelle qu'elle émet un avis défavorable à la demande de dérogation espèces protégées et à la demande d'autorisation environnementale.

Observation n° 73 :

L'Association des Evêques aux Cordeliers (ADEC) joint un document de 26 pages de février 2022 intitulé « Quelle place pour les éoliennes dans le mix énergétique français » qui est le fruit d'un travail collaboratif entre les Académies des sciences, des beaux-arts et des sciences morales et politiques de l'Institut de France dont l'objectif est d'établir un état des lieux et de formuler des recommandations.

Observation n°74 :

Monsieur Jean-Pierre MOUGIN habitant à Lironcourt dans les Vosges apporte une contribution plutôt sous une forme philosophique sur les excès des consommations des énergies. Il vit dans une habitation non raccordée aux réseaux d'électricité et d'eau. Il soulève l'idée de recherches en rationalisation, économies des ressources énergétiques et l'éducation de ceux qui les utilisent.

Observation n°75 :

Ce contributeur avait émis un avis favorable lors du projet initial, maintenant il est contre et considère que les vérités ne sont pas présentées à la population.

Observation n°76 :

Cette contributrice de 15 ans habitant Rosey est contente et fière de sa commune qui participe à un projet de développement des énergies renouvelables.

Observation n°77 :

Mme Marie-Christine CHANEZ, présidente du CRECEP de Bourgogne-Franche-Comté dépose un avis défavorable qu'elle demande de mettre en ligne sur le site de l'enquête publique.

Le Collectif Régional d'Experts et de Citoyens pour l'Environnement et le Patrimoine fédère dans les huit départements de BFC les associations et les personnes qui luttent contre toutes atteintes à l'environnement au sens le plus large.

L'avis dont il fait part sur le Parc éolien de Sud Vesoul porte sur :

- L'avis de la MRAe avec la réponse faite par le porteur du projet et il conclut : *“Il est tout à fait impossible que le préfet accorde une autorisation, même assortie de prescriptions, si le promoteur ne fournit pas les données nécessaires”*. Il s'appuie sur le fait les recommandations

de la MRAe n'auront pas été prises en compte, que l'information du public et du service instructeur aura été insuffisante ainsi le préfet prendra une décision sans savoir si les conditions d'exploitation sont conformes à la réglementation.

- La demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées doit répondre à plusieurs conditions cumulatives prévues aux Art. L411-1 et L411-2 du code de l'environnement. Elle doit s'inscrire dans le cadre d'un projet fondé sur une raison d'intérêt public, "*Or, le projet ne remplit aucune de ces conditions*". L'avis défavorable du CNPN et les estimations production d'électricité de 53 000 MWh permettant d'alimenter l'équivalent de 23 000 personnes non expliquées et non fondé justifient cet avis.
- L'absence de solution alternative demandées par la MRAe n'obtient qu'une réponse du promoteur portant uniquement sur un choix d'intérêts économiques.
- Le maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leurs aires de répartition naturelle n'est pas démontré.

#### Observation n°78 :

Cette contributrice donne un avis favorable pour une énergie propre et sa commune va pouvoir réaliser de beaux projets.

#### Observation n°79 :

Madame Nathalie GOUX, habitante de Rosey, donne un avis favorable.

Elle considère que l'énergie produite par l'éolien est une énergie propre ne génère pas de gaz à effet de serre, ne produit pas de déchets toxiques ni radioactifs.

#### Observation n°80 :

Ce contributeur anonyme est favorable au projet éolien qui contribue à l'indépendance énergétique, il ajoute qu'il limite sa consommation d'énergie.

#### Observation n°81 :

Monsieur Laurent Henric écrit : "*Avec le peu de vent, permettez-moi de douter de l'opportunité d'installer des éoliennes dans le secteur. J'y vois bien plus d'inconvénients tant visuels que sonores, d'impacts négatifs sur la nature (arbres en moins, bétonnage, nuisances pour les oiseaux et autres animaux) et sur*" [...] Il ajoute dans une note annexe les futures difficultés financières que le démantèlement posera aux communes.

#### Observation n°82 :

Monsieur Christophe Rergue maire de Rosey est favorable à ce projet éolien qu'il a favorisé depuis le début. Cette enquête complémentaire ne remet pas en cause l'avis favorable donné par la commission d'enquête en 2014.

Le mouvement anti éolien se nourrit de "*balivernes et d'histoires rocambolesques*".

Il ajoute : "*Participer au développement des énergies renouvelables dans le respect de la nature, des habitants en prenant en compte bons nombres de recommandations équivalent au cahier des charges Natura 2000, est pour moi un honneur et une fierté. Le travail avec l'opérateur RES a été effectué avec le plus grand sérieux et en toute transparence*".

Observation n°83 :

Ce contributeur n'est pas favorable à ce projet qui va impacter le paysage, la biodiversité et le milieu "naturel", et ne réduira pas la facture énergétique.  
Les impacts considérés négligeables n'ont pas été analysés selon leur " *significativité*" ce qui pourrait conduire à leur disparition.  
En outre il convient d'ajouter un système d'effarouchement complémentaire pour les chiroptères.

Observation n°84 :

Monsieur Sébastien Raillard est favorable à l'énergie éolienne qui constitue une énergie renouvelable inépuisable.

Observation n°85 :

Ce contributeur est opposé à ce projet de parc éolien car il est motivé par des intérêts financiers sans préoccupation de protéger son territoire, ses habitants, sa flore et sa faune.

Observation n°86 :

Monsieur Florent Lièvre s'inquiète pour sa parcelle " *habitable*" selon lui, acquise récemment et située à seulement 600 m d'une éolienne.

Observation n°87 :

Ce contributeur est opposé à ce projet éolien car les études relatives à la biodiversité sont négligées. Les études devraient concerner chacune des 72 espèces protégées et être plus poussées et abouties sans oublier les effets cumulés des différents parcs éoliens environnants. Aucune dérogation ne peut être accordée.

Observation n°88 :

Ce contributeur est opposé à ce projet éolien qui a des impacts négatifs sur la santé et les espèces vivantes.

Observation n°89 :

Ce contributeur est favorable au développement de l'énergie éolienne.

Observation n°90 :

Ce contributeur est favorable au développement de l'énergie éolienne.

Observation n°91 :

Ce contributeur anonyme s'oppose au projet.  
Les impacts sur notre santé dans le dossier sont minimisés. Même si les retombées financières sont importantes à l'échelle de la commune il faut regarder les intérêts réels.

Observation n°92 :



Ce contributeur anonyme donne un avis défavorable il met en garde :

- Les communes qui auront *de maigres compensations* alors que l'impact sur la qualité de vie et la santé est en jeu.
- Le budget du démantèlement chiffré à 60 000€ alors que les premières installations démantelées ont coûté de 200 000€ à 500 000€. La loi précise que ce sont les propriétaires fonciers qui devront payer les travaux de désinstallation.

Observation n°93 :

Ce contributeur anonyme donne un avis défavorable sur ce projet anti écologique émettant du CO2 puisqu'on utilise le charbon quand il n'y a pas de vent pour produire de l'électricité et c'est un désastre visuel.

Observation n°94 :

Ce contributeur anonyme est contre *ce projet ridicule, mensonger* qui impacte l'environnement et ses populations.

Observation n°95 :

Ce contributeur anonyme donne un avis favorable sur ce projet, *"Il y a déjà plusieurs champs éoliens dans notre région, depuis quelques années. Leurs implantations ne semblent pas impacter le bonheur des habitants ni celui du monde animal"*, il est conscient que toute source d'énergie est imparfaite, au vu de la situation politique actuelle de l'Europe il faut diversifier les productions. Il préfère les éoliennes au nucléaire ou au thermique.

Observation n°96 :

Monsieur Philippe DING est défavorable au projet. Pour lui : *"Le citoyen a conscience aujourd'hui que la filière éolienne est la plus grande escroquerie du siècle"*.

La rentabilité est comprise entre 15 et 20% grâce au tarif de rachat garanti par EDF pendant 15 ans, c'est ruineux pour l'État et le contribuable français.

La production d'électricité d'origine éolienne n'est pas écologique, il évoque l'expérience allemande avec un bilan désastreux en terme d'émission de gaz à effet de serre et de particules fines. La production d'électricité d'origine éolienne est intermittente.

Le coût du démantèlement à la charge des collectivités locales, le promoteur aura abandonné les machines. Mais les oiseaux et chiroptères auront été réduits.

Observation n°97 :

Monsieur Maurice REGUE est favorable au projet. Il évoque ses souvenirs de propos des *anciens*, les réactions de certaines personnes lors de l'électrification des campagnes dans les années 1920. *"La modernité a été retardée par deux notables qui refusaient que la ligne traverse leur terrain"*. Cent ans plus tard il y a des opposants identiques, *"l'histoire est un éternel recommencement"*.

Observation n°98 :

Ce contributeur anonyme soutient le projet, il faut avancer, arrêter d'être contre tout et trouver des solutions pour l'avenir.

Observation n°99 :

Redondant, Identique à l'observation n°38.

Observation n°100 :

Ce contributeur est contre : *“détruire la forêt pour mettre du béton”*. Il ajoute que les éoliennes vont impacter lourdement de nombreux oiseaux que nous avons la chance d'observer.

Observation n°101 :

Monsieur Jean Deshayes souligne le danger auquel est exposé le milan royal en période de migration lors du survol des bois et des plaines. Il cite des ouvrages ayant traité les déplacements et des meurs de cet oiseau faisant partie des espèces protégées.

Observation n°102 :

Ce contributeur est opposé à ce projet éolien et à la production d'énergie nucléaire. L'argent mis en jeu devrait être utilisé au traitement des déchets radioactifs.

Observation n°103 :

Par Jean-Louis BORDET, déposée le 1 mars 2022 à 11 h36 :

*“ La municipalité et Monsieur le Maire de Noidans-le-Ferroux soutiennent le projet de parc éolien Sud Vesoul, favorable à la transition énergétique du territoire”*.

Observation n°104 :

Ce contributeur est opposé à ce projet éolien en raison des destructions de la faune et des paysages qu'ils provoqueront d'ici une quinzaine d'années et de plus il prédit à ce stade des conditions de rachat de l'électricité défavorables.

Observation n°105 :

Monsieur André Chavanne déclare que les pays où sont installées le plus d'éoliennes comme l'Allemagne ou l'Australie connaissent le plus de pollution. Les éoliennes assècheraient le sol et transformeraient le régime des vents et des précipitations. Elles engendreraient un fiasco écologique : destruction d'espaces naturels, destruction d'espèces protégées et modification du biotope. Malgré la revalorisation de la capacité financière de 50 000 à 75 000 euros destinée au démantèlement il demande qui sera mis à contribution pour en payer le prix. Ce projet risque selon lui de conduire à *“ une catastrophe écologique et à une catastrophe financière programmée pour les générations futures”*.

Observation n°106 :

Monsieur Éric Grut estime admis par l'opinion que les inconvénients inhérents à l'énergie éoliennes sont bien plus importants que les avantages. Il ajoute : *“ Les intérêts financiers ne justifient donc pas cet acharnement”*.

Observation n°107 :

Ce contributeur est opposé à ce projet éolien qui d'après lui " ne présente que des inconvénients à moyen comme long terme".

Observation n°108 :

Pour ce contributeur, ce projet éolien est particulièrement impactant contrairement à ce qui est écrit dans le dossier d'enquête.

Ces machines vont générer à coup sûr une pollution visuelle et un impact sur la biodiversité.

La proximité d'une éolienne avec une habitation sera pour celle-ci une source de pollution sonore.

Le site classé des forges de Baignes aurait pour horizon des éoliennes.

Le respect des paysages devrait prévaloir sur les intérêts financiers.

Observation n°109 :

L'Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la Vallée de la Vingeanne s'oppose au développement éolien dans la région et se sent concernée par le projet Sud-Vesoul dont sa zone d'intervention est distante d'une cinquantaine de kilomètres.

En préambule elle déplore les difficultés afférentes à la lecture et à la compréhension de la réponse du promoteur à la MRAe, notamment le format papier peu pratique et la durée de la consultation trop courte.

L'avis défavorable de cette association est étayé par les points "rédhitoires" selon son président mis en lumière par la MRAe et le CNPN.

**Pour la MRAe :**

Absence de résumé non technique actualisé dans le dossier d'enquête publique ;

A défaut de présentation de solutions de substitution raisonnable au regard de l'impact sur la faune, le promoteur se contente d'affirmer qu'il n'y a pas d'autres solutions ;

S'agissant des enjeux pour l'avifaune le promoteur ne répond pas aux mesures d'évitement et de réduction ainsi qu'aux mesures de compensation pour les territoires de reproduction et de chasse ;

Objectifs de préservation insuffisants pour les chauves-souris.

**Pour le CNPN :**

Pour éviter les collisions avec les oiseaux la mesure de relèvement de la garde au sol si elle réduit les risques pour les petites espèces de lisière, elle est inefficace pour les espèces de haut vol.

Les mesures de bridage proposées ne sont pas satisfaisantes, il aurait fallu proposer des mesures espèces par espèces en étant particulièrement vigilant pour les espèces les plus sensibles et celles menacées afin d'éviter toute mortalité.

Les forêts gérées par l'ONF seraient exemptées des obligations qui s'imposent pour préserver la biodiversité sous prétexte qu'elles ont un statut protecteur très fort, cela ne convainc pas l'association VDV.

Quelle confiance peut-on accorder à des bureaux d'étude missionnés pour évaluer les impacts ?

La DREAL devrait contrôler ces documents.

Le promoteur n'envisage pas un suivi d'activité et de mortalité aussi important que celui préconisé par le CNPN (périodicité, fréquence, périodes favorables) en ce qui concerne les visites.

L'association VDV en tire les conclusions qui suivent.

Les effets cumulés n'ont jamais été évoqués bien que la multiplication des parcs éoliens constitue redoutables pour les oiseaux migrateurs.

Cette association trouve " surprenant que la DREAL puisse considérer le dossier comme complet et digne d'être présenté en enquête publique".

Elle considère que l'ensemble du dossier est à reprendre.

Elle ajoute : " En France ces énergies renouvelables ne correspondent à aucun besoin".

Observation n°110 :

Monsieur Christophe MORIN, Président de la CPEPESC FC (Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté) donne un avis défavorable au projet de parc éolien SUD VESOUL.

La CPEPESC reconnaît la nécessité de développer les énergies renouvelables mais elle n'est pas favorable à la destruction et à la fragmentation des milieux forestiers, refuge pour de nombreuses espèces.

L'association considère que dans la phase ERC la question est éludée, RES avait envisagé deux solutions d'évitement mais trouvées trop contraignantes n'ont pas été retenues au profit du site de moindre sensibilité. D'après le Schéma Régional Eolien la moitié des éoliennes se trouvaient sous le coup d'une double zone d'exclusion pour des raisons de biodiversité. La première concernait l'Engoulevent d'Europe et la seconde la présence d'un site d'intérêt national de la grotte de la baume d'Echenoz-la-Méline.

La CPEPESC rejoint les remarques émises par le CNPN dans son avis et les études réalisées sur le site révèlent notamment : [77] Une diversité chiroptérologique sur le site Sud Vesoul, la présence assez régulière des noctules communes et de Leisler, de la Pipistrelle de Nathusius et de la Sérotine commune, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, la Noctule commune et les murins : espèce actives et abondantes. Trois zones à enjeux chiroptérologique dans l'aire d'étude rapprochée ont été identifiées : - Au sud, terrains de chasse et arbres gîtes potentiels, - Au centre-est, terrains de chasse, - Au nord, potentiel de gîtes sylvicoles et fissures rocheuses.

EUROBATS recommande d'ailleurs d'éviter l'implantation de parcs éoliens en forêt, du fait de la perte de territoires de chasse et de gîtes arboricoles pour des espèces fortement touchées par l'éolien.

Si le parc devait être réalisé, des mesures doivent être obligatoirement inscrites dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation :

1. Garde au sol de plus de 60 m de haut pour l'ensemble des éoliennes ;
2. Suivi de la mortalité éolienne pendant les trois premières années de mise en service du parc avec 50 passages par an, puis tous les 10 ans ;
3. Mise en drapeau obligatoire toute l'année pour toutes les éoliennes en-deçà du seuil de production d'électricité ;
4. Mise en place de bridage des machines selon les conditions suivantes : arrêt des pâles pour des vitesses de vent < 6,5 m/s du 1er avril au 1er novembre au moins, du coucher de soleil au lever de soleil et pour des températures supérieures à 8°C.

La CPEPESC demande la création d'un réel îlot de sénescence, c'est-à-dire des parcelles de non intervention humaine jusqu'à effondrement total des arbres Concernant au vu de la mesure de « compensation écologique principale ».

La CPEPESC fait remarquer que compte tenu du volume du dossier et du nombre de pages, il serait souhaitable d'émettre d'autres remarques et observations, mais la consultation du public est bien courte.

**Observation n°111 :**

Monsieur Christophe MORIN, Président de la CPEPESC FC remet une seconde contribution par un courrier en date di 1er mars 2022 qui porte sur la demande de dérogation "habitat et espèces protégées" et plus particulièrement sur la faune (avifaune, faune terrestre) hors chiroptères.

Il rappelle que suivant code de l'environnement Art. L411-2 que 3 critères cumulatifs doivent être remplis pour que la dérogation soit accordée :

- Il n'existe pas d'autres solutions.
- La dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées.
- Le projet doit répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur.

L'inventaire naturaliste de 2010-2011 devait être actualisé et répondre à ces trois conditions. Les compléments d'investigations de 2019-2020 s'avèrent insuffisants ce qui est acté par la MRAe dans son avis de décembre 2021:

- Les enjeux écologiques ne sont pas sérieusement abordés, état des lieux insuffisant.
- Il manque 4 espèces terrestre de reptiles qui sont pourtant protégées (saisies dans la base Biolovision de la LPO FC). Elles s'ajoutent aux 3 espèces identifiées.
- La présence de certaines espèces dans l'inventaire qui a permis de les conforter/redécouvrir, les investigations ne correspondent pas à ce qui demandé dans le cadre de dépôt d'un dossier de dérogation.

Pour le pétitionnaire les compléments d'inventaires de l'avifaune ne remettent pas en cause l'étude d'impact mais il n'apporte pas la preuve de l'absence d'impact significatif sur les espèces.

L'étude de la migration postnuptiale n'a fit l'objet d'une seule sortie et aucune espèce sensible n'a été observée. Les impacts sur l'Alouette lulu sont sous-estimés.

Le fait de s'appuyer sur l'étude d'impact initiale et sur une actualisation lacunaire n'est pas suffisant et se trouve décalé avec les dispositions de l'Art. L110-1 du code de l'environnement.

**Observation n°112 :**

Redondant, Identique à l'observation n°108.

**1. Sur le registre déposé en mairie de Baignes**

**Observation n°1 :**

Monsieur le maire dépose au registre une délibération du conseil municipal datée du 18 février 2022 concernant le vote retenu après son exposé des nouveaux éléments du dossier qui ne le modifient pas substantiellement sur le fond.

Résultat : 7 voix pour – 4 voix contre.

**Observation n°2 :**

Monsieur Faudot Olivier et madame Faudot Angéliques se disent favorable à ce projet éolien qui produit une énergie renouvelable et qui prévoit des aménagements pour la faune

Observation n°3 :

Monsieur Parthiot Jules et madame Prinette Célia sont favorables à l'édification de ce parc éolien pour les motifs suivants :

L'impact écologique est contestable ;

Les mesures envisagées pour la préservation de la faune ;

Les retombées bénéfiques au patrimoine local ;

Les recettes financières pour les collectivités locales.

Observation n°4:

Monsieur Denis Bourdon considère que les vices de forme seront régularisés.

Il est favorable à ce projet compte tenu des ressources financières destinées aux communes et de l'énergie renouvelable produite.

Il apprécie les installations de nichoirs.

## **2. Sur le registre déposé en mairie de Rosey**

Observation n°1

Monsieur Pascal Lamboley émet " *un avis très favorable*" à ce projet éolien après son analyse des réponses apportées pour pallier les trois vices de forme, objets de cette enquête.

Observation n°2

Monsieur le Maire de la commune de Baignes dépose un extrait de la réunion du conseil municipal de cette commune lors de sa séance du 22 février 2022. Il s'agit d'une délibération votée à l'unanimité qui émet un avis favorable à ce projet éolien en vertu des modifications apportées pour corriger les trois vices de forme.

## **3. Sur le registre déposé en mairie de Andelarre**

Observation n°1 :

Monsieur Jean DESHAYES remet au commissaire enquêteur un courrier de Madame Micheline NOËL qui donne un avis défavorable au projet.

Elle appuie son avis pour ces raisons :

- Implantation en milieu forestier et sur plateau calcaire.
- Les études géotechniques révèlent des anomalies : failles fractures, cavités.
- Pas de raison claire justifiant le projet.
- Une absence de l'étude de NATURA 2000.
- Un avis défavorable du CNPN.

Observation n°2 :

Monsieur Vincent MOUGIN venu remettre le dossier relié du document joint à son observation sur le registre dématérialisé N°41.

Il pose d'autres questions et demandes :

- Avoir le détail et la part financière revenant aux communes par éolienne.
- La garantie financière de 60 000€ comprend-t-elle les terrassements et le démontage ?
- Qu'en est-il de l'implantation du parc éolien dans la ligne de basse altitude de l'aviation et hélicoptère.
- L'enquête publique a plus de 5 ans suivant le code de l'environnement, elle devient caduque.
- L'intérêt public n'est pas justifié.

Dans ce dossier il s'oppose à l'installation des parcs éoliens pour des griefs relatés infra.

L'éolien est dépassé et un vaste plan de relance du nucléaire civil est en cours.

La population, la technologie, les retours d'expérience, les mentalités, le contexte environnemental ayant évolué depuis le temps où un avis favorable a été donné, il serait judicieux de refaire une nouvelle enquête s'inscrivant dans le contexte actuel.

L'affichage de l'avis d'enquête publique complémentaire n'a pas été respecté sur les communes d'Andelarro, Boursières et Velleguindry.

S'agissant des trois vices de procédure il considère :

L'avis de l'autorité environnementale émis le 2 décembre 2013 et la demande de dérogation (4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement) ne figurant pas dans le dossier d'enquête complémentaire, comment émettre des remarques les concernant ?

Le démantèlement des éoliennes est hypothéqué par des aléas futurs qui ont été insuffisamment pris en compte ou ignorés, notamment le financement, les capacités techniques et financières des communes, les possibilités de recyclage ...

Le pétitionnaire demande : " quelle est la distance d'implantation réglementaire et technique entre 2 éoliennes ?" , arguant du fait que ces données ont évolué entre temps.

L'électricité produite ne sera pas consommée sur place.

Le droit de propriété est remis en question.

Les élus ayant participé au vote favorable à ce projet éolien sont pour monsieur Mougin *“majoritairement des personnes dont les connaissances intellectuelles ne sont pas suffisantes pour appréhender un projet d'un tel impact sur tout le territoire”*, influencées par le promoteur RES.

Pour les mêmes raisons d'autres projets pourraient saturer le territoire.

L'impact acoustique sur le sommeil peut-il nuire pour la santé ?

Le projet éolien ne devrait-il pas être porté à la connaissance des acquéreurs à l'occasion de transactions immobilières ?

Observation n°3 :

Monsieur Michel GUILLIER a déposé contre le projet et fait part de ses remarques :

- Le défrichement des hectares de bois est un contre-sens inexplicable.
- Les éoliennes doivent être installées le long des routes sans détruire les espaces naturels.
- Ce type d'installation polluante risque de venir en nombre dans la région et l'espace naturel va être saccagé sans que l'intérêt public soit avéré.
- Le manque de concertation nuit aux concitoyens.
- La destruction des espèces protégées.

Observation n°4 :

Monsieur Jean DESHAYE se demande comment les communes d'Andelarre et Mont le Vernois classées en zone d'exclusion d'implantation d'éoliennes sont passées en zone *“sécuritaire”*.

Observation n°5 :

Madame Evelyne CHAVANNE estime la garantie financière *“ bien dérisoire au regard du coût de démantèlement d'une éolienne”*.

Elle est opposée à l'autorisation de dérogation pour les espèces protégées en raison de la richesse de la faune locale dont certaines espèces sont en voie d'extinction.

Ce projet éolien va selon elle : *“massacrer nos forêts”* sera sans effet positif sur le problème des gaz à effet de serre.

Le vent étant peu abondant dans ce secteur, la production d'électricité sera insuffisante.

#### **4. Sur le registre déposé en mairie de Mont le Vernois**

Observation n°1 :



Monsieur Cyrille Gobillard écrit : " Il est nécessaire de se doter de véritables garanties financières pérennes qui permettent de restituer le sol naturel comme cela est promis".

Observation n°2 :

Monsieur Javelet est opposé à l'installation de ce parc éolien derrière chez lui en raison de l'impact négatif sur le paysage, de la dépréciation de son habitation et des nuisances sonores.

Observation n°3 :

Madame Ginette Gillot se déclare favorable à l'énergie éolienne qui permet d'avoir une certaine autonomie énergétique.

Observation n°4 :

Monsieur Mathieu Normand est favorable à ce projet éolien qui produit une électricité d'origine naturelle et permet de faire face au coût de l'énergie.

Observation n°5 :

Ce contributeur estime que l'énergie éolienne " devrait permettre d'augmenter considérablement notre indépendance énergétique". Il cite des réalisations de parcs éoliens en France et en Belgique qui selon lui ont bien abouti.

Observation n°6 :

Monsieur le Maire de la commune de Mont le Vernois dépose un extrait de la réunion du conseil municipal de cette commune lors de sa séance du 18 février 2022. Il s'agit d'une délibération qui émet un avis favorable à ce projet éolien.

Résultat : pour : 4 contre : 0 abstention : 0 5 conseillers n'ont pas participé au vote

Observation n°7 :

Monsieur Eric CORADINI, Président de la Fédération de l'Environnement de la Haute Saône (HSNE) dépose une lettre de 7 pages datée du 1<sup>er</sup> mars 2022 dans laquelle il rappelle en propos liminaire l'objet de son association qui est de défendre les intérêts environnementaux de la Haute Saône et exprime d'ores et déjà son hostilité et sa désapprobation à l'implantation d'éoliennes sur ce territoire, tout en justifiant cette position par une compétence issue d'un travail documentaire varié.

Il affirme ensuite :

Que la consultation a souffert d'un déficit d'information (il aurait fallu procéder à une diffusion dans les boîtes à lettres).

Qu'après 12 enquêtes publiques, il constate un rejet massif de la présence d'éoliennes par les personnes s'étant exprimé, mais qu'étonnamment aucun avis négatif n'a été rendu par les commissions d'enquête. Il s'interroge sur cette unanimité des décisions, malgré cette totale absence d'acceptabilité sociale et des arguments mettant en exergue de graves atteintes à l'environnement et des impacts irréremédiables au cadre de vie. Il avance également que des arguments fallacieux des promoteurs certifiant produire une énergie verte et décarbonée (*une mascarade énergétique*)

pourrait emporter la faveur des personnes désignées pour statuer. Il donne ensuite divers exemples d'enquêtes publiques avec le nombre d'avis négatifs et positifs, ces derniers étant proportionnellement infimes (ex : 263 avis négatifs et 2 favorables pour le projet de Percey le Grand).

Que le développeur RES déroule un plaidoyer malhonnête en faveur de l'éolien en s'appuyant sur une rhétorique mensongère selon laquelle l'éolien serait une réponse au changement climatique alors qu'en réalité, vu son intermittence, l'éolien nécessite le recours à des centrales thermiques, ce qui ne fait qu'aggraver la production de GES.

Que pour lutter contre l'impact carbone et atteindre les objectifs fixés par l'UE, la France a besoin d'une source d'énergie disponible, fiable et pilotable, ce que proposent le nucléaire et l'hydraulique et en aucun cas l'éolien avec son faible facteur de charge de 20%.

Que les mesures de suivi financières que percevront certaines structures régionales (336800€) ont de quoi « faire tourner les têtes » et qu'il convient de s'interroger sur la manière de compenser l'incompensable car après mise en œuvre des mesures compensatoire la nouvelle étude d'impact conclut à des impacts négligeables sur la biodiversité, alors que ce secteur est exceptionnellement riche en avifaune et chiroptères (89 espèces d'oiseaux et 20 de chauves-souris).

Que le déboisement va aggraver le risque de collision avec les pales, que des éoliennes en pleine forêt représentent des pièges dans ce milieu « refuge » que ce soit en hiver ou en pleine chaleur (*l'accord EUROBAT recommande d'exclure les éoliennes des zones boisées et tampon jusqu'à 200m des lisières*) et qu'aucune mesure d'évitement pour les espèces volantes n'est efficace en forêt.

Qu'en raison d'une impossibilité d'un résultat total de la mesure « éviter », il convient de déposer une demande de dérogation espèces protégées pour tous les animaux concernés qui fréquentent la zone sur l'ensemble de l'année.

Que les garanties financières pour le démantèlement sont insuffisantes. Le chiffre de 450 000€ par éolienne est avancé et la commission d'enquête est invitée à fixer un coût supérieur à celui légalement fixé ; qu'un doute existe sur l'existence de l'exploitant (*RES a été rachetée par le consortium sud-coréen HANWHA*) au moment du démantèlement et qu'en cas de défaillance de ce dernier une inconnue subsiste : qui portera in fine la responsabilité du démantèlement ?

Que vus tous les manquements graves constatés, il convient de ne pas faire droit à la demande de régularisation et de mettre un terme à ce projet destructeur.

## 2) TABLEAU DE SYNTHESE

### SYNTHESE OBSERVATIONS REGISTRE ELECTRONIQUE

Numéro Obs.	Domicile En Haute-Saône	Favorable	Défavorable	Autre position	Atteinte au cadre de vie	Risques pour la santé humaine	Atteintes à la biodiversité	Atteintes, risques pour le milieu naturel C : captages A : autre	Arguments à l'appui de l'observation (non exhaustif)					Remarques	
									Atteintes, risques pour le milieu naturel C : captages A : autre	Faible rendement/ intermittence	Energie non écologique	Aspect éco/ Financier	Démantèlement/ Re cyclage		
1	oui		X		X		X	A	X			X			
2			X						X	X		X			
3		X			X	X	X				X				
4	oui	X			X	X	X	A	X		X				
5	oui	X													Favorise l'emploi.
6		X			X	X		A	X	X	X	X	X		
7		X					X								
8		X					X				X		X		
9	oui	X			X								X		
10		X					X								
11		X					X								
12		X			X		X						X		Information insuffisante
13		X			X			X	X						
14		X				X					X		X	X	
15		X					X								Insuffisance étude impact
16		X					X						X		
17		X			X		X						X		
18		X			X		X		X				X	X	











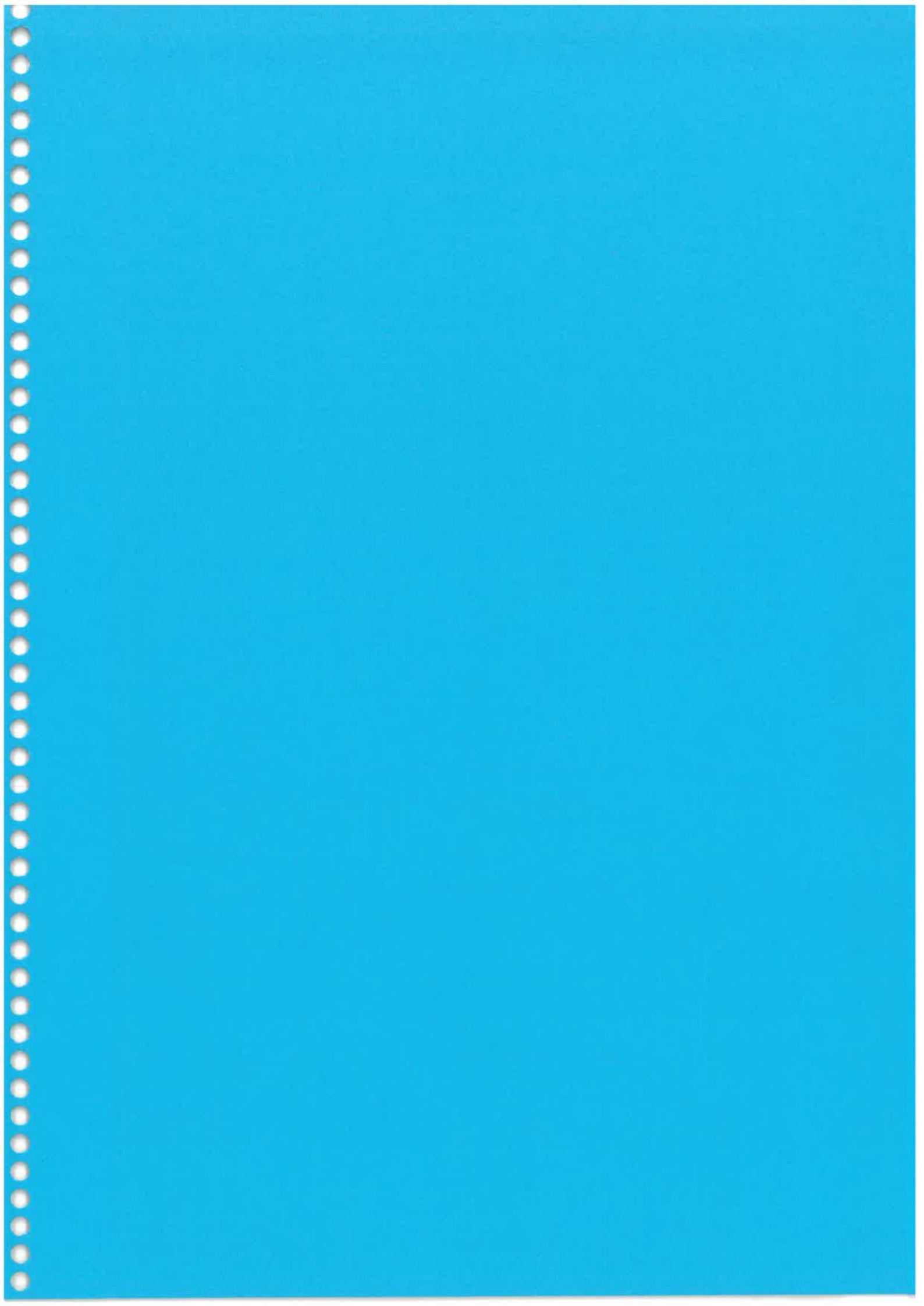


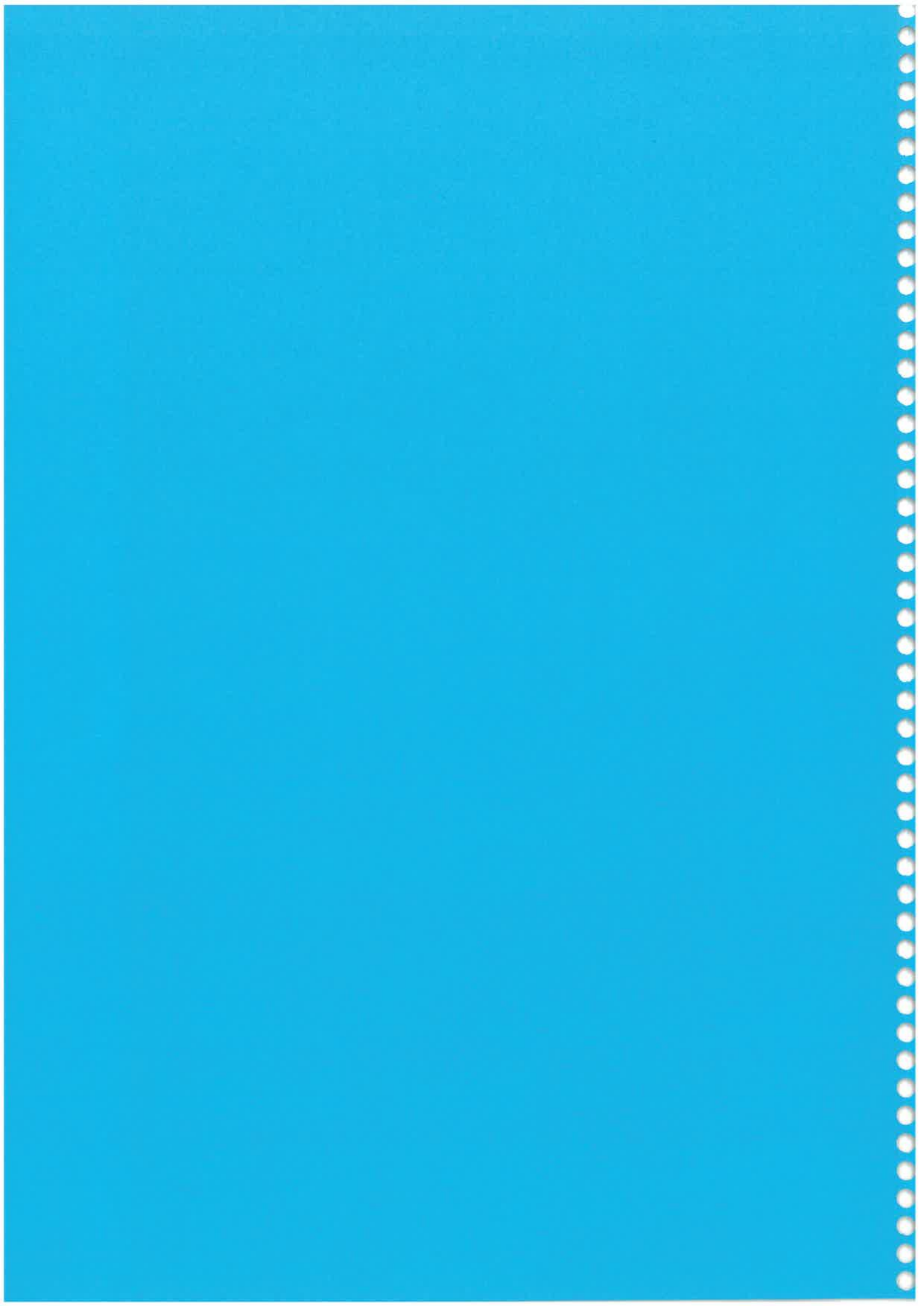
Dossier n° E22000002/25 – Enquête publique complémentaire concernant la demande d'autorisation, présentée par la société EOLE-RES, pour exploiter une installation de production électrique à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Andelarre, Baignes, Mont le Verney et Rosey.

### SYNTHESE OBSERVATIONS REGISTRE ROSEY

Numéro Obs.	Domicile En Haute-Saône	Favorable	Défavorable	Autre position	Arguments à l'appui de l'observation (non exhaustif)							Remarques	
					Atteinte au cadre de vie	Risques pour la santé humaine	Atteintes à la biodiversité	Atteintes, risques pour le milieu naturel C : captages A : autre	Faible rendement/ intermittence	Energie non écologique	Aspect éco/ Financier		Démantèlement/Recyclage
1	X	X											
2	X	X											







ANNEXE 2

**PROJET EOLIEN « SUD VESOUL »**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE (70)**

**COMMUNE D'ANDELARRE, BAINES, MONT-  
LE-VERNOIS ET ROSEY**



**ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE**

**MEMOIRE EN REPONSE  
AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC**

**MARS 2022**

## Sommaire

<b>Sommaire</b> .....	2
<b>Préambule</b> .....	3
<b>I. Observations relevant de l'objet de l'enquête publique complémentaire</b> .....	5
1. Demande de Dérogation Espèces Protégées .....	5
1.1. La Méthodologie de l'Etude d'Impact .....	5
1.2. La demande de Dérogation au titre des espèces protégées uniquement sur les chiroptères (et non pas l'avifaune).....	7
1.3. Sous-estimation des impacts sur les espèces.....	8
1.4. Impact du projet sur le Milan Royal .....	8
1.5. Justification sur l'intérêt public majeur.....	8
1.6. Démonstration de l'absence de solution alternative.....	10
1.7. Sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations espèces considérées dans leur aire de répartition naturelle.....	10
1.8. Observations en lien avec le cadre de vie .....	11
2. Mise à jour des garanties financières.....	11
1.9. Précisions sur les garanties financières et le démantèlement.....	11
3. Régularisation du vice de l'avis de l'Autorité Environnementale .....	13
4. Autres .....	13
8.1. Habitats naturels et la biodiversité .....	13
8.2. Nature karstique du sous-sol et ressource en eau .....	14
8.3. Effets cumulés .....	14
8.4. Arguments à caractère juridique.....	15
8.5. Observations diverses .....	17
<b>II. Réponses aux autres points soulevés lors de l'enquête publique</b> .....	18
8.6. Impacts sur la santé.....	18
8.7. Environnement – Rendement et bilan écologique.....	18
8.8. Domaine économique et financier .....	21
8.9. Défiance envers les acteurs de l'éolien .....	23
8.10. Aspect technique.....	25
8.11. Observations diverses .....	25

## Préambule

Le projet éolien de Sud Vesoul est développé en partenariat avec le territoire depuis 2008. Il s'agit d'un projet de 10 éoliennes de 180 m en bout de pale sur les communes de Rosey, Baignes, Mont-le-Vernois et Andelarre, en Haute-Saône, au sud de l'agglomération de Vesoul.

Les demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter ont été déposées en octobre 2012.

L'autorisation d'exploiter les 10 éoliennes et 4 postes de livraison été délivrée en octobre 2014.

L'autorisation d'exploiter a fait l'objet de recours devant le juge administratif depuis 2015.

Par un arrêt avant dire droit en date du 26 janvier 2021 (Cf. Annexe 3), la Cour administrative d'appel a considéré que l'autorisation ainsi délivrée était entachée de vices régularisables :

- Irrégularité de l'avis rendu par l'autorité environnementale du fait de l'absence d'indépendance fonctionnelle ;
- Insuffisance du montant des garanties financières de démantèlement ;
- Défaut de demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées ;

La Cour prononce donc un sursis à statuer le temps que le ministre de la transition écologique ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté afin de régulariser d'une part l'avis de l'autorité environnementale et d'autre part la dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (DEP) et le montant des garanties financières, et après organisation d'une enquête publique complémentaire.

En effet, concernant la DEP, la Cour a ainsi retenu en point 61 que « l'autorisation délivrée par le préfet de la Haute-Saône [...] peut être utilement contestée au motif qu'elle n'incorpore pas, à la date à laquelle la cour statue, la dérogation dont il est soutenu qu'elle est requise pour le projet en cause. »

Et au point 68, la Cour juge que « Les vices résultant de l'insuffisance du montant des garanties financières et de l'absence de la demande de dérogation en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, relevés aux points 46 et 64 du présent arrêt peuvent être régularisés par une décision modificative qui devra actualiser le montant des garanties financières prévu par l'article 7.2 de l'autorisation litigieuse et accorder la dérogation prévue par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. »

Un dossier de demande de DEP a donc été déposé au août 2021. Un avis du CNPN a été émis en date du 29 novembre 2021.

Concernant les garanties financières, l'arrêté complémentaire édictera les garanties conformément à l'arrêté du 26 août 2011 tel que modifié par l'arrêté du 11 décembre 2021.

Concernant le vice affectant l'avis de l'autorité environnementale, la Cour évoque en point 12 qu'il résulte de l'instruction que la même unité territoriale de la DREAL de Franche-Comté, l'unité territoriale Centre, a, à la fois, instruit la demande d'autorisation pour le compte du préfet de la Haute-Saône et préparé l'avis de l'autorité environnementale du 2 décembre 2013. [...] Il ne peut être considéré que l'avis de l'autorité environnementale a été émis dans des conditions répondant aux exigences de la directive [du 13 décembre 2011 article 6] ». Selon le point 15 « il résulte des dispositions du 2° du I de l'article L. 181-18 du code l'environnement, applicable en l'espèce, que le vice entachant la procédure d'adoption de l'arrêté en litige est régularisable ».

Par ailleurs, la Cour précise en son point 70, que « l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale relevée au point 12 du présent arrêt peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-

---

6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, applicables à la date de l'émission de cet avis ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu, par la mission régionale de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région Bourgogne - Franche-Comté. »

Tel a donc été le cas. L'avis est rendu par ladite MRAe le 24 décembre 2021.

L'enquête publique complémentaire porte principalement sur :

- *La dérogation au titre des espèces protégées ;*
- *La mise à jour des garanties financières ;*
- *La régularisation du vice de l'avis de l'autorité environnementale ;*

Durant cette enquête complémentaire, le public a formulé 130 observations dont 112 sur le registre dématérialisé, 18 observations sur les registres physiques et sous forme de documents remis à la commission d'enquête par courrier ou déposé au siège de l'enquête.

Le présent document a pour but d'apporter une réponse aux différentes observations formulées par le public et aux quelques documents remis durant l'enquête publique auprès de la commission d'enquête. Afin de répondre aux observations ainsi présentées, la société RES a repris les éléments issus des différents volumes du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce document est divisé en deux parties. La première reprend les observations du public au sujet de l'objet de l'enquête publique. La deuxième partie regroupe les autres observations, auxquelles nous avons souhaité répondre par mesure de pédagogie et de bonne information du public.



## I. Observations relevant de l'objet de l'enquête publique complémentaire

### 1. Demande de Dérogation Espèces Protégées

#### 1.1. La Méthodologie de l'Etude d'Impact

##### Méthodologie

L'étude d'impact initiale a été réalisée en 2011-2012 selon le guide méthodologie du ministère édité en 2010. Les analyses ont été remises à jour dans le cadre de l'actualisation du dossier déposé en 2021. Malgré les évolutions du cadre méthodologique depuis le dépôt de ce dossier, cette dernière a été considérée à de nombreuses reprises comme étant de grande qualité par rapport aux standards de l'époque. D'après l'avis de l'autorité environnementale de 2013 :

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (sites Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Par rapport aux enjeux du territoire présentés, le dossier porte une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

##### Inventaires

Le présent dossier s'appuie sur l'état initial de l'étude d'impact de 2011-2012, que le maître d'ouvrage a pris soin de compléter par des écoutes des chauves-souris sur mât de mesure en continu et sur une année complète en 2015 puis sur une mise à jour des inventaires naturalistes, sur l'ensemble des espèces, en 2019-2020, lancés en amont de la décision de la Cour d'Appel. Ces derniers inventaires ont permis de confirmer l'absence d'évolution par rapport aux états initiaux de 2011-2012.

La qualité des inventaires est par ailleurs relevée par le Conseil National de Protection de la Nature (CNP) « Le CNPN reconnaît la bonne qualité des inventaires, qui permet de se rendre compte des divers enjeux [...] ».

Plusieurs questions ont porté sur des espèces d'oiseaux précises :

- Engoulevent d'Europe : si l'espèce n'avait pas l'objet d'observations lors des inventaires menés en 2011-2012, il a fait l'objet de recherches spécifiques (repassé avec écoutes crépusculaires en mai-juin) et été contacté en juin 2020 au niveau des pelouses d'Andelarre. Depuis l'étude initiale, la faible sensibilité de cette espèce à l'éolien a été considérablement documentée, permettant ainsi d'écarter les risques de dérangement ou de collision pour l'espèce malgré la confirmation de sa présence à proximité du projet ;
- Hibou Grand-duc d'Europe : deux points d'écoutes crépusculaires ont été positionnées à proximité immédiate de la carrière de Mailley-et-Chazelot en juin 2020. Ils n'ont pas permis de mettre en évidence cette espèce, non référencée par la base de données de la LPO<sup>1</sup> sur cette commune. Il n'a pas été contacté en 2011-2012 non plus. Les falaises de la carrière de Mailley-et-Chazelot constituent des habitats potentiellement favorables à cette espèce.

<sup>1</sup> Site internet de [franche-comte.lpo.fr](http://franche-comte.lpo.fr) : [http://franche-comte.lpo.fr/index.php?m\\_id=300&sp\\_tq=1&action=splist&zid=2&sp\\_Commune=29010&disp\\_key=Afficher+la+liste+des+esp%C3%A8ces](http://franche-comte.lpo.fr/index.php?m_id=300&sp_tq=1&action=splist&zid=2&sp_Commune=29010&disp_key=Afficher+la+liste+des+esp%C3%A8ces) consulté le 25 février 2022

Toutefois, les distances d'évitement conservées par rapport aux habitats rupestres (plus de 2 km) permettent d'éviter tout risque de dérangement du Grand-duc d'Europe. A titre d'exemple, la fédération allemande des stations ornithologiques recommande par exemple une distance de 1 km autour des aires (LAG VSW, 2015). Concernant le risque de collision, la base de données de Tobias Dürr, écologue allemand agréant les données de mortalité à l'échelle de l'Europe depuis de nombreuses années, ne recense que 39 cas de mortalité de l'espèce dont 1 seul cas connu en France.

- **Hibou moyen duc** : en page 79 du dossier de dérogation espèces protégées, il est fait mention de cette espèce : « Enfin, un contact d'un **Hibou moyen duc** probable dans la vallée Est de l'aire d'étude rapprochée (en juillet), a été enregistré ; il s'agit plutôt d'un migrateur / erratique en début de phase inter nuptiale à cette période de l'année. » Cette espèce n'a pas fait l'objet de nouveaux contacts en 2020.
- **Milan noir** : Il est noté en page 78 du dossier de dérogation espèces protégées : « *Il s'agit d'une espèce assez peu représentée. Même si aucun indice de reproduction n'a été détecté, la localisation des contacts dans le secteur de Rosey (au Sud-ouest de l'aire d'étude rapprochée) laisse à penser que l'aire d'étude rapprochée pourrait au moins être utilisée comme zone de chasse.* » Les investigations de 2020 confirment cela puisque l'espèce a été contactée mais à peu de reprise.
- **Le Minioptère de Schreibers** : la grotte de la Baume est une ZNIEFF de type 1 et un APPB, localisée à 1,8 km de l'aire d'étude du projet de Sud Vesoul. La question de l'hivernage de cette espèce dans cette cavité est notamment mentionnée en page 140 du dossier de dérogation espèces protégées.

« 17 ont été recensées dans l'étude initiale en 2011-2012 et 22 en 2020 (avec beaucoup moins de temps d'observation et de moyens). »

- En page 72 du pdf du dossier d'actualisation, un tableau récapitule les espèces recensées :

Espèces	Nom scientifique
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i>
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>

Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>
serotine/noctule	<i>Nyctalus</i> sp. / <i>Eptesicus</i> sp.

- Les noms d'espèces (en noir) ont été identifiées à l'espèce par observation visuelle ou l'analyse acoustique. Les espèces en gris sont potentiellement présentes dans l'aire d'étude, cependant l'analyse des sonogrammes ne permet pas d'en certifier l'identification car celles-ci sont proches acoustiquement d'autres espèces.

Et il est noté en page 73 de ce même pdf : « Cependant, à l'instar de l'étude initiale, 17 espèces a minima ont été recensées sur les 28 présentes en Franche-Comté.

La **richesse spécifique** à l'échelle de l'aire étudiée reste donc stable. Les espèces identifiées sont donc similaires à l'étude initiale. »

## 1.2. La demande de Dérogation au titre des espèces protégées uniquement sur les chiroptères (et non pas l'avifaune)

- Tout d'abord, il convient de rappeler que dans son arrêt avant dire droit du 26 janvier 2021, la CAA de Nancy a imposé la réalisation d'une dérogation au régime des espèces protégées (DEP) pour lesquelles un impact résiduel faible existait. Toutefois, la CAA n'a pas listé les espèces sur lesquelles une dérogation est attendue car ce n'est pas son domaine d'expertise. Il ressort des analyses effectuées par un bureau d'étude compétent et indépendant spécialement nommé à cet effet (voir *infra*) que le parc éolien a un impact résiduel faible sur seulement certaines espèces et plus particulièrement les chiroptères (chauves-souris), impact résiduel nécessitant l'obtention d'une dérogation au régime des espèces protégées.  
Cette analyse s'est basée sur la mise à jour de l'état initial grâce notamment à des inventaires complémentaires spécifiques, la reprise des mesures d'évitement et de réduction et au vu des retours d'expérience existants.  
Il est à noter que l'évaluation des impacts résiduels a été menée sur l'ensemble des taxons (petite faune, oiseaux et chauves-souris).
- Le dossier de demande de dérogation traite donc bien **l'ensemble des taxons** dans **l'analyse des impacts bruts** puis dans **l'analyse des impacts résiduels**, soit après l'application des mesures d'évitement, de réduction et de suivi.
- Aussi, une partie spécifique a été consacrée à l'évaluation des impacts du projet sur les oiseaux et notamment les rapaces. Cela a permis de vérifier que les mesures prévues étaient en adéquation. Il pourra notamment être fait référence à la p.131 du dossier DEP : « **Toutefois, l'éloignement des cantons d'Epervier d'Europe aux implantations retenues, les habitats non favorables à la Bondrée apivore en chasse, l'éloignement du canton de Bondrée apivore aux implantations et le caractère anecdotique de la présence de cette espèce sur la zone d'implantation impliquent là encore des impacts bruts faibles à négligeables sur les rapaces nicheurs.** »
- Il est précisé en page 166 du dossier de demande de dérogation au régime des espèces protégées : « **Pour les espèces ne figurant pas dans la présente demande de dérogation, l'incidence résiduelle du projet de Sud Vesoul a été jugée négligeable après mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de suivi.** »
- En conséquence, rien ne permet d'affirmer comme le font certaines personnes que le dossier de demande de dérogation au régime des espèces protégées n'aurait pas été complet.

### **1.3. Sous-estimation des impacts sur les espèces**

Le bureau d'étude EXEN a été missionné par Q ENERGY France (anciennement dénommé RES) pour constituer le dossier de demande de dérogation au régime des espèces protégées. Il s'agit d'un bureau d'études reconnu, compétent et indépendant, qui bénéficie de plus de 15 ans d'expérience dans ce domaine.

Gage de reconnaissance de leur place parmi les acteurs du développement éolien intégré, EXEN a été missionné en 2009 par le MEEDDM, et en partenariat avec le bureau d'étude CORIEAULYS, pour coordonner la réactualisation du volet « Biodiversité » du **Guide Méthodologique de l'étude d'impact sur l'environnement de parcs éoliens (MEEDDM 2010)**.

EXEN participe également activement aux **colloques et séminaires internationaux relatifs aux rapports entre éolien et biodiversité** pour valoriser le partage et la mise en réseau des connaissances.

Le dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (dossier DEP), présent en annexe 5 du dossier d'actualisation d'octobre 2021, expose l'étude des impacts sur les différentes espèces dans les paragraphes 5 et 7 (pages 110 à 149 du dossier DEP et pages 238 à 280 du PDF) (pages 162 à 166 DEP / 293 à 297 PDF).

Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE précise l'analyse des effets cumulées qui a été réalisé dans le dossier (pages 9 et 10 du document « 6. Mémoire en réponse RES à l'avis de la MRAE »).

### **1.4. Impact du projet sur le Milan Royal**

Une partie des études présentées concernent des observations de Milan royal en migration automnale au niveau de la vallée de la Vingeanne, à plus de 40 km du site et ne sont pas applicables dans le cadre du projet de Sud Vesoul. Les autres études concernent des cols de migration en Bourgogne et leur échelle macro les rendent également difficilement transposables au projet de Sud Vesoul. Nos études ont bien précisé que le Milan Royal n'a jamais été observé en période de migration automnale ni de reproduction, malgré des prospections coïncidant aux périodes d'observation possibles de l'espèce.

### **1.5. Justification sur l'intérêt public majeur**

Comme cela a été rappelé dans la réponse à l'avis du CNPN soumis à l'enquête publique, les projets éoliens participent à l'atteinte de la neutralité carbone et constitue un moyen de garantir la sécurité de l'approvisionnement électrique en France.

Le fait que récemment la Commission européenne a annoncé, le février 2022, la création d'un label « vert » pour les centrales nucléaires et au gaz, reconnaissant, sous certaines conditions, leur contribution à la lutte contre le changement climatique, ne remet aucunement en cause l'affirmation précédente.

En effet, il s'agit d'un mécanisme transitoire, qui vise à aider à mobiliser des fonds privés vers des activités réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Ce mécanisme ne remet en aucun cas en cause les objectifs de développement des énergies renouvelables à l'échelle de l'Union Européenne. Aussi,

les paragraphes s'appuyant sur les objectifs de développement des EnR aux échelles européennes, nationales et régionales (partie 3.3.1 - Justification des raisons impératives d'intérêt public majeur du projet – p. 28 à 38) restent valables.

Le graphique présenté en page 34 du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées d'août 2021 montre ce que RTE écrit dans son rapport à savoir : « **la production éolienne française se substitue bien à une production thermique carbonée et permet de lutter efficacement contre le réchauffement climatique en France et en Europe.** »

Ce paragraphe conclut : « *Le projet éolien de Sud Vesoul, de par sa localisation et la production annuelle attendue, permettra, toute proportion gardée, de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en produisant une énergie décarbonée et en participant au moindre recours aux centrales thermiques.* »

Le mémoire en réponse à l'avis du CNPN de janvier 2022 précise les raisons impérieuses d'intérêt publics majeurs du projet en pages 5 à 8.

Il est rappelé dans ce document les conclusions du récent rapport de RTE (octobre 2021) sur la production d'énergie en France.

[https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-10/Futurs-Energetiques-2050-principaux-resultats\\_0.pdf](https://assets.rte-france.com/prod/public/2021-10/Futurs-Energetiques-2050-principaux-resultats_0.pdf)

## TRANSFORMATION DU MIX

- 4 Atteindre la neutralité carbone en 2050 est impossible sans un développement significatif des énergies renouvelables
- 5 Se passer de nouveaux réacteurs nucléaires implique des rythmes de développement des énergies renouvelables plus rapides que ceux des pays européens les plus dynamiques

## GÉNÉRAL

- 16 Pour 2050 : le système électrique de la neutralité carbone peut être atteint à un coût maîtrisable pour la France
- 17 Pour 2030 : développer les énergies renouvelables le plus rapidement possible et prolonger les réacteurs nucléaires existants dans une logique de maximisation de la production bas-carbone augmente les chances d'atteindre la cible du nouveau paquet européen « -55% net »
- 18 Quel que soit le scénario choisi, il y a urgence à se mobiliser

Pour atteindre ces « objectifs climatiques », RTE insiste, d'ailleurs, sur la circonstance que cela passe « nécessairement par un développement de l'éolien, qui constitue aujourd'hui une technologie mature aux coûts de production faibles, susceptible de produire des volumes d'électricité importants » (Futures énergétiques 2015, Octobre 2021, RTE – p.27).

D'évidence, l'implantation du parc projeté doit concourir à atteindre cet objectif.

Le contexte actuel nous rappelle le besoin d'assurer la sécurité énergétique. L'éolien qui est une énergie locale provenant du vent permettant d'apporter une partie de la solution.

## **1.6. Démonstration de l'absence de solution alternative**

Pour mémoire, la démonstration de l'absence de solution alternative est décrite dans la partie 3.3.2.1 – Un projet ne pouvant être réalisé autrement – absence de solution alternative (p. 39 à 45 du dossier de dérogation au régime des espèces protégées). Y ont été rappelées les différentes contraintes techniques à l'échelle départementale, ainsi que le travail d'analyse mené à l'échelle des intercommunalités. Il convient de s'y référer.

## **1.7. Sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations espèces considérées dans leur aire de répartition naturelle**

Le suivi de la mortalité sous les éoliennes est imposé par la réglementation ICPE depuis 2011 à raison d'au moins une année de suivi au cours des 3 premières années d'exploitation.

Le protocole de suivi validé par le ministère précise les objectifs des suivis de mortalité des parcs éoliens :

- 1. Juger du niveau d'impact généré par le parc éolien suivi sur la faune volante en prenant en compte les éventuelles mesures prescrites, pour être en mesure, le cas échéant, d'apporter une réponse corrective proportionnée et efficace pour annuler ou réduire l'impact. [...]*
- 2. Calculer les mortalités estimées générées par chaque parc éolien pour permettre des comparaisons objectives d'une année à l'autre ou entre parcs. [...]*
- 3. Construire et alimenter en temps réel une base de données nationale pour une vision globale et continue de l'impact du parc éolien français sur la biodiversité. [...]*

Comme le prévoit la réglementation, en fonction des résultats des suivis pour les oiseaux et les chiroptères, le préfet pourra prescrire, si le suivi montre une mortalité notable dans certaines conditions, un bridage des machines (adaptation du fonctionnement des machines en fonction de la présence d'espèces, de la vitesse du vent, des heures de la journée et de la saison) ou toute autre mesure qui sera appropriée au projet et aux situations à risque identifiées (système d'effarouchement, entretien renforcé des plateformes...).

Le travail de l'étude d'impact puis du dossier de demande de dérogation au régime des espèces protégées est de réaliser un état initial, d'évaluer les impacts du projet et de proposer des mesures adéquates afin d'aboutir à un impact résiduel non significatif ou très faible. Aussi, en l'état actuel des connaissances, basées sur le retour des suivis de mortalité du parc existant et sur l'état initial de l'environnement, le pétitionnaire considère que les mesures présentées répondent aux enjeux du site et n'appellent pas de mesure complémentaire.

Une observation a demandé, en complément des mesures de bridage sur les éoliennes, un système d'effarouchement supplémentaire des chiroptères [qui] permettrait de réduire encore plus les impacts sur ce groupe d'animaux ([https://www.laborelec.com/wp-content/uploads/2020/11/ENGIE\\_Laborelec\\_Modave-Project\\_Think-Tank.pdf](https://www.laborelec.com/wp-content/uploads/2020/11/ENGIE_Laborelec_Modave-Project_Think-Tank.pdf)).

Ce système d'effarouchement est actuellement en phase de test pour montrer son efficacité. C'est pour cette raison qu'il n'a pas été proposé dans le dossier de demande de dérogation, le maintien d'une garde au sol d'au moins 60 m et la mesure de régulation calibrée sur les données d'activité des chauves-souris en hauteur étant considérées comme suffisamment efficace pour limiter les risques de collision.

Concernant la question de l'Obligation Réelle Environnementale (ORE), il convient de se référer à la réponse à l'avis CNPN où une réponse a été apportée.

### **1.8. Observations en lien avec le cadre de vie**

La réalisation de photomontages suit un protocole bien spécifique en vue d'obtenir un rendu aussi réaliste que possible. Des exigences méthodologiques sont en effet requises, comme par exemple :

- Des points de vue déterminés par un paysagiste, découlant des sensibilités identifiées dans le cadre de l'Etat initial ;
- Des prises de vue bien calibrées sur le terrain (avec une position GPS exacte, une hauteur de prise de vue constante, selon des angles définis et dans des conditions météorologiques adéquates) ;
- Du matériel adapté (appareil photo, trépied, GPS) réglé à l'avance ;
- Des méthodologies de calage des photographies brutes sur des logiciels spécifiques ;
- Un travail de rendu du projet basé sur des modèles d'éoliennes précis et des logiciels de retouche.

**En conséquence, les simulations présentées dans le dossier s'appuient sur une méthodologie reconnue, permettant d'apprécier justement et suffisamment les impacts potentiels du projet depuis des points vue rigoureusement choisis.**

Deux photomontages ont été réalisés en 2021 depuis la Motte de Vesoul. Ils sont présentés en p.125-126 du pdf du dossier d'actualisation (p. 12-13 du volet « MISES A JOUR DE QUELQUES PHOTOMONTAGES DU PROJET EOLIEN « SUD VESOUL » »). Les projets éoliens connus ou construits sont représentés sur la version noir et blanc (vue filaire avec les éoliennes de couleurs différentes en fonction des parcs. Il est précisé que les photomontages ont été coupés à 100°. Le commentaire précise à chaque fois que des projets sont visibles depuis ces points de vue mais à plus de 25 km.

## **2. Mise à jour des garanties financières**

### **1.9. Précisions sur les garanties financières et le démantèlement**

L'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'AMPG du 26 août 2011 a justement relevé le montant des garanties financières applicables au démantèlement en se basant sur les derniers retours d'expériences nationaux et internationaux (Allemagne).

#### **Remarques générales sur le démantèlement**

##### **Garanties sur le démantèlement**

Certaines observations portent sur les craintes liées à une absence de démantèlement des éoliennes qui resteraient post-exploitation dans un état de rouille. C'est bien mal connaître la réglementation française en la matière.

Tout d'abord et comme indiqué dans notre dossier de demande et dans le dossier soumis à enquête publique complémentaire, les éoliennes ont été intégrées à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à ce titre, les opérations de démantèlement et de



remise en état des sites sont strictement encadrées. Cela comprend l'ensemble du processus de recyclage des installations. À ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'un parc éolien est règlementairement tenu de respecter les prescriptions reprises aux articles et textes suivants :

- Article D. 181-15-2- I. 11° du code de l'environnement ;
- Article R. 515-101 du code de l'environnement ;
- Article R. 515-106 du code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code ;
- Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 puis modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021.

La Loi ASAP du 7 décembre 2020 impose de plus une obligation d'attestation par une entreprise certifiée de la réhabilitation du site lors de la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE et qui devrait s'appliquer aux éoliennes en tant qu'ICPE (art. L. 512-6-1 c. env).

#### Responsabilité du démantèlement

La responsabilité du démantèlement est précisée aux articles R.515-106 à R.515-108 du code de l'environnement. Ces obligations ont été précisées et renforcées récemment par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du [26 août 2011](#) (AMPG) tel que modifié par l'arrêté du [22 juin 2020](#). Ainsi, le démantèlement des éoliennes fait l'objet d'une réglementation récente et des plus exigeantes parmi les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour résumé, le démantèlement est garanti selon les dispositions suivantes :

- Tout d'abord, le démantèlement est la charge de l'exploitant du parc ;
- En cas de défaillance de l'exploitant, celui-ci est à la charge de la maison mère (en vertu de l'article L. 512-7 du code de l'environnement) ;
- En cas de défaillance de la maison mère, alors il sera fait appel aux garanties financières obligatoires constituées au moment de la mise en service du parc conformément au code de l'environnement. Un parc éolien ne peut pas être mis en service sans avoir notifié au préfet de leur bonne constitution.

L'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est à respecter quel que soit l'exploitant du parc.

La Loi ASAP du 7 décembre 2020 permet au Préfet de fixer un « délai contraignant » de réhabilitation du site après mise à l'arrêt définitif du site ICPE – (Art. L. 512-22 C. Env) ceci dont l'objectif est de lutter contre d'éventuels retards de réhabilitation des sites industriels.

En conséquence, et comme cela était rappelé dans le dossier d'enquête publique complémentaire, le cadre juridique applicable aux éoliennes permet de garantir qu'elles seront bien démantelées en fin de vie du parc.

#### Recyclage et valorisation

Le recyclage et la valorisation des matériaux issus du démantèlement sont régis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des



installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020. Celui-ci dispose que :

« Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

La volonté de recyclage des installations au moment du démantèlement est mentionnée dans le dossier (Volume X).

Par ailleurs, les éléments (béton, métaux) issus du recyclage peuvent être valorisés et revendus sur le marché sur les cours des matières premières au moment du démantèlement. Cette valorisation offre une ressource financière supplémentaire permettant de financer tout ou partie du démantèlement.

Il est par ailleurs à noter que le fabricant de pales d'éoliennes LM Wind Power a récemment communiqué une nouvelle innovation technologique permettant d'intégrer une plus grande part de PET (matériau plastique aisément recyclable) ainsi que R-PET (PET recyclé) permettant d'introduire des matériaux recyclés dans le processus de fabrication de la pale.

En conséquence, le recyclage et la valorisation des pales est bien garantie.

### 3. Régularisation du vice de l'avis de l'Autorité Environnementale

RAS

## 4. Autres

### 8.1. Habitats naturels et la biodiversité

Une mise à jour du tableau des surfaces défrichées/ déboisées a été insérée dans le dossier d'actualisation de l'étude d'impact. Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE précise la différence entre surfaces déboisées et défrichées :

#### 1- Contexte et présentation du projet

**Juifs de la MRAE :** Une surface de 2,24 ha, ainsi qu'un déboisement temporaire de 2,35 ha. La surface totale déboisée/défrichée est donc de 4,6 ha. Le dossier indique un déboisement total de 7 ha en incluant les pistes, ce qui serait à clarifier.

#### Réponse :

Dans les surfaces mentionnées, il y a un distingué effectué entre le défrichement (au sens du code forestier) et le déboisement. Effectivement, le projet réutilisant en majeure partie des accès existants va permettre d'améliorer la desserte forestière. Aussi, les surfaces liées à cette amélioration de desserte ne sont pas incluses dans la demande de défrichement, en accord avec les services de la DDT.

La surface défrichée est bien de 2,24 ha. Le déboisement total inclut les surfaces chantier temporaires en forêt (2,35 ha) et l'amélioration de la desserte forestière (élargissement des pistes pour le passage des convois). Ce déboisement est estimé à 7 ha.

La valeur de 7ha est bien celle qui a été prise en compte dans le dossier de dérogation au régime des espèces protégées (cf. p.26 de ce document) et dans le dossier d'actualisation (p. 18).

La surface de défrichement est de 2,24 ha. Elle correspond aux plateformes de grutages qui seront empierrées pendant la durée du chantier et de l'exploitation du parc.

Des surfaces seront déboisées afin de créer des aires de chantier (stockage de pales), de créer des accès (pistes et virages) et d'améliorer la desserte forestière. Ces surfaces seront revégétalisées naturellement une fois le montage des éoliennes terminé. La surface totale de déboisement est de 7 ha.

Concernant la base chantier ou base vie, son positionnement est en cours de détermination. Les terrains déjà aménagés seront privilégiés.

## **8.2. Nature karstique du sous-sol et ressource en eau**

Comme précisé en page 7 du dossier d'actualisation d'octobre 2021, après l'obtention des autorisations, plusieurs études dites de pré-construction sont menées afin de dimensionner les infrastructures et réseaux du parc éolien. Pour le projet de Sud Vesoul, des études géotechniques (mission G2 d'avant-projet (AVP)) ont été réalisées en 2019 et 2021 afin de rassembler les informations nécessaires à la conception des fondations des éoliennes, des pistes d'accès et des aires de levages. Des sondages ont permis de s'assurer de la nature du sol à proximité de l'axe machine des 10 éoliennes prévues dans le projet de Sud Vesoul. Rien ne permet d'affirmer que ces sondages ont affectés le sous-sol karstique.

Ces études ont permis de détecter des anomalies karstiques au droit des éoliennes T6, T7, T9 et T10. Sur les éoliennes T6 et T7, où les anomalies sont les plus importantes, il sera nécessaire de réaliser des renforcements de sol sous les fondations gravitaires, dont le dimensionnement sera examiné dans le cadre d'une étude G2 PRO et d'un suivi technique d'exécution (G3).

Les autres aérogénérateurs auront, aux regards des résultats des études géotechniques, une forte probabilité d'avoir des fondations gravitaires standards sans renforcement de sol.

Il convient de noter que des études géotechniques complémentaires seront menées en phase d'exécution des fondations par des études et suivis de conception de type G3/G4. La norme référencée NF P 94-500 définit le contenu et l'enchaînement des études géotechniques en 3 étapes. À chacune de ces étapes, les incertitudes géotechniques sont affinées afin d'adapter au mieux les techniques de fondations

Une analyse hydrogéologique de l'aire d'étude et une analyse de l'impact de la phase chantier et notamment de la construction des fondations des éoliennes ont été réalisées par le bureau d'étude Sciences environnement et sont présentées en annexe 3 du dossier d'actualisation. Elle permet de préciser les points d'attention à retenir et conclut à l'absence d'impact sur les eaux souterraines, moyennant la mise en œuvre de préconisations aujourd'hui intégrées dans les phases de construction du pétitionnaire.

## **8.3. Effets cumulés**

L'analyse des impacts cumulés est imposée par l'article R122-5 qui définit le contenu des études d'impact sur l'environnement. Aussi, l'étude d'impact initiale présente, en partie 3.11 - Les effets

cumules située en page 522 l'analyse des effets cumulés avec les projets considérés comme connus au moment du dépôt (ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une enquête publique). Cette analyse a été actualisée dans le dossier d'actualisation d'octobre 2021.

#### 8.4. Arguments à caractère juridique

- *Caducité de l'enquête complémentaire*

Tout d'abord, il faut rappeler que c'est l'article L. 123-17 du code de l'environnement qui régit le régime de caducité des enquêtes publiques et non le L. 123-13.

Ensuite, dans un arrêt de principe Commune d'Izeaux du 22 mai 2012 (n°339504, publié aux Tables sur ce point), le Conseil d'Etat a jugé que la suspension du délai de validité d'une autorisation en cas de recours contentieux est applicable même sans texte. Cette jurisprudence permet donc de considérer que la suspension du délai de validité de l'autorisation délivrée après enquête publique emporte par elle-même suspension du délai de validité de l'enquête.

C'est d'ailleurs ce qu'a jugé la Cour administrative d'appel de Lyon dans un arrêt en date du 20 octobre 2020 (req. n° 17LY01739) devenu définitif en considérant « **que le délai de validité de l'enquête publique menée pour l'obtention de l'autorisation litigieuse a été prorogé du fait de la présente instance.** » **Le juge a alors rejeté le « moyen tiré de ce qu'en application de l'article L. 123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée à l'occasion de l'instruction du dossier était caduque, le préfet de Bourgogne-Franche-Comté ne pouvant, par son arrêté du 19 décembre 2019 modifier l'autorisation en cause du 11 juillet 2014 ».**

*En ce qui concerne la caducité invoquée de l'enquête publique préalable à l'autorisation litigieuse :*

21. L'article L. 123-17 du code de l'environnement prévoit que : " Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai (...). " et l'article R. 123-24 précise que " Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet. "

22. En premier lieu, **il ne ressort d'aucune de ces dispositions que l'écoulement du délai qu'elles mentionnent ayant pour effet d'obliger à diligenter une nouvelle enquête publique entraîne la caducité ou la nullité de l'autorisation initialement soumise à cette enquête.**

23. En second lieu, l'article R. 181-48 du code de l'environnement, applicable à l'autorisation litigieuse dispose que " I. - L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. II. - Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale : 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre

*l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;(...) " l'article R. 515-109 du même code, relatif aux éoliennes, dispose que " I. -Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai. Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique. " **Il résulte de l'application de la combinaison de ces dispositions que le délai de validité de l'enquête publique menée pour l'obtention de l'autorisation litigieuse a été prorogé du fait de la présente instance. Le moyen tiré de ce qu'en application de l'article L. 123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée à l'occasion de l'instruction du dossier était caduque, le préfet de Bourgogne-Franche-Comté ne pouvant, par son arrêté du 19 décembre 2019 modifier l'autorisation en cause du 11 juillet 2014, ne peut qu'être écarté.** CAA de LYON, 20/10/2020, 17LY01739*

• *Sur des vices de formes liés à l'enquête complémentaire*

- Il est rappelé que contrairement à ce qui est mentionné par le public, l'avis initial de l'autorité environnementale du 2 décembre 2013 (considéré par le juge comme irrégulier en raison du défaut d'indépendance de l'autorité environnementale de l'époque) ainsi que la demande de dérogation au titre des espèces protégées sont bien des éléments présentés dans le dossier d'enquête publique.
- Sur les quatre communes d'implantation du projet, un huissier a constaté l'affichage des avis d'ouverture d'EP. Pour les autres communes concernées par l'EP, des attestations d'affichage ont été obtenues par la préfecture et confirment le respect des règles d'affichage. Concernant le supposé retard d'affichage d'une commune sur l'ensemble des communes du rayon d'enquête publique (soit 36 communes), ceci n'a eu aucune incidence sur la bonne information du public et sur le bon déroulement de l'enquête publique au regard de la participation de celui-ci.
- Le dossier initial avait déjà été soumis au public en 2014 (du 6 janvier au 6 février 2014). Cette enquête publique complémentaire avait uniquement pour but de porter à la connaissance du public les nouveaux éléments du dossier (nouvel avis de l'autorité environnementale -MRAe-, avis du CNPN sur la demande de dérogation au titre des espèces protégées, actualisation du montant des garanties financières, actualisations de certains éléments du dossier). Conformément à ce qu'a imposé le juge dans son arrêt avant dire droit du 26 janvier 2021 en son considérant 73, une enquête publique complémentaire a bien été organisée. La préfecture a donc suivi les prescriptions du juge au vu du dossier d'enquête qui lui était soumis.  
*« 73. Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale différerait substantiellement de celui qui avait été émis le 2 décembre 2013, **une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact.** Au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée comme indiqué précédemment, le préfet de la Haute Saône, pourra décider de procéder à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique. »*  
[CAA de NANCY, 4ème chambre, 26/01/2021, 20NC00316](#)
- L'avis de la MRAe a fait l'objet d'un mémoire en réponse dans lequel ont été traitées l'ensemble des observations de la MRAe. Il est faux d'affirmer que les recommandations de la MRAe - qui n'ont qu'un caractère informatif au demeurant- n'ont pas été prises en considération.

## 8.5. Observations diverses

- Prise en compte de la propriété la Combe Michoudot dans l'étude acoustique

Comme le montrent la table 10 partie 6.3 page 28, la carte figure 19 partie 6.3 page 29 et la partie 7 *Evaluation de l'impact sonore* page 30 de l'Etude d'impact acoustique la zone à émergence réglementée la plus proche du projet, Combe Michoudot sur la commune de Rosey, a été prise en compte dans l'Etude d'impact acoustique.



## II. Réponses aux autres points soulevés lors de l'enquête publique

### 8.6. Impacts sur la santé

Bruit : Depuis 2011, les éoliennes sont soumises à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les exigences en termes d'émissions sonores sont très strictes. La réglementation s'appuie sur un critère d'émergence qui impose au parc éolien de ne pas générer un niveau de bruit supérieur de 5 décibels en période diurne et de 3 décibels en période nocturne, par rapport au niveau de bruit qui existait avant l'implantation. Ces niveaux à ne pas dépasser sont fixés par « l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Balisage : Rappelons tout d'abord que le balisage lumineux des éoliennes répond aux normes de sécurité aérienne, cadrées par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires. Les exploitants d'éoliennes ont l'obligation de s'y conformer sans dérogation possible.

A noter que des discussions entre la filière éolienne et les représentants de l'aviation civile et de l'armée sont actuellement en cours afin de proposer d'autres mesures d'atténuation du balisage lumineux (balisage circonstanciel, variation de l'intensité lumineuse, synchronisation...).

Santé : Tout d'abord, il est important de noter qu'aucune étude n'a à ce jour démontré le moindre impact de l'éolien sur la santé des hommes, alors que les premières éoliennes installées en France sont en fonctionnement depuis plus de 20 ans et à l'étranger depuis plus de 35 ans.

De plus, les études menées par l'AFSSET, en mars 2008 sur les nuisances sonores et les nombreuses études indépendantes dont l'étude menée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) en mars 2017 font consensus sur l'absence de conséquence sanitaire.

Dans ce dernier rapport sur l'« évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens », l'ANSES affirme que l'« examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éolien ». Le dernier état disponible des connaissances scientifiques sur les dommages pouvant être causés par l'éolien ne peut donc pas être qualifié d'incertain. Ainsi, l'affirmation selon laquelle les parcs éoliens généreraient des nuisances (en particulier sonores) dont les effets seraient particulièrement néfastes pour la santé humaine ont un caractère purement spéculatif.

La proposition de loi de 2007 visant à fixer la distance minimale entre les éoliennes et les habitations à minimum 1000m n'a quant à elle, jamais abouti.

### 8.7. Environnement – Rendement et bilan écologique

### **Perturbation climat et régime des vents**

La taille des éoliennes est négligeable devant la taille de l'atmosphère. Le seul impact reste au niveau local.

A l'arrière d'une éolienne, un sillage tourbillonnaire se développe. Dans ce sillage, la vitesse moyenne du vent est diminuée puisque l'éolienne a capté une partie de l'énergie cinétique du vent naturel et l'intensité de turbulence est augmentée. Le vent partant de l'hélice a une capacité énergétique plus faible que le vent arrivant dans l'hélice.

Le sillage d'une éolienne a donc pour effet sur l'environnement immédiat une diminution de la vitesse du vent derrière l'éolienne. L'impact de cet effet s'annule après une distance d'environ 10 fois le diamètre du rotor.

### **Dégâts durables dans les couches causées par les fondations**

A propos d'une possible dégradation durable des couches géologiques causée par les fondations, l'excavation portera sur la totalité de celles-ci jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Il est également bon de rappeler que le béton, majoritairement utilisé pour les fondations, est classé « déchet inerte » défini comme suit : « Les matières inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Enfin, ils ne détériorent pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine. » *Source ADEME*

### **Artificialisation des sols**

Les sols du site seront effectivement artificialisés lors de la construction, de l'exploitation et du démantèlement du parc.

En revanche, comme indiqué dans le dossier et suivant la réglementation en place, le démantèlement du parc se fait en plusieurs étapes aboutissant à la dernière mesure de remise en état du site.

### **Pollution lors des phases de construction, exploitation et démantèlement**

Certaines personnes ont fait part de leurs inquiétudes concernant la pollution des sols en phase chantier et exploitation, vis-à-vis des eaux souterraines.

Nous tenons à rassurer le public quant à ces craintes.

Pour mémoire et comme indiqué dans le dossier de demande, lors des phases de travaux de construction et de démantèlement, des mesures spécifiques sont mises en œuvre pour éviter les pollutions accidentelles du milieu physique. Suite à l'application de ces mesures de prévention et d'évitement, l'incidence résiduelle sur les sols les eaux souterraines est négligeable.

En phase de fonctionnement tout d'abord, il convient de signaler qu'aucun pesticide ni aucun amendement ne sera utilisé pour l'entretien des plateformes, évitant toute contamination des sols et des eaux souterraines par ces substances. Il subsiste cependant un très faible risque de déversement

des liquides contenus dans les éoliennes une fois installées et leurs systèmes de rétentions. Pour y remédier, des mesures sont proposées dans le dossier initial, permettant d'escompter des incidences résiduelles négligeables. Quant au béton constituant les fondations, il s'agit d'un matériau dit « inerte » qui n'est pas susceptible de polluer l'environnement.

On rappelle enfin, concernant le démantèlement, que l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle est exigée par la réglementation (Dossier d'actualisation de 2022). Le béton des fondations est donc extrait à l'issue de la phase de démantèlement.

Cette crainte de pollution du milieu physique n'est donc pas fondée.

### **Gisement de vent**

Deux mâts de mesures de 100m ont été installés sur la zone du projet pendant 2 ans et 6 ans respectivement, ce qui a permis de confirmer que le gisement de vent du site est adapté au développement d'un projet éolien.

### **Bilan Carbone négatif / exemple allemand**

Le bilan carbone et l'analyse du cycle de vie des éoliennes du projet Sud Vesoul sont présentés en détail dans le dossier d'actualisation d'octobre 2021 (pages 34 et 35 de l'annexe : Dossier de demande de dérogation d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées). Ainsi, par rapport à une production d'électricité équivalente issue d'énergies fossiles, ce sont environ 440 000 tonnes de CO<sub>2</sub> qui seront évitées sur 20 ans de production. Ce calcul prend en compte le temps nécessaire à la compensation des GES émis lors des phases de fabrications, construction, exploitation, démantèlement et élimination.

Une Analyse de Cycle de Vie réalisée pour l'ADEME en 2017 a permis de fournir des données précises sur les impacts environnementaux de la production éolienne avec les spécificités du parc français installé sur terre et prévu en mer. Les différentes étapes du cycle de vie d'une installation éolienne sont incluses dans les frontières du système :

- Fabrication des composants du système
- Installation du système éolien
- Utilisation
- Maintenance
- Désinstallation, traitement en fin de vie

Différentes unités fonctionnelles ont été considérées selon la localisation de l'éolienne :

- sur terre : «1 kilowattheure issu de la capacité de production éolienne française terrestre en 2013, délivré sur le réseau électrique, avec un facteur de charge moyen calculé sur les 5 dernières années (2010-2014), pour une durée de vie de parc de 20 ans »
- en mer : «1 kilowattheure issu de la capacité de production éolienne française maritime entre 2020 et 2023, délivré sur le réseau électrique, avec un facteur de charge moyen fondé sur les estimations futures, pour une durée de vie de parc de 20 ans »

D'après l'étude des impacts environnementaux de l'éolien français réalisé en 2015 par l'ADEME, le taux d'émission du parc éolien français est de 12,7 gCO<sub>2</sub> eq/kWh.



De plus, en 2019, RTE (Réseau du Transport d'Electricité) a lancé une large étude sur l'évolution du système électrique intitulée « Futurs énergétiques 2050 » afin de réfléchir au mix énergétique de demain, totalement décarboné.

Les réflexions sont poussées en intégrant l'éolien dans le mix énergétique pensé pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Il est donc prévu d'éviter l'emploi excessif de sources énergétiques émissives de gaz à effet de serre en parallèle du développement des énergies renouvelables.

## 8.8. Domaine économique et financier

### Dépréciation immobilière

Certaines observations reçues dans le cadre de l'enquête publique du projet indiquent que le projet éolien entraînerait une perte de valeur immobilière.

En premier lieu, de nombreux exemples français contredisent l'affirmation selon laquelle l'arrivée de parcs éoliens serait responsable d'une chute des prix de l'immobilier.

La valeur d'un bien immobilier est basée à la fois sur des critères objectifs (localisation, transports à proximité, surface habitable, nombre de pièces, isolation, etc.) mais aussi sur des critères subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, attachement sentimental, charme du bâti, etc.).

L'implantation d'un parc éolien n'affecte pas les critères de valorisations objectifs d'un bien, il ne joue que sur les critères subjectifs : certains apprécient la vue sur une éolienne, alors que d'autre la considère comme dérangeante.

Il est difficile de définir l'origine de la dépréciation de la valeur d'un bien immobilier. De multiples facteurs peuvent y contribuer : projets d'aménagement des communes, nouvelles infrastructures, projets immobiliers, fermeture d'une entreprise, etc.

Par ailleurs, de nombreux exemples démontrent que la généralisation de l'argument tiré de ce que les parcs éoliens auraient un impact négatif sur les prix de l'immobilier ne repose sur aucune donnée tangible. Alors que selon une étude publiée dans la Tribune réalisée par les offices notariaux une baisse de 7 % des prix du marché immobilier était enregistrée sur le plan national, celle-ci atteignait 50 % pour les maisons de campagne du Gers, de la Dordogne et du Morvan, secteurs pourtant non pourvus d'éoliennes. *A contrario* l'ex-région Champagne-Ardenne pourtant dense en termes d'éoliennes figurait parmi les régions ayant vu une hausse des prix de l'immobilier, tout comme l'ex-région Languedoc-Roussillon, ayant également un nombre important d'éoliennes.

Au niveau de la Côte-d'Or et ce malgré la présence du plus grand parc éolien du département, d'après l'INSEE, le canton de Saint-Seine-l'Abbaye demeurait parmi ceux ayant la plus forte croissance démographique, notamment à Saint-Martin-du-Mont où sont implantées plusieurs éoliennes. Il est donc infondé d'affirmer que l'implantation de parc éolien entraîne la désertification des communes avoisinantes.

Enfin, si les craintes concernant la baisse des prix de l'immobilier s'appuient sur la détérioration supposée et subjective des paysages, il faut aussi rappeler qu'un parc éolien contribue à l'amélioration du cadre de vie des communes rurales par les recettes fiscales qu'il génère. Les retombées économiques perçues par la commune qui possède un parc éolien lui permettent d'améliorer les équipements communaux et son attractivité. L'implantation de parc éolien est donc aussi bénéfique pour la valorisation de l'immobilier.

### **Réduction de l'attractivité des villages et perte de valeur touristique**

A notre connaissance aucune étude ou rapport sur le territoire français ne démontre l'existence d'une perception négative sur l'éolien de la part des touristes. Au contraire, il semble que l'ensemble des énergies renouvelables ait plutôt une image positive auprès des populations et donc des touristes.

En 2002, une étude du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aude affirme que « les sentiments dominants de la part des touristes, concernant les éoliennes, sont l'approbation et l'indifférence ».

L'étude stipule que les touristes ne font pas le déplacement pour voir les éoliennes mais que leur présence les interpelle, et qu'ils cherchent à en savoir plus sur le parc. Par ailleurs, le rapport révèle qu'« à plusieurs reprises des personnes interrogées ont regretté l'absence de guides » pour le parc. L'étude distingue deux « catégories » de touristes : ceux qui viennent régulièrement sur un site, et ceux qui le découvrent. L'appréciation tend à diverger entre ces deux groupes : il s'avère que les réguliers ont parfois l'impression de perdre le côté nature qu'ils étaient venus chercher dans les paysages alors que les nouveaux arrivants intègrent l'éolienne dans le paysage comme si elle y avait toujours été présente.

Face à l'afflux de curieux, de plus en plus de collectivités adoptent une démarche de mise en valeur touristique de leur parc : organisation de randonnées, de visites, de festivals, ...

L'énergie éolienne est majoritairement perçue positivement par le public car elle respecte l'environnement (énergie renouvelable) et son mouvement est harmonieux. Il est donc courant de voir, sur des parcs en fonctionnement ou sur des parcs en chantier, affluer les visiteurs. Ainsi, dans le monde mais aussi en France, des installations éoliennes constituent des points d'attrait importants.

Les parcs éoliens existants peuvent donc aujourd'hui entrer dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte. Les parcs éoliens peuvent en effet être un moyen de conserver les visiteurs un peu plus longtemps sur leurs lieux de vacances. Dans ce but, des animations thématiques se mettent souvent en place autour des parcs éoliens.

### **Avantage du projet pour les riverains**

Le parc éolien de Sud Vesoul sera relié électriquement au poste source de Vesoul. L'injection se fait ensuite sur le réseau électrique national. Si la demande en électricité se situe à proximité de ce raccordement, l'électricité sera consommée au plus proche.

Lors de la phase de construction du parc, ce sont au maximum des entreprises locales qui interviendront sur le chantier, ce qui créera de l'emploi dans le secteur.

En phase d'exploitation du parc, ce seront les communes qui bénéficieront des retombées locatives car le parc est situé à 90% sur du foncier communal. Quant à la fiscalité générée par le parc, elle reviendra aux communes, communauté de communes et département. Le montant total de ces retombées économiques sera d'environ 350 000€/an pour le territoire.

### **Aspect économique**

Le coût de production de l'électricité éolienne provient essentiellement de ses coûts d'investissement initial, dont 66 à 75 % pour l'achat de l'éolienne. En revanche, les coûts d'exploitation et de maintenance représentent une part relativement faible des coûts de production des parcs éoliens. Son coût de fonctionnement est par conséquent très faible.

Le coût de production de l'éolien terrestre est compris entre 6,2 et 10,2 cts€ / kWh.

L'éolien est ainsi la troisième source d'électricité en termes de compétitivité dans le mix énergétique français, derrière l'hydroélectricité et le nucléaire amorti (4,9 cts€ / kWh selon la Cour des Comptes).

D'après la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le montant de l'investissement d'un équipement éolien est compris entre 1 400 000 € et 1 500 000 € par MW installé. Il prend en compte le coût des études, des matériels, du raccordement, de l'installation, des frais de mise en route et de démantèlement. Les coûts d'exploitation, d'entretien et de maintenance sont de l'ordre de 3% par an de l'investissement total.

La rentabilité d'un investissement dans un projet éolien dépend directement de la différence entre le coût de production et le prix de vente du kWh.

### **Dégradation et adaptation du réseau routier**

Comme pour l'ensemble de ses projets, la société développant le projet se rapprochera des gestionnaires des routes après l'obtention de l'Autorisation Environnementale, afin de déposer et obtenir si nécessaire les demandes de permissions de voirie avant le début des travaux. Toute intervention sur la route départementale, notamment en ce qui concerne l'accès ou même la signalisation, n'aura lieu qu'après obtention d'une permission de voirie.

Afin de pouvoir déterminer l'éventuelle dégradation des routes, **un état des lieux sera fait en présence des représentants du gestionnaire de la route, d'un huissier et de la société.** A cette occasion, un enregistrement vidéo sera réalisé.

En cas de dommages avérés du fait du chantier éolien, une obligation légale pourra être imposée soit dans le cadre d'une remise en état par les titres d'occupation du domaine public, ou de manière plus générale pour les voies communales par exemple au titre d'une contribution spéciale. La société s'engage donc à une remise en état des dégâts occasionnés.

De plus, comme tout chantier, une signalétique sera mise en place avec le gestionnaire des routes afin de prévenir tout risque d'accident.

Pour rappel également, en aucun cas les convois ne dépasseront la charge de 12 t/essieu et ils respecteront la réglementation française.

## **8.9. Défiance envers les acteurs de l'éolien**

### **Concertation, transparence et acceptabilité du projet**

L'enquête publique permet à la population locale, via des observations, et aux communes, via une délibération du Conseil municipal, de s'exprimer dans un cadre démocratique.

Le développement des énergies renouvelables et en particulier de l'éolien répond à des orientations nationales et européennes.

Ainsi la Programmation Pluriannuelle de l'Energie fixe un objectif de 24 100 MW d'éolien installés en France en 2023 et entre 33 200 et 34 700 MW en 2028<sup>2</sup>, soit respectivement une augmentation de 37

---

<sup>2</sup> Synthèse de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, 2019 - 2023 2024-2028

% et 88 % par rapport à la puissance installée fin 2020. Ce document cadre a été soumis à débat public sous l'égide de la Commission nationale du débat public entre mars et juin 2018.

Ces chiffres impliquent une action très forte des pouvoirs publics et de tous les acteurs de la filière. Il s'agit d'un impératif d'intérêt général de protection de l'environnement qui vise à atteindre des objectifs dont le caractère contraignant a été réaffirmé par la Conseil d'État dans sa décision « Commune de Grand Synthe » (CE, 19 novembre 2020, req. n° 427301).

### **Risque d'intéressement des élus**

Les projets éoliens étant généralement conçus sur des communes à faible densité, le risque qu'un élu soit directement ou indirectement concerné par un projet éolien n'est pas exclu. Si des précautions sont à prendre, cette situation n'est pas en elle-même juridiquement répréhensible.

Q Energy, anciennement RES, qui s'inscrit depuis sa création dans une démarche de développement de projets qualitatifs, a d'ailleurs pour usage d'alerter les élus sur l'ensemble des risques inhérents aux projets qu'elle développe, incluant les risques de prise illégale d'intérêt. Les collectivités concernées, si elles le souhaitent, peuvent également prendre attache auprès de leur Préfecture de rattachement pour se faire préciser les points qui méritent selon elles des éclaircissements.

### **Rachat de la branche exploitation de la société RES par le consortium coréen Hanwha Solutions**

Le rachat par Hanwha Solutions ne concerne que la branche Développement de RES France, et non la partie exploitation.

De plus, la branche Développement n'est concernée que par un changement de capital et de nom. Les équipes, agences et projets restent les mêmes.

### **Impartialité de la démarche et du projet**

Certaines contributions remettent en cause l'impartialité des études (expertises, étude d'impact) et par voie de conséquences l'intégrité et l'honnêteté des bureaux d'études qui en sont les auteurs, au motif que RES en est le financeur.

RES tient à rappeler que la loi oblige le porteur de projets de ce type, et a fortiori, lorsqu'il s'agit un projet soumis à autorisation ICPE, de produire, et donc de financer une étude d'impact.

Remettre en cause l'indépendance et l'intégrité des prestataires retenus pour les études de faisabilité du projet est assez paradoxal car c'est justement pour garantir une indépendance des études menées que le pétitionnaire sollicite des prestataires indépendants et ne réalise pas les études lui-même. Le recours à des prestataires financés par les porteurs de projets est une pratique utilisée dans tous les corps de métier, et pas seulement l'éolien. Doit-on en conclure qu'aucune étude ne peut être neutre si elle est financée par un pétitionnaire privé ?

Notons, à toute fin utile, que dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation, les différents services techniques des administrations contrôlent la qualité des études réalisées. Le préfet s'appuie sur ces avis pour délivrer ou refuser les demandes d'autorisations qui lui sont soumises.

Les prestataires choisis pour la réalisation de ces études sont des acteurs reconnus dans leurs secteurs d'activité.

## **8.10. Aspect technique**

Il n'existe pas de réglementation concernant l'espacement entre les éoliennes.

Le modèle d'éolienne sera choisi avant la construction. Seuls les modèles disponibles à ce moment sur le marché, donc récents, seront sélectionnés. Les éoliennes construites auront donc le rendement d'éoliennes récentes.

Concernant l'acoustique un plan de bridage adapté aux caractéristiques sonores du modèle d'éolienne sélectionné sera mis en place ni nécessaire afin de respecter la réglementation. De plus, une campagne de réception acoustique sera réalisée dans les 12 mois suivants la mise en service du parc afin de s'assurer que celui-ci respecte la réglementation comme défini dans « *l'Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement* ».

## **8.11. Observations diverses**

### **Privilégier des solutions alternatives**

Il existe effectivement plusieurs modes de production énergétique décarbonée.

Dans l'optique de mener une transition énergétique complète et efficace, il est nécessaire d'associer chacun de ces modes afin de pouvoir répondre efficacement à la demande énergétique française.

De plus, on peut affirmer que l'éolien est à ce jour une source d'énergie renouvelable mature, c'est-à-dire qu'elle est capable de produire à grande échelle tout en étant viable économiquement. A ce titre, au vu de la volonté commune de tirer vers une énergie 100% décarbonée d'ici 2050, il est impensable de se passer de l'énergie éolienne si l'on veut répondre aux objectifs affichés.

Se référer au paragraphe d'absence de solution alternative.

